[fol. 1r°] Journal de la Diète Générale des États du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie, commencée à Varsovie, le 3 d'octobre, l'an 1746

Lundi, le 3 d'8bre 1746 1 Session

L'ouverture de la Diète Générale des États de Pologne et de Lithuanie se fit aujourd'hui, selon les formalités usitées.

Le Roi, accompagné des sénateurs, ministres et nonces de la Diète, se rendit à dix heures du matin, à l'Église Collégiale de saint Jean pour y assister à la messe du Saint Esprit, qui fut célébrée par le prince évêque de Cracovie. Avant l'offertoire de la messe, le Notaire de Lithuanie et Doyen de Varsovie, Wołłowicz, prononçat un beau sermon, en prenant son texte de l'Épître de Saint Paul, chapitre IV: Obsecto vos ut digne ambuletis in vocatione qua vocati estis, solliciti servare unitatem Spiritus Sancti in viculo pacis, et de l'Évangile de Saint Matth. : ut quid cogitatis male in cordibus vestris².

Il exhorta la Nation Polonoise à suivre, dans les mesures à prendre pour le Bien de l'État, les traces de leurs ancêtres, en se dépouillant de tout esprit de faction, qui, après avoir sapé les fondements de la liberté, causeroit, tôt ou tard, l'entière ruine de l'État.

La dévotion étant finie, les Nonces se rendirent à leur Chambre où il se passat du tems avant qu'un chacun pût être placé selon son rang, à cause de la grande foule de monde qui s'y trouvoit.

Aussitôt qu'on fut arrangé, le premier nonce de Vilna – Horaim (comme Directeur de la Chambre) fit l'ouverture de cette première séance par un discours fort ample [fol. 1v°] qu'il commença en rendant grâce au Tout-Puissant d'avoir conservé le Royaume en paix, et en remerciant le Roi des soins paternels avec lesquels il ne discontinuoit de veiller au bien et à la conservation de cet État. Il conjura ensuite l'Assemblée, que, pour l'amour de Dieu et pour celui qu'on devoit à la Patrie, on voulût bien procéder avec unanimité aux délibérations que demandoient les circonstances présentes et les intérêts de l'État.

Son discours étant achevé, les nonces du Palatinat de Cracovie voulurent commencer à voter pour l'éléction du Marechal de la Diète, mais le premier nonce du Palatinat de Posnanie, Działyński, s'y opposat. Plusieurs heures s'i étant passées sans qu'il eût voulu se désister de

¹ Cf. Epître de Paul aux Éphésiens : 4, 1-3.

² Cf. Evangile selon Matthieu: 9,4.

son opposition, ayant, au contraire, produit son instruction, en vertu de laquelle il lui étoit fortement enjoint d'insister, cette fois, sur la prééminence dont devoit jouir le Palatinat de Posnanie, le Directeur de la Chambre lui cita des Constitutions, en vertu desquelles il n'étoit poins permis de susciter des obstacles de quelques natures qu'ils soient le premier jour de la Diète, qu'on devoit uniquement consacrer à l'élection du Marechal.

Walewski, nonce de Sieradie, appuia les raisons du Directeur, en alléguant que la prééminence des palatinats étoit une matière dont il falloit tracter après l'éléction du Marechal.

Le nonce de Posnanie, en persistant dans son³ opposition, répliqua à ce dernier qu'il étoit en tout tems à propos de supprimer les mauvais us et les abus.

Les débats continuant sur cette matière avec beaucoup de chaleur, le Directeur proposa que l'alternative touchant la prééminence entre les Palatinats de Cracovie et de Posnanie, fût réservée à être débattue aussitôt que le Marechal seroit élu, [fol. 2r°] mais c'est à quoi les nonces de Posnanie ne voulurent pas consentir, s'en tenant – disoient-ils – à ce qui leur étoit, à cet égard, prescrit par leurs instructions.

Dzialynski, le premier des surdits nonces, fit un discours par lequel il tâchoit de prouver que la fondation du Royaume tiroit sa source de la Grande Pologne à laquelle la Petite Pologne s'étoit jointe, que cette première province essuioit les plus grandes calamités, portoit les plus grand[s] fardeau[x]⁴ des contributions en tout genre, et ne juissoit, jusqu'à cette heure, d'aucune de ses prérogatives.

Męcinski, nonce de Cracovie, répliqua à ce discours en disant que le Palatinat de Posnanie avoit, depuis un tems infini, cédé ses prérogatives à celui de Cracovie.

Les nonces de Posnanie demandèrent à voir cette cession, ou qu'on eût à leur prouver, par la loi, et source que leurs adversaires alléguèrent.

L'exemple de la signature des Constitutions eu, le Palatinat de Cracovie avoit, sans aucune difficulté, eu le pas⁵; Dzialynski, à la tête des premiers, répliqua là qu'apparament l'alternative tomboit en ce tems-là au Palatinat de Cracovie et que cela ne pouvoit tirer à aucune conséquence.

Miaskowski, second nonce de Posnanie, appuya son collègue par un discours fort éloquent. Il allégua entre autres raisons celle que le Roi prenoit dans ses titres celui de Pologne autant celui de Cracovie, que le Palatinat du Royaume, comme archevêque de

³ ms. sons.

⁴ ms. grand fardeau.

⁵ Construction erronée.

Gnesne dérivoit de la Grande Pologne, et qu'enfin la prééminence que s'attribuoit le Palatinat de Cracovie, étoit un usage qui tournoit en abus. Le discours ne restat point sans réplique de la part des nonces de la Petite Pologne. En⁶ allégua, pour racion,⁷ que le catellan de Cracovie étoit le premier sénateur, que, dans les tribunaux,⁸ les disputés de la Petite Pologne tenoient la première place, et qu'en fin [le]⁹ Palatinat de Posnanie avoit toujours cédé le pas à celui de Cracovie. [fol. 2v°] Le prince Radziwill, Écuyer de Lithuanie et nonce de Braclavie, appuya les racions sur-alléguées, et conjura la Chambre à ne plus différer l'élection du Marechal selon les Constitutions de 1666, 1669, 1729 et 1736 qu'il citat pour porter les esprits à s'unir.

Néanmoins, les nonces de Posnanie ne se désistoient point de leur opposition jusqu'à ce que les sénateurs et ministres s'en étant mêlés, on les porta à céder la préémin[en]ce¹⁰ au Palatinat de Cracovie, quant aux suffrages à donner pour l'élection du Marechal, se réservant le pas, aussitôt que le Marechal seroit élu. Cette difficulté levée, on procéda incontinent à l'élecion du Marechal, et tous les suffrages se trouvant réunis en faveur du prince Lubomirski, starosta de Casimir et premier nonce du Palatinat de Rava, il fut nommé Marechal de la Diète.

Le Directeur de la Chambre, après une harangue fort courte par laquelle il fit les éloges du nouveau Marechal, lui remit le baton.

Le prince Lubomirski, comme nouveau Marechal de la Diète, remer[c]ia¹¹ alors, avec beaucoup d'élo[c]ution,¹² la Chambre, du choix qu'on avoit bien voulu faire de lui, assurant qu'il tâcheroit de mériter la bonne opinion qu'on avoit eu de son zèle pour les intérêts de l'État, en lui conférant un si important emploi. Il fit des [vœux]¹³ pour le Roi dont les soins paternels et infatigables pour le Bien Publi[c]¹⁴ devoient – disoit-il – pénétrer jusqu'au cœur d'un chacun.

Ayant ensuite prêté le serment usité, il limita la session au lendema[in]¹⁵ matin, à 9 heures, pour être admis à baiser [la]¹⁶ main au Roi, après que les nonces auroient été¹⁷ légitimés.

⁶ *Lire* on.

⁷ Il s'agit de raison.

⁸ ms. tribunaun.

⁹ ms. la.

¹⁰ ms. preemince.

¹¹ ms. remerria.

 $^{^{12}}$ ms. elorution

 $^{^{13}}$ ms. voeun.

¹⁴ ms. publis.

¹⁵ ms. landema.

¹⁶ *ms*.le

¹⁷ *ms*. etes

[fol. 3r°] **Seconde Session Mardi, le 9 d'octobre 1746**

Le prince Lubomirski, comme Marechal de la Diète, fit l'ouverture de la session par un discours fort éloquent dans lequel il s'étendit beaucoup sur les sentimens de respect et de reconnoissance dont la Nation Polonois[e]¹⁸ restoit à jamais redevable au plus grand et au plus gracieux des monarque[s]¹⁹ dont l'amour pour les bons et fidels sujets se manifestoit si visiblement par le sacrifice qu'il venoit de leur faire, à deux reprises, des justes et fortes prétensions qu'il avoit à la Couronne Impériale. Il conclut son harangue en exortant les nonces à s'unir et à bannir, pour cette fois, tout esprit de dissension et [de]²⁰ discorde, après quoi il députa les nonces qui²¹ devoient aller annoncer au Roi et au Sénat l'élection du Marechal de la Diète et demander à S. M., au nom de la Chambre, la permission de lui baiser la main. Les députés à la tête desquels étoit le chambelan Mokranowski, nonce de Varsovie, étant sorti pour se rendre au Sénat, Meciński, nonce de Cracovie prit la parole pour féliciter la Chambre sur les h[e]ureux²² commencement[s]²³ de la Diète dont – disoit-il – on avoit lieu de bien augurer. Il se récria contre les propositions faites à la session d'hier par rapport [fol. 3v°] à la préséance qu'exig[e]oit²⁴ le Palatinat de Posnanie, ce qu'il traita d'innovation dont on n'avoit aucun exemple assurant, qu'il s'en tiendroit à ce que sur ce sujet avoit été établi par les anciens le[g]s²⁵ et coutumes.

Mikucki, nonce de Visna, insista, au contraire, à ce qu'on eût à remplir les engagemens auxquels on avoit souscri à la session d'hier, priant qu'on voulû, sans plus tarder, procéder à la légitimation des nonces, et protestant éventuellement contre la lumière de la Chambre dont il n'admettoit absolument point – disoit-il – l'usage comme contraire à la loi²⁶.

Horaim, premier nonce de Vilna, qui²⁷ avoit été directeur de la Chambre, déclara à l'occasion de la légitimation des nonces, qu'à la session d'hier il n'auroit été question que

¹⁸ ms. Polonois.

¹⁹ ms. monarque.

²⁰ ms. di.

²¹ *ms*. au'il.

²² ms. hureux.

²³ ms. commencement.

²⁴ ms. exigoit.

²⁵ ms. les.

²⁶ ms. loix.

²⁷ ms. qu'il.

d'un seul *condemnat* et qui, sur le champ, avoit été appaisé par l'intervention [du]²⁸ nonce de Słonim et Veneur de Lithuanie – Sapieha. Ce dernier prit alors la parole pour appaiser et prévenir les dissensions qui pourroient naître, en citant et expliquant, pour cet effet, le vrai sens de la loi qui traite de la légitimation des nonces.

Plusieurs nonces insistèrent, avec chaleur, qu'on eût à commencer, san[s]²⁹ plus tarder, cette légi[fol. 4r^o]timation afin d'être prêt à se rendre au Sénat au retour de la députation qu'on venoit d'y envoyer.

Działynski, nonce de Posnanie, demanda, cependant, qu'on eût à satisfaire, avant toutes choses, son Palatinat sur la préséance qui³⁰ lui avoit été assurée hier et dont – ajouta-il – [il]³¹ ne se départiroit point.

Męciński, premier nonce de Cracovie, répliqua qu'aucun des nonces de Cracovie n'avoit donné les mains à cette assurance dont personne n'avoit parlé que les nonces même[s]³² de Posnanie. Cette réplique, à laquelle on ne s'attendoit pas, occasiona un murmure général; les nonces sortirent de leurs places et les débats devinrent si vifs qui ne furent interrompus que par le retour des nonces qui avoi[en]t³³ été [députés]³⁴ au Roi et au Sénat. Aussitôt qu'ils eurent repris leurs places, le nonce de Varsovie, Mokranowski, qui avoit été à la tête de la députation, fit rapport à la Chambre, du succès de la mission, et comme que le Roi avoit fait connoître par le Chancellier de la Couronne qu'il approuvoit le choix qu'on avoit fait en la personne du Starosta de Casimir – prince Lubomirski pour Marechal de la présente Diète, et qu'il invita la Chambre à se rendre le³⁵ plus tôt qu'il sera possible au Sénat. Le Ma[fol. 4v°]rechal fit alors un discours pour engager les nonces à se conformer à la volonté du Roi, sur quoi Grabowski, nonce de Lwonie, insista sur la légitimation des nonces que [le]³⁶ choix statuoit de faire immédiatement après l'élection du Marechal.

Le Marechal de la Diète fit connoître qu'on perdroit en vain du tems sur la légitimation des nonces. C'est de quoi les autres nonces ne voulurent point convenir, insistant vivement sur ce qu'on eut à se conformer à ce qui est prescrit par les lois dont la Chambre des

²⁸ ms. de.

²⁹ ms. san.

³⁰ *ms*. qu'il.

³¹ Lacune.

³² *ms*. meme.

³³ *ms.* avoit.

³⁴ ms. deputoient.

³⁵ *ms.* les.

³⁶ ms. la.

Nonces seroit le premier trangresseur, si on omettoit une formalité aussi essentielle que l'est celle de la légitimation.

Horaim, nonce de Vilna, allégua avoir assisté à maintes Diètes, mais qu'il n'avoit jamais vu qu'on eut pû faire des objections après l'élection du Marechal, à moins que la chose n'eût été déjà éventuellement faite avant l'élection du Marechal.

Rostkowski, nonce de Visna, témoigna sa [surprise]³⁷ sur ce que, dans la Chambre, on s'érigeoit en réformateur de la loi, priant qu'on voulût s'en tenir simplement [aux anciennes loix].³⁸

Jalowicki, nonce de Kiiovie, prouva l'inutilité de la légitimation des nonces, une [fois]³⁹ entrée en activité, et disaprouva fortement la préséance que demandoit [fol. 5r°] le Palatinat de Posnanie.

Skarbek, nonce de Halicz, se conforma à ce dernier sentiment [en]⁴⁰ se plaignant du tems qu'on perdoit si en vain.

Wolski, nonce de Sendomir, ayant pris la parole, [fit]⁴¹ connoître que, si on admettoit le droit de protester contre les nonces même après l'élection du Marechal, on n'étoit pas sûr que celui-ci se maintient, et que toutes protestations ou objections contre les nonces auro[i]ent⁴² dû⁴³ être allégué[e]s⁴⁴ avant la nomination du Marechal qui, après être élu, devoit en examiner la validité.

Lasocki, nonce de Gostin, fit entendre qu'il y avoit eu, à la session d'hier, des protestations, sur quoi toute la Chambre se soulevat contre lui pour lui donner la négative.

Les débats continuèrent alors sur cette matière. Il y eut des harangues⁴⁵ pour ci-contre la légitimation [dont]⁴⁶ les uns prouvoient la nécessité par le contenu des Constitutions, nommement celle de l'an 1690, et que d'autres réfutoient comme devant plus avoir lieu à moins qu'il n'y ait eu des protestations sur le tapis avant que le Marechal ne soit élu. Il [fut]⁴⁷ après cela question de l'interprétation de la loi qu'un chacun interprétoit selon l'argument qu'il soutenoit.

³⁷ ms. surprite.

ms. à l'anciennes loix.

³⁹ *ms*. fai.

⁴⁰ ms. on.

⁴¹ ms. fut.

⁴² ms. auroent.

⁴³ *ms*. dues.

⁴⁴ ms. allegues.

⁴⁵ ms. charangues.

⁴⁶ *ms*. dort.

⁴⁷ ms. fit.

Le Marechal fit tous ses [fol. 5v°] efforts pour concilier les esprits, mais en vain. Małachowski, nonce de Zator, ayant demandé à parler à son tour, témoigna son mécontentement sur les subtilisations don[t]⁴⁸ on usoit par rapport à l'interprétation de la loi⁴⁹. priant la Chambre de ne point frustrer ceux qui avoient à se plaindre de quelqu'un du seul moyen qui leur restoit pour se faire rendre justice en se manifestant et protestant contre ceux d'entre les nonces auxquels ils ont à prétendre jusqu'à ce qu'ils soient satisfait[s]⁵⁰ dans leur demande. On ne répliqua point à ce dernier discours, mais les nonces se levèrent de leurs places après de longs⁵¹ pourparlers, pendant lesquels on ne put convenir à rien.

Le Marechal se vit obligé de limite[r]⁵² la session infructueusement jusqu'au lendemain, à 8 heures.

⁴⁸ *ms*. don. 49 *ms*. loix.

⁵⁰ ms. satisfait.

⁵¹ ms. longst.

⁵² ms. limite.

[fol. 7r°] Mercredi, le 5 d'octobre 1746 3 Session

Le Marechal de la Diète fit l'ouverture de la session par un discours fort pathétique⁵³ et qui tendoit à réunir les esprits.

Rostkowski, nonce de Wisna, ayant pris la parole, déclara qu'il ne permettroit poin[t]⁵⁴ qu'on transgressât en quoi que ce soit la Constitution de 1690, qu'il avoit conféré sur ce sujet avec des ministre[s]⁵⁵ de l'État, et qu'il étoit plus confirmé que jamais qu'en omettant la légitimation des nonces ce seroit porter atteinte à la liberté.

Stoinski, nonce de Lublin, ayant pris la parole après les nonce[s]⁵⁶ de Visna, fit sentir les égards qu'on devoit aux soins paternels avec lesquels S. M. prenoit à cœur les intérêts de la Patrie et conjura les nonces des Palatinats, qui insistoient sur la préséance de se désister de leur demande.

Horaim, nonce de Vilna, témoigna qu'on ne pouvoit plus admettre la légitimation des nonces, puisque ce seroit leur disputer l'activité dont ils se sont déjà prévalus. Il prétendit beaucoup sur les justes éloges que méritoient – disoit-il – les soins paternels et infatigables de [Sa]⁵⁷ Majesté pour le maintient de la tranquillité publique.

Nakwaski, nonce de Wyszogrod, appuia le discours du nonce qui [fol. 7v°] venoit de parler, en y ajoutant qu'il ne [restoit]⁵⁸ à faire légitimer que ceux d'entre les nonces qui n'avoient pas parlé⁵⁹ encore, et que ceux qui avoient quelques objections à alléguer contre les uns ou les autres devoient s'en prendre à eux-même[s]⁶⁰ de n'avoir point parlé à tems des oppositions qu'ils avoient à faire.

Jałowicki, nonce de Kiiovie, se conforma au sentiment du nonce de Visna, par rapport à la légitimation des nonces qu'il soutenoit être nécessaire, quoiqu'à la session d'hier il eût allégué le contraire.

Rostkowski, nonce de Visna, qui avoit déjà parlé, demanda hautement qu'on eût à parler au cas qu'on eut des objections à lui faire sur sa qualité de nonce, puisqu'alors il se

⁵³ ms. parthetique.

⁵⁴ ms. poin.
55 ms. ministre.

⁵⁶ ms. nonce.

⁵⁷ ms. la.

⁵⁸ ms. ressoit.

⁵⁹ ms. parlés

⁶⁰ ms. eux meme.

retireroit de la Chambre, priant [ceux]⁶¹ qui se sentoient, à cet égard, coupables d'en faire autant.

Boratynski, nonce d'Orsza, commença son discours par les justes éloges que méritoient les grands et immitables vertus de S. M. qui, sans égard à cet axiome : *Polona comitia sunt regum martyria*, s'employoit au prix de sa santé précieuse avec un zèle dont on n'a[u]roit⁶² point d'exemple à donner aux présentes délibérations une issue h[e]ureuse.⁶³ Il tâchoit de prouver que la légitimation encore à faire ne devoit concerner que ceux d'entre les nonces qui n'avoient pas encore comparu⁶⁴.

[fol. 8r°] Skarbek, nonce de Halicz, regretta le tems perdu dont les moments devenoient de plus en plus précieux. Il fit sentir combien on devoit adorer les ministres de la Divine Providence [qui],⁶⁵ d'une manière si miraculeuse, avoit placé sur le thrôn[e]⁶⁶ de Pologne le plus grand et le plus pieux des monarques quoiqu'on eût eu la témérité de lui donner l'exlusion. Il en inséroit que la succession de la monarchie resteroit aux descendants de Jagello. Il attribuoit à cette Divine Providence de la manière inattendue dont s'étoit faite l'élection du Marechal de la présente Diète. Il toucha au changement qui s'étoit fait dans le gouvernement du Royaume d'Hongrie, aujourd'hui devenu monarchique par le peu de soin que cette nation a pris⁶⁷ d'elle-même, ce qui, tôt ou tard, arriveroit à la Nation Polonoise. Il conclut son discours par dire qu'on ne pouvoit se dispenser à faire légitimer les nonces comme une chose dictée par la loi même.

Le Marechal prit alors la parole pour demander si l'on consentoit que ceux qui avoient des objections à faire eussent à comparettre, [fol. 8v°] ce qui fut approuvé par une grande partie des nonces.

Małachowski, nonce de Zator, parla avec chaleur sur la nécessité qu'il y avoit de ne point enfreindre la loi qui statue le légitimation des nonces, en citant les conséquences qui [en]⁶⁸ résulteroient pour ceux-là mêmes⁶⁹ qui, étant aujourd'hui nonces, voudroient se prévaloir de ce bénéfice contre ceux qui, à l'avenir, seroient nonces à leur tour. Il ajouta qu'il se manifesteroit visiblement qu'on ne se contentoit pas seulement de maintenir aux tribunaux des députés illégitimes par des moyens illicites, mais qu'aujourd'hui on vouloit user aussi de

⁶¹ ms. ce.

 $^{^{62}}$ ms. aroit.

⁶³ ms. hureuse.

⁶⁴ ms. comparus.

⁶⁵ *ms*. que.

⁶⁶ *ms*. thron.

⁶⁷ ms. prise.

⁶⁸ *ms*. eu.

⁶⁹ *ms*. mêmmes

cet exemple par rapport aux nonces, ce qu'il déclara ne [vouloir]⁷⁰ point permettre, insistant au contraire, sur la légitimation⁷¹ des nonces.

[fol. 9r°] Le comte Sapieha, nonce de Wilkomirz, s'informa si cette légitimation concernoit les nonces qui estoient en activité de leur fonction [ou]⁷² ceux qui n'ont pas comparu⁷³ encore, ne pouvant – disoit-il – l'admettre par rapport aux premiers. Le Marechal voulut alors obliger les nonces à se légitimer selon leur rang, mais quelques uns s'y opposèrent.

Sierakowski, l'un des nonces de Sendomir, fit alors lecture de la Constitution de 1690 par rapport à la légitimation des nonces sur laquelle il insistat n*on* pour d'autres raisons ou ès particulières, mais uniquement pour qu'il soit satisfait à la teneur des loix.

Le Marechal, ayant d[e]rechef⁷⁴ demandé s'il falloit permettre à ceux qui avoient des oppositions à faire d'approcher, les sentiments se trouvèrent partagés, le Veneur de la Couronne, prince Czartoryski, pri[t]⁷⁵ la parole pour déclarer qu'il approuvoit la légitimation des nonces en autant qu'elle ne toucheroit que ceux qui n'avoient pas comparu⁷⁶ encore dans la Chambre. Il protesta hautement qu'il ne se sentoit aucunement coupable de quoi que ce soit, et qu'ainsy ce n'étoit ni pour lui, ni [pour]⁷⁷ les autres qu'il parloit, mais que dans le tout, il n'envisag[e]oit⁷⁸ que les conséquences fâcheu[s]es⁷⁹ qui en résulteroient, si parmi ceux qu'on avoit envoié⁸⁰ au Roi et au Sénat, il s'en trouvoit qui fussent notés.

Rostkowski, nonce de Visna, fit entendre qu'il avoit apperçu parmi les auditeurs des personnes qui se préparoient à s'opposer à quelques nonces [fol. 9v°], sur quoi le Veneur de Lithuanie et nonce de Słonim, Sapieha, lui demanda s'il étoit l'avocat de ceux qui feroient des oppositions.

Le nonce de Visna, lui ayant répliqué qu'il étoit aussi bon nonce que lui, nonce de Słonim, Sapieha, il fit un discours fort ample, pour prouver qu'il ne demandoit la légitimation qu'en vertu de ce qui en est di[t]⁸¹ par la loi.

⁷⁰ ms. voulori.

ms. legitimations.

⁷² *ms*. eu.

 $^{^{73}}$ ms. comparus.

⁷⁴ ms. direchef.

 $^{^{75}}$ ms. pris.

⁷⁶ ms. comparus.

⁷⁷ *ms*. puer.

⁷⁸ ms. envisagoit.

⁷⁹ ms. facheures.

ms. Tacheures ms. envoies.

 $^{^{81}}$ ms. dis.

Mirski, nonce de Braclavie, allégua, au contraire, que la légitimation devenoit inutile, puisqu'on n'avoit point fait d'objection avant l'élection du Marechal.

Grabowski, nonce de Livonie, prit la parole et parla des abus qui se glissoient de plus en plus dans les tribunaux et auxquels, disoit-il qu'il étoit tems de remédier. Il toucha aussi l'article de la légitimation, en alléguant que ce seroit causer un scandale que transgresser la loi sur un point si important, qu'au bout du compte, le jour n'y faisoit rien puisqu'il n'y en avoit aucun de terminé, que le tems étoit fort convenable pour y procéder, et qu'enfin *Lex non disputat, sed jubet*.

Ciecierski, nonce de Drohiczen, allégue que le Directeur de la Chambre ayant dû recevoir les manifestations qui pourroient s'être trouvées contre les nonces. C'étoit de lui qu'il falloit les demander, [fol. $10r^{o}$] sur quoi Horain, nonce de Vilna, confirma n'avoir reçu aucune manifestation, lorsqu'il étoit Directeur, mais qu'à la vérité, il en avoit ouï parler.

Les débats continuèrent néa[n]moins⁸², sur la même matière [plusieurs]⁸³ nonces parlèrent tour à tour. Les uns proposoient que le Marechal eût à nommer chaque nonce selon son rang pour demander s'il y avoit des objections à faire, d'autres prétendirent que ceux qui avoient des objections à faire eussent à remettre au Marechal la liste des nonces auxquels ils avoient à faire.

Il y en eut qui prétendirent qu'on devoit faire l'objection aux nonces auxquels ils avoient à faire lorsqu'ils demanderoient à être admis à bai[s]er⁸⁴ la main au Roi en les en frustrant s'ils ne terminoient leurs différends. Tandis qu'on débatoit ces différentes propositions, il se présenta dans la Chambre un genilhomme ayant un cahier [sous]⁸⁵ le bras où se trouvoient – disioit-il – [tous] le[s] décrets⁸⁶ des tribunaux, qu'il présentat pour sister, au moyen des dits décrets, l'activité à l'Echanson et nonce de Płocko.

L'un des collègues [des]⁸⁷ dis nonces demanda d'abor[d]⁸⁸ à la Chambre du répi[t]⁸⁹ pour son collègue, ne doutant point qu'il n'accommodât cette affaire, ce qui lui fut accordé. Un autre gentilhomme se présentat pour sister l'activité à Lesnicki, starosta de Zytomir et second nonce de Kiiovie, en l'accusant, en [fait]⁹⁰, d'être noté, et en lui disant [fol. 10v^o] qu'en consciense il

⁸² ms. neammoins

⁸³ ms. peusieurs.

⁸⁴ ms. bairer.

⁸⁵ *ms.* seus.

⁸⁶ ms. dou le decretes.

⁸⁷ *ms*. du.

⁸⁸ *ms.* dabor.

⁸⁹ *ms*. repi.

⁹⁰ ms. faie.

étoit obligé de convenir qu'il ne pouvoit occuper des places dans la Chambre. On [sista]⁹¹ pareillement l'activité à Działynski et Podoski, tous deux nonces de Dobrzin. Mais la Chambre leur accorda aussi le répi[t]⁹² ordinaire pour trouver moyen à appaiser leurs adversaires. Les sentiment[s]⁹³ continuèrent cependant à être partagé[s]⁹⁴ pour ou contre la légitimation des nonces. Aussi, le Marechal fut-il obligé⁹⁵ de limiter la session infructueusement jusqu'au lendemain matin, à 8 heures.

 ⁹¹ ms. sistant.
 92 ms. repi.

⁹³ ms. sentiment.

ms. partage.

⁹⁵ ms. obliger

[fol. 11r°] Mercredi, le 12 d'8bre 1746 9 Session

Le Marechal de la Diète fit l'ouverture de la session, en avouant que les termes lui manquoient pour déplorer les circonstances fâcheuses de la présente Diète, et pour implorer la Chambre à terminer les différents⁹⁶ qui, bien loin de concerner les intérêts du Public, n'avoient pour objet que des vues absolument particulières. Il anima, à la fin de son discours, si bien les nonces à se rendre sans plus de délai au Sénat, que tous se relevèrent⁹⁷ de leurs places en déclarant qu'ils étoient résolus de le suivre.

Les seuls nonces de Cracovie restèrent assis en protestant qu'ils ne céderoient absolument pas le rang aux nonces de Posnanie. On fut ainsi obligé de [retarder]⁹⁸ la Chambre. Les altercations recommencèrent et durèrent jusqu'à trois heures après midi.

Sirakowski, nonce de Sendomir, ayant alors prit la parole, déclara qu'il ne falloit s'en prendre en tout ceci qu'aux seuls nonces de Cracovie comme le[s]⁹⁹ plus entiers dans leur sentiment puisque les nonces de Posnanie s'étoient prêtés à tout ce qu'on avoit exigé d'eux lorsqu'on avoit élu le Marechal, tandis que les premiers fermoient les oreilles [fol. 11v°] à toutes les propositions qu'on s'efforçoit à leur faire.

Le Marechal fit un second discours, par lequel il fit connoître qu'une conduit[e]¹⁰⁰ si inouïe scandaliseroit non seulement les ministres des cours étrangeres qui se trouvent ici, mais encore l'Europe entière.

Działłynski, nonce de Posnanie, protesta qu'on ne devoit point lui attribuer, ni à ses collègues les mauvais effet[s]¹⁰¹ qui causoit cette matière, mais que c'étoit aux nonces de Cracovie comme les plus opiniâtres à en répondre.

Męcinski, nonce premier de Cracovie, se justifia alors par le contenu de son instruction à laquelle il estoit – disoit-il – obligé de se conformer aussi bien que ses collègues, d'autant plus qu'ils avoient la loi pour eux, et appréhendant au surplus qu'en se relachant cette fois de leurs droits, qu'il n'en résultat un notable préjudice pour eux.

⁹⁶ *Lire* différends.

 $^{^{97}}$ ms. revelerent

⁹⁸ ms. restardans.

⁹⁹ ms. le.

 $^{^{100}}$ ms. conduit.

¹⁰¹ ms. effet.

Le Marechal et d'autres nonces lui répliquèrent qu'on le rassureroit contre toutes ses appréhensions moyenna[n]t¹⁰² qu'il voulut seulement se prêter à la raison.

Horaim, nonce de Vilna, proposa aux nonces de Cracovie, qu'ils eussent à condescendre à ce qu'on exig[e]oit 103 d'eux avec la restriction que ce seroit pro hac sola vice. Il leur fit sentir qu'indépendamment de touts autres motifs [fol. 12r°] ils devoient y être portés par égard pour l'attente dans laquelle on laissoit le Roi, et par considération pour les soins et les peines infatigables que le Marechal emploioit pour terminer ce différent ¹⁰⁴. Il fut encore d'avis que ceux qui s'y trouvoient intéressés, eussent à se réserver de la manièr[e] la plus forte, qu'après avoir été 106 admis à baiser la main du Roi, et après la jonction avec le Sénat, on n'admettoit aucune autre affaire jusqu'à ce que celle-ci ne soit terminée, conjurant qu'en attendant, on pensât à la sûreté interne et externe : à l'interne, en [agissant]¹⁰⁷ avec une plus grande unanimité d'esprit qu'on n'en faisoit paroître jusqu'à cette heure, et à l'externe, en n'entrant en aucune négation avec les cours étrangères.

Twardowski, nonce de Kalisz, parla avec beaucoup d'emphase pour faire sentir combien il importoit à l'État que la présente Diète eût un h[e]ureux 108 succès, et proposat, quan[t]¹⁰⁹ aux différents¹¹⁰ qui survenoient entre les Palatinats de Posnanie et de Cracovie par rapport à la préséance, qu'on eût à remettre la décision de cet[te]¹¹¹ affaire au Roi même en souscrivant que l'un¹¹² et l'autre parti s'entendroit à ce qu'il [plaisoit]¹¹³ à Sa Majesté y faire prononcer. Les nonce de Posnanie se conformèrent sur le champ unanimement à cette proposition, mais les nonces de Cracovie, toujours inébranlables, s'y opposèrent.

[fol. 12v°] Siehen, nonce de Wołkowik, encouragea le Marechal à ne point désespérer de voir enfin la récompense de ses travaux, ne doutant point que les uns et les autres ne se rangent enfin du parti de la raison. Les nonces de Posnanie [produisoient]¹¹⁴ derechef les loix qui parloi[en]t¹¹⁵ pour eux, mais ceux de Cracovie n'en vouloient pas entendre parler, et s'en

 $^{^{102}}$ ms. moiennat.

ms. exigoit.

ms. différend.

ms. manier.

¹⁰⁶ ms. etes.

 $^{^{107}}$ ms. agoisant.

ms. hureux.

¹⁰⁹ ms. quand.

¹¹⁰ Lire différends.

¹¹¹ ms. cet.

¹¹² *ms*. une.

¹¹³ ms. pleureoit.

ms. produisorent.

¹¹⁵ ms. parloit.

tenoient à la négative. Jackowski, nonce de Kalisz, proposat qu'on eût à se rendre au Sénat et s'approcher, cette fois, du trône sans observer le rang.

Tout[e]¹¹⁶ la Chambre applaudit à cet expédient, mais les nonces de Cracovie ne voulurent pas y conformer. On proposa enfin que cette affaire fût décidée à la pluralité des voix. Les nonces de Posnanie y consentir[ent]¹¹⁷, mais d'autres s'y opposèrent vivement. Le prince Radziwiłł, Grand Écuier de Lithuanie, nonce de Bracłavie, alla jusqu'à titrer l'anathème quiconque y penseroit. Małachowski, nonce de Oswiecim, prit la parole pour animer les nonces de Cracovie à ne se point départir du parti qu'ils avoient pris de ne point céder la préséance qui leur appartenoit – disoit-il – de droit et selon l'usage. Sirudz, nonce de Kowno, fit entendre que, si l'on n'accomodoit bientôt cette affaire, les nonces de Lithuanie demanderoient, à leur tour, qu'on reglât pour eux aussi l'alternative de la préséance.

Skarbek, nonce de Kalisz, compara la Chambre à l'arche de Noé où, du moins disoit, les [animaux]¹¹⁸ les plus féroces vivoient et se comportoient en union, sans qu'on pût dire la même chose de la Chambre où sur un objet de si peu d'importance, on ne pouroit s'accomoder, tandis qu'un chacun devroit cependant, selon les principes de la Chrétienté, ¹¹⁹ avoir des sentiments et de l'amité pour son prochain. Rien ne pouvant fléchir les nonces de Cracovie, le Marechal limita la session à 5 heures du soir jusqu'à l'endemain matin, à 9 heures.

¹¹⁶ ms. tout.

¹¹⁷ ms. consentir.

ms. animoeux.

¹¹⁹ ms. chretientete.

[13r°] Jeudi, le 13 d'octobre 1746

10 Session

Quoique le Marechal de la Diète se fût rendu de bonne heure à la Chambre, néantmoins les nonces de Cracovie et de Posnanie ne s'y trouvant pas, il ne fit l'ouverture de la session que sur les deux heures après midi, en conjurant les nonces à faire une fin de dissensions qui depuis tant de jours subsistoient avec une opiniâtreté dont on n'avoit point d'exemple dans la Chambre, en leur faisant entrevoir, avec beaucoup d'éloquence, les funestes conséquences qui en resultoient. Wolski, nonce de Checin, prit ensuite la parole et pria le Marechal de ne plus permettre qu'on parlât soit en usant des voix active ou passive, appréhendant – disoit-il – que les altercations qui surviendroient derechef entre les nonces de Posnanie et de Cracovie, ne fassent naître des nouveaux débats dont, en ce cas, on ne verroit jamais la fin.

Ce sentiment fut généralement applaudi. Grabowski, nonce de Rawa, saisit néantmoins le moment pour réitérer sa demande au sujet des charges du pays que possèdent les étrangers, assurant que, s'il n'étoit satisfait à cet égard, qu'il protestoit contre tout ce qui se feroit.

[fol. 13v°] Wolski, nonce de Siradie, s'écria que c'étoit faire violence au droit qu'un chacun avoit de dire son sentiment, que d'interdire la voix aux nonces. Il s'en prit de ce désordre à ceux de Cracovie et demanda d'eux qu'ils eussent à déclarer qu'ils en rapporteroient, quant¹²⁰ à leur prétension, à la décision du Primat de Royaume et à celle des Palatinats de Posnanie et de Cracovie. Il ajouta qu'au défaut de cette déclaration, de la part des nonces de Cracovie, il arrêteroit l'activité de la Diète et se retiroit.

Quelques moments après son discours, il prit le parti de sortir de la Chambre. Les amis l'ayant alors arresté¹²¹, il revint, mais ce ne fut que pour assurer que rien ne seroit capable de le faire changer de dessein, si, dès l'instant même, les nonces de Posnanie et de Cracovie ne promettoient solennement de s'accommoder par l'entremise des grands du Royaume.

Małachowski, nonce de Zator, engagea alors sa parole pour les nonces de Cracovie, qu'ils se prêteroient aux propositions qu'on auroit à leur faire, mais que [fol. 14r°] ne pouvant

 $^{^{120}}$ Lire quant.

ms. arrestes.

être traité[s]¹²² de cette affaire dans la Chambre, qu'il étoit du sentiment qu'on limitât, au moment même, la session.

En conséquence de cette promesse si autentiquement faite, le Marechal limita la session au lendemain matin, à 8 heures, en priant les nonces à se rendre de bonne heure à la Chambre, étant fortement persuadé qu'on se rendroit d'abord au Sénat pour y être admis à baiser la main au Roi.

 $[\]frac{1}{122}$ ms. traiter.

[fol. 15r°] **Vendredi, le 14 d'8bre 1746**

11 Session

Le Marechal de la Diète, en faisant l'ouverture de la session, invita les nonces à se rendre au Sénat, selon qu'on en étoit convenu à la limitation de la session d'hier.

Toute l'Assemblée y ayant consenti, Lasocki, nonce de Gostyn, prit la parole pour faire remarquer que Walewski, nonce de Sieradie, qui avoit arrêté hier l'activité de la Chambre, ne s'y trouvoit pas, sur quoi Działynski, nonce de Posnanie, répliqua que le nonce de Sieradie n'avoit arrêté l'activité de la Chambre qu'en autant que dureroient les différends entre les Palatinats de Cracovie et de Posnanie, mais que cette affaire étant heure[u]sement les minée, il ne restoit plus d'obstacle qui empêchât la jonction de la Chambre avec le Sénat.

Le nonce de Sieradie, étant survenu lui-même sur ces entrefaits déclara qu'en qualité de nonce, il n'étoit de son devoir d'accélérer les délibérations de la Diète qu'en conséquence il n'avoit arrêté l'activité à la session d'hier que dans le dessein d'obliger les nonces de Posnanie et de Cracovie à terminer leurs différends, ce qui étant fait, il ne restoit plus qu'à se rendre au Sénat. Le Marechal témoigna alors en peu de paroles combien il lui étoit sensible de voir enfin les esprits réunis, et pria derechef les nonces de se rendre au Sénat.

Lasocki, nonce de Gostyn, apès avoir remercié le Marechal des peines qu'il s'étoit donné pour faire parvenir [fol. 15v°] les choses au point où elles étoient, lui fit souvenir de la demande du nonce de Rava, ne doutant point – disoit-il – que le Marechal, avant qu'on ne soit admis à baiser la main au Roi, ne demandat à S. M. qu'il lui plaise conférer la direction générale des postes à un nationaliste polonois.

Granowski, nonce de Rava, réitéra en même tems qu'il n'admetroit aucune matère avant qu'on n'eût obtenu déclaration de S. M. que la direction des postes seroit conférée à un gentilhomme né Polonais. Il prouva par les Constitutions de l'an 1626 comme quoi le directeur des postes étoit tenu de rendre compte du revenu d'icelles au Grand Trésorier de la Couronne, en ajoutant que ces-mêmes revenus fourniroient les moiens pour lever un régiment. La plupart des nonces lui répliquèrent qu'en argumentant ainsy, il alloit gâter les affaires de celui qui succéderoit au Directeur moderne des postes.

123 ms. heurusement.

Le Marechal assura, cependant, qu'il en feroit rapport au Roi, ne doutant point que S. M. par un effet de son équité n'eût égard aux représentations qui sur ce sujet lui seroient faites.

Le nonce de Rava persistant néa[n]moins¹²⁴ toujours dans ce qu'il avoit proposé, en déclarant qu'il ne feroit [fol. 16r^o] pas un pas avant que cette affaire ne soit accom*m*odée.

Le prince Czartoryski, Grand Veneur de la Couronne et nonce de Sandomir, témoigna qu'en vertu de son instruction, il avoit aussi plusieurs matières à proposer, mais qu'il se réservoit d'en parler en tems et lieu, et qu'il prioit, en attendant, le nonce de Rava de suivre son exemple. Ce discours fit l'impression sur l'esprit du surdit nonce de Rava, qu'il ne s'opposa plus à la jonction avec le Sénat.

Les nonces se levèrent alors de leurs places et passèrent au Sénat où ils trouvèrent le Roi déjà placé sur le trône. Dès qu'on fut arrangé, le Marechal de la Diète ayant obtenu la permission de là parler, fit un beau discours par lequel il remercia le Roi, avec beaucoup d'emphase, des soins paternels avec lesquels il prenoit à cœur les intérêts d'un état qu'il taxoit, heureux d'être gouverné par un prince aussi magnanime que vert[u]eux¹²⁵ et dont la piété exemplaire aussi bien que celle [de]¹²⁶ son auguste famille attireroit la bénédiction divine sur son Royaume. Le Grand Cancellier de la Couronne répondit à ce discours en peu de mots pour signifier aux nonces que S. M. les admetoit¹²⁷ gratieusement à lui baiser la main, [fol. 16v°] sur quoi le Secrétaire de la Diète appella les Palatinats, chacun à son tour, en nommant celui de Posnanie le premier. On répliqua que les nonces de Cracovie ne s'y trouvèrent point pour ne point porter atteinte à la préséance qu'ils croioient leur être due et dont ils renvoioient la décision à un autre tems. Tous les nonces ayant, selon [leur]¹²⁸ rang, été admis à baiser la main au Roi, le Grand Chancellier limita, après cette cérémonie, la session au lendemain matin, à 9 heures.

 $^{^{124}}$ ms. neamoins.

ms. verteux.

¹²⁶ ms. do.

¹²⁷ ms. admetoits

¹²⁸ ms. seur.

[fol. 17r°] **le 17 d'octobre 1746 13 Session**

Le Roi s'étant rendu à 9 heures du matin au Sénat pour y ouïr le sentiment du Primat et des évêques sur les matières proposées, il fut reçu par les sénateurs et les ministres. Aussitôt qu'il fut placé sur le thrône, le Grand Marechal de la Couronne fit l'ouverture de la session en donnant voix à parler au Primat du Royaume. Son discours portoit en substance qu'on ne pouvoit assez remercier Sa Majesté d'avoir conservé les avantages de la paix à son peuple, il exprima la joie qu'il avoit en apprenant que l'auguste famille de Sa Majesté prospère, et parla ensuite fort longtems sur les matières proposées. Il trouva l'augmentation de l'armée indipensablement nécessaire, mais que pour y parvenir il falloit avant toutes choses remettre les affaires du pays tant par rapport aux finances qu'à l'égard du commerce sur un meilleur pied. Il pria, à la fin de son discours, le Roi qu'il voulût interposer sa [fol. 17v°] [gracieuse]¹²⁹ entremise auprès de la Cour de Russie afin que le duc de Courlande fut délivré à la République pour y être jugé comme son vasal et pour ne pas laisser plus longtems ce duché privé de son souverain.

Les autres évêque[s]¹³⁰ parlèrent ensuite selon leur rang. Leurs discours avoi[en]t¹³¹ pour objet l'augmentation de l'armée, le commerce, le rétablissemnt de la finance, la bonne harmonie à entretenir avec les puissance[s]¹³² voisines, les abus qui se sont glissés dans l'administration de la Justice à être abolis et enfin le maintient et la conservation des anciennes loix et Constitutions qui devenoient inutiles, si on ne voulut y avoir égard. Après le discours des évêques, la session fut limitée par le Grand Chancellier de la Couronne, au lendemain matin, à 9 heures.

¹²⁹ ms. gracieux.

ms. eveque.

¹³¹ *ms.* avoit.

¹³² ms. puissance.

[fol. 19r°] **Le 15 d'8bre 1746 12 Session**

Le Roi, s'étant rendu dès les¹³³ 9 heures du matin au Sénat, y fut reçu par le Primat, par les sénateurs et par les ministres. S. M. s'étant placé sur le thrône, le sécretaire de la Couronne – Załuski lut, à haute voix, les *Pacta conventa* et le dernier Conseil de Sénat, tenu en 1744, après quoi le Marechal de la Diète, ayant eu la permission de parler, fit les demandes de la Chambre et pria, au nom de la même Chambre, le Roi qu'il lui plût disposer des charges encore vacantes, en recommendant à cette occasion les personnes qui s'étoient distinguées dans la *Patria*. On fit ensuite la cérémonie qu'on a coutume d'observer à la distribution des sceaux qui doivent être pris d'entre les main[s]¹³⁴ du Roi, et rendus au Roi même, en plein Sénat, c'est-à-dire lorsque les trois ordres, qui composent l'État, sont assemblés.

Le grand sceau qui vaquoit après la nommination du comte Załuski à l'évêché de Cracovie, fut conféré au ci-devant vice chancellier de la Couronne, Malachowski, et le petit sceau – au Doyen de Cracovie, Wodzicki. [fol. 19v°] Ce dernier ayant prêté serment entre les mains du Roi en qualité de vice chancellier de la Couronne, et l'un et l'autre, ayant fait leurs harangues 135 de remerciement au Roi, le nouveau Grand Chancellier de la Couronne se plaça auprès du thrône et proposa, de la part du Roi, les matières sur lesquelles devoient rouler les délibérations de la présente Diète. Son discours portoit, en substance, que le Roi, ayant remarqué à toutes les Diètes le désir que les palatinats, [terres] 136 et districts témoignoient pour faire une augmentation dans l'armée. S. M. n'avoit discontinué de faire recommande[r] 137 cette matière qu'elle avoit eue d'autant plus à cœur, sachant fort bien combien il importe pour le maintient d'un état d'avoir sur pied des armées nombreuses et bien disciplinées; mais qu'appercevant que les moyens pour trouver la paie des nouvelles troupes deviennent de plus en plus difficil[e]s, 138 pour ne pas dire impossibles, et que les débats qu'ils causent rendent les diètes infructueuses, le Roi jugeoit à propos de renvoyer cette matière, toute importante qu'elle soit, ou à un autre tems ou ce qu'en décideroit l[e] hazard 139 du sort,

¹³³ *ms*. les des.

¹³⁴ *ms*. main.

ms. charangues.

ms. terrets.

 $^{^{137}}$ ms. recommandes.

 $^{^{138}}$ ms. difficils.

 $^{^{139}}$ ms. l'hazard.

se contentant de ne faire proposer, cette fois, que les matières les plus essentielles, et sur lesquelles on ne [pouvoit]¹⁴⁰ se dispenser de délibérer sans porter le préjudice le plus notable à l'État. Il parla ensuite des moyens qu'il falloit 141 employer pour augmenter les revenus de la République [fol. 20r°] trop modiques en considération d'un état si vaste. Il allégua qu'on y parviendroit aisement en pourvoyant à la sureté du commerce, en abolissant les péages et douannes qu'usurpent les particuliers et en mettant à plus bas prix la taxte des douannes, que les villes soisent¹⁴² maintenues dans l'immunité de leurs droits et privilèges, et qu'on admette, dans le pays, les fabriquants et ouvriers étrangers, qu'on pensât à la réparation des mines à Olkusz et à faire battre de la monnoie, que les abus, qui se sont glissés dans l'administration de la Justice, aux tribunaux et ailleurs, soient abolis pour détourner la ruine des familes et pour ne pas s'attirer la colère du Ciel, qu'on eût à établir de nouveaux tarifs et d'autres lustrations du revenu des starosties plus équitables que ne les sont celles d'aujourd'huy. Il fit metion des conférences à renouer avec les ministres des cours étrangères selon les Constitutions de l'an 1726 et 1736 et recommenda enfin qu'on eût à prêter la main en toute leur demande 143 aux états de Courlande qui ne manquoient jamais aux égards dont il[s]¹⁴⁴ sont redevables envers le Roi et la République. En achevant son discours, il fit connoître que S. M., en [traçant]¹⁴⁵ à la Patrie le chemin qui peut la rendre h[e]ureuse, 146 n'avoit pour objet que la gloire [fol. 20v°] de lui avoir rendu son ancien lustre en faisant voir à la postérité qu'elle a su maintenir dans son Royaume le [bon]¹⁴⁷ ordre. Quoique, dans toutes ses actions, les sentiments de la justice la plus sévère eussent toujour[s] été¹⁴⁸ conciliés à ceux de la clémence, il prouva l'attachement de S. M. pour ce Royaume par le sacrifice qu'elle avoit fait des avantages qu'elle auroit pu recu[e]illir 149 des dernières conjonctures pour elle et son auguste maison, qu'enfin Sa Majesté, ne doutant point que les États assemblés ne prisent par[t]¹⁵⁰ aux événement[s]¹⁵¹ de son auguste famille, et le Tout-Puissant ayant permis la conclusion d'un double mariage entre le sérénissime Prince Royal et Électoral et son Al. Imp. la princesse Marie Antoinette, fille du feu Empereur Charles VII de glorieuse memoire, d'une

 $^{^{140}}$ ms.prouvoit.

ms. falloits.

¹⁴² *ms*. soit.

 $^{^{143}}$ ms. demandes.

¹⁴⁴ ms. il.

ms. traiant.

¹⁴⁶ ms.hureuse.

¹⁴⁷ *ms*. bonne.

 $^{^{148}}$ ms. toujourt etes.

¹⁴⁹ ms. recuillir.

¹⁵⁰ ms. par.

¹⁵¹ ms. evenement.

part, et son Altesse Royale la princesse Marianne avec le sérénissime électeur de Bavière, d'autre part, le Roi en fesoit faire sa notification aux dits États assemblés avec d'autant plus de pla[i]sir¹⁵² que la maison de Bavière tire sa source du roi Jean III de glorieuse mémoire. Ce discours étant fini, le Grand Chancellier limita, de la part du Roi, la session à lundi prochain, à 9 heures du matin.

 $[\]frac{1}{152}$ ms.plasir.

[fol. 21r°] Mardi, le 25 d'octobre 1746 20^{me} Session

Le Marechal demanda, à l'ouverture de la session, si l'on étoit unanimement d'avis de commencer à lire les projets des nouveaux établissements à concerter. Les sentiments furent d'abord partagés sur cette proposition. Il y eut quelques nonces qui voulurent qu'on réglât, avant toutes choses, les affaires dont ils avoient parlé aux sessions précédentes, mais les nonces de Sendomir déclarèrent qu'ils n'admettroient aucunes matières avant la lecture des projets.

Le nonce d'Orsza demanda à cette occasion que tous les projets dont on seroit convenu dans la Chambre, fussent contresignés par le Marechal pour prévenir – disoit-il – qu'on n'y glissoit d'autres clauses.

Le Marechal prit alors la parole pour donner les assurances¹⁵³ que, non seulement il ne seroit rien inséré dans les Constitutions qui n'eût été approuvé par la Chambre, mais que, pour plus de sûreté, il en contresigneroit les projets.

[fol. 21v°] Après cette assurance on commença à lire les projets. Le premier portoit en substance que les puissances voisines voulant non seulement conserver et remplir les traités solemnels contractés entre elles et la République, mais désirant même d'en ressérer les noe[u]ds¹54 par des nouvelles alliance[s],¹55 la République, en vertu des Constitutions de l'an 1726 et 1736, déclaroit aussi de sa part un[e]¹56 amitié réciproque et naturelle pour les dites puissances.

Le nonce de Bracłavie fit à l'occasion de cette lecture mention des torts et dommages occasionés à son Palatinat par les incursions des Cosaques et autres trouppes légères, et voulut qu'on en demandât satisfaction.

Le Marechal lui répliqua que cela se pouvoit faire lorsqu'on commenceroit les conférences avec les ministres de la Cour de Russie, mais que cette matière, étant particulière, ne pouvoit avoir place dans le projet qui traitoit des affaires de tout État en génétal.

 $^{^{153}}$ ms. les plus assurances.

¹⁵⁴ *ms*. noeds.

ms. Hoeds. ms. alliance.

¹⁵⁶ *ms.* un.

Les nonces de Lida prirent la parole pour déclarer qu'ils n'admettroient, pendant la présente Diète, ni indigénat ni lettre de noblesse à être accordée. On [leur]¹⁵⁷ fit entendre qu'il n'étoit pas encore [fol. 22r°] question de cette matière et le Marechal pria les nonces de prêter l'attention aux autres projets sans s'écarter du sujet dont on traitoit.

Le second projet concernoit l'arrière-ban à être convoqué, toute fois que S. M. jugeroit à propos et que les nécessité le demanderoit.

Le troisième projet concernoit le terme des Diètes ordinaires et dont on fixoit, à l'avenir, l'ouverture au lundi, après la fête de s*aint* Bartélémi.

Les trois susdits projets passèrent à l'affirmative d'un consentement unanime, sur quoi les nonces prièrent le Marechal de limiter la session, étant trop tard pour commencer à l'examen des autres projets qu'on renvoyat au lendemain matin.

¹⁵⁷ ms. lui.

[fol. 23r°] Mercredi, le 26 d'8bre 1746 21e Session

Le Marechal fit, à l'ouverture de la session, des remerciements au Tout-Puissant de ce qu'il Lui avoit plu bénir la journée d'hier par l'unanimité avec laquelle on étoit convenu de 3 projets qui étoient arrangés. Il proposa de commencer aujourd'hui par arrangem[en]t¹⁵⁸ des mesures à prendre pour obvier aux abus qui se sont glissés dans l'administration de la Justice, et qui, tôt ou tard, attireroient – disoit-il – sur cet État la colère divine. Son discours étoit conçu en peu de mots, pour ne point prendre du tems. L'ayant achevé, il voulut lire le projet qui traitoit du bon ordre à établir par rapport à l'administration de la Justice, mais plusieurs nonces s'y opposèrent, les uns insistant qu'on eût à établir les Sessions Provincialles, et d'autres ayant – disoient-ils – encore d'autres matières à alléguer.

Męcinski, nonce de Cracovie, étoit l'un des plus opiniâtres, exigeant une déclaration formelle de S. Majesté, comme quoi les trouppes légères, nouvellement levées, seroient ou congédiées ou qu'elles sortiroient du Pays.

Chlebowski, nonce de Posnanie, demanda qu'on informât le Roi de l'assasinat que les surdites trouppes avoient commis en la personne du Sr Bourgrave Malichnowski de Fraustad.

Maskowski, autre nonce de Posnanie, voulut que pour la sûreté de la forteresse d'Elbing, on en éloignât, en qualité d'étranger, le major général Bardeleben, qui en étoit commandant.

Le Marechal de la Diète assura : qu'il seroit fait rapport au Roi et aux généraux de l'armée, des demandes qu'alléguent ou allégueront les nonces, mais qu'il les demandoit par écrit, et qu'on eût, en atendant, à prêter attention au nouveau projet qu'on alloit lire.

Jałowicki, nonce de Kiiovie fit alors menton du tort occasioné par le lieutenant général Sybilski au starosta de Mszczanow – Prazmowski.

Wereszczynski, nonce de Chełm, voulut qu'en conformité du statut du roi Sigismond Auguste de l'an 1556, on renouvellât la loi, pour interdire, sous peine de vie et confiscation des biens, la sortie des chevaux hors du Royaume.

Mikucki, nonce de Wisna, allégua plusieurs constitutions qui interdisent le trafic de chevaux avec les étrangers.

 $^{^{158}}$ ms. arrangemt.

Le projet sur cette matière, fut enfin lu, mais Horaim et Tyzenhaus, tous deux nonces de Vilna, ne voulurent point l'admettre, allégant que le reste de la noblesse pour roit encore trouver du changement à y fuire. Boratynski, nonce d'Orsza, voulut qu'on interdît aussi la sorti[e]¹⁵⁹ des blés¹⁶⁰ hors du Royaume.

[fol. 23v°] Horain, nonce de Vilna, appuia le discours du nonce de Cracovie, et voulut qu'on eût à ne point lever de monde pour être renvoyé hors du Royaume.

Miaskowski, nonce de Posnanie, demanda qu'on n'envoyât ni bêtes, ni cornes, ni brebis en Silésie, vu que ces envois préjudicioient aux foires dans le Pays.

Après ces discours, le Marechal remit sur le tapis la lecture du projet concernant le bon ordre à établir dans l'administration de la Justice qui étoit – disoit-il – la bare et le fondement du Bien Public.

Le prince Czartoryski, nonce de Sendomir, répliqua qu'avant que de penser à cette matière, il lui étoit enjoint, en vertu de son instruction, de régler et de concerter les mesures qui pourroient contribuer à l'augmentation de l'armée, sur quoi le Marechal le pria de lire le projet qu'il pourroit avoir fait sur cette matière. Mais d'autres nonces s'y opposèrent, demandant à cor et à cri qu'on commençât, avant toutes choses, la lecture du projet qui traite de l'administration de la Justice.

Oskierzec, nonce de Mozyr, exigea qu'en vertu de la Constitution de l'an 1661, on eût à renouveller le réglement introduit par rapport aux sujets qui désertent d'un endroit pour se transporter dans un autre, et au[x] sujet[s]¹⁶¹ desquels on ne pouvoit trouver de satisfaction dans aucune jurisdiction.

Maskowski, nonce de Posnanie, fit un discours pathétique pour porter les nonces à prêter audience à la lecture du projet touchant l'administration de la Justice qu'il apprehendoit, à son avis, plus que l'ennemi, celui-ci étant placable ; a lieu que l'injustice, toujours implacable, causoit la ruine totale de celui qui en essuyoit les funestes effets.

Le Marechal recommença derechef à prier les nonces d'être attentifs à la lecture du réglement à faire dans le Cours de la Justice.

On permit¹⁶², enfin, de faire lecture de 3 projets dressés en cette matière. Les sentiments en furent partagés.

Le prince Radziwiłł, nonce de Bracłavie, se détermina pour le dernier, en approuvant que les faussaires des serments, après en être convaincus, soient à jamais éloignés [de]¹⁶³ leur

 $^{^{159}}$ ms. sortis.

¹⁶⁰ ms. bleds.

ms. au sujet.

ms. premit.

charge, leurs biens confisqués et eux-mêmes punis de mort, selon que le cas seroit grave. Il voulut que l'échappatoire du *vim legis sapientia* fût aboli, qui ne faisoit que trainer les procès en longueur et qu'il ne voyoit point comment un tribunal pût corriger ce que le précédent tribunal avoit établi. Il insista à ce que les procès soient induits selon leur date dans le Registre des Causes, et que les avocats dont il y a un grand nombre dans le Pays, soient moins avides d'argent.

[fol. 24 r^o] Mikucki, nonce de Wisna, témoigna être satisfait du contenu des susdits projets, et demanda seulement que les députés élus pour les tribunaux [eussent]¹⁶⁴ à prêter serment dans leur *grod* pour venir au tribunal déjà tout préparés.

Trypolski, nonce de Kiiovie, se conforma au sentiment de celui qui venoit de parler, en [faisant]¹⁶⁵ remarquer que, par ce moyen, on obvieroit aux violences dont on use pour se maintenir en qualité de député, ce qui feroit aussi cesser l'abominable usage des corruptions ; il voulut qu'on infligeât des peines sévères à ceux qui seroient convaineus de corruption ; qu'on eût à faire prêter serment à Radom et non pas aux Diètes (qui souvent ne subsistent point), aux personnes chargées de l'administration de la Justice, à ne plus souffrir les dilations, et qu'en fin les avocats eussent à prêter serment avant que de commencer leur plaidoyer in causa Iuris. Plusieurs nonces parlèrent diversement et fort longtems sur cette matière, ce que voyant Chreptowicz, nonce de Grodno, il demanda que les projets fussent renvoyés à un autre tems, et qu'on établît les Sessions Provinciales, à quoi les autres nonces s'étant opposés, il arrêta l'activité de la Chambre, que cependant il rendit peu de tems après, avec condition qu'on régleroit sans faute de main les Sessions Provincialles. Le prince Czartoryski, nonce de Sendomir, déclara qu'il ne désapprouvoit point les sages mesures qu'on prenoit par rapport à l'administration de la Justice, mais que son instruction portoit très expressement de régler les moyens pour l'augmentation de l'armée, avant le projet dont actuellement on traitoit.

Le Marechal loua le zèle que le prince Czartoryski faisoit paroître pour une matière aussi essentielle que l'est l'augmetation de l'armé, mais que celle qui concerne la Sainte Justice ayant été commencée, il falloit, de nécessité, la terminer.

¹⁶³ ms. le.

ms. cursent.

ms. paisant.

Działyński, nonce de Posnanie, proposa qu'à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué à Grodno, on députât des nonces de la Chambre pour travailler à l'arrangem[en]t¹⁶⁶ du bon ordre dans l'administration de la justice.

Cette proposition ayant unanimement passée à l'affirmative, le Marechal nomma, pour cet effet, six nonces de la Grande Pologne, et six nonces de la Petite Pologne, en les priant de concerter avec les sénateur[s]¹⁶⁷ et nonces, députés pour les Constitutions, les nouveaux projets pour établissement du bon ordre dans [l']administration¹⁶⁸ de la Justice, et de communiquer ensuite les mêmes nouveaux projets à la Chambre. La session fut, au même instant, limitées à l'endement matin, à 9 heures.

¹⁶⁶ ms. arrangemt.
167 ms. senateur.
168 ms. la administration.

[fol. 25r°] **Jeudi, le 27 d'8bre 1746** 22 Session

Le Marechal, en faisant l'ouverture de la session, déclara à la Chambre avoir fait rapport au Roi des griefs allégués par les uns et les autre[s], ¹⁷⁰ nommement à la charge des Bosniacs et autres trouppes légèrs, sur quoi S. Majesté avoit gracieusement daignée assurer qu'elle feroit examiner et vérifier par une commision locale les torts et dommages qui pourroient avoir [eu]¹⁷¹ ceux qui se p[l]aignent.¹⁷² Il demanda, après cela, si l'on consentoit qu'il fût fait lecture des projets concenant l'augmentation de l'armée et concernant les autres matières de la présente Diète, et sur ce qu'il se trouva encore des nouvelles oppositions à cause des matières sur lesquelles plusieurs nonces disoient avoir à parler.

Wolski, nonce de Sendomir, prit la parole pour conjurer les nonces de renvoier à un autre tems les matières qui n'ont pas rapport à l'augmentation de l'armée. Il fut d'avis qu'on devoit voter chacun selon son rang, et ne point parler pêle-mêle comm'on le pratiquoit depuis quelques jours.

On eut peu d'égard à ce discours, et les nonces de Lithuanie insistèrent fortement à ce qu'on commençât les Sessions Provinciales.

Strutynski, nonce de Braslavie, protesta contre les Sessions Proviciales à moins qu'on ne donnât pré[al]ablement¹⁷³ connoissance aux États assemblés du résultat de la commission expédié[e]¹⁷⁴ de l'an 1737 à Dantzig au sujet des affaires du Duché de Courlande, mais dont, jusqu'à cette heure, il n'étoit encore rien transpiré dans le public. Il [fol. 25v°] fit, en même tems, mention de la cause qui concerne l'évêque de Pilten, et qui, se trouvant en litige dans les jugements de relation dès le règne du roi Jean, restoit jusqu'à cette heure ind[é]cise¹⁷⁵. Il allégua que la Noblesse de Courlande ne voyoit non plus aucune fin de leurs procès dans le dit jugement de relation, et il pria le Marechal, en vertu de son instruction, d'en faire envisager les fâcheuses conséquences au Roi.

¹⁶⁹ ms. avoit.

¹⁷⁰ *ms*. autre.

¹⁷¹ ms. eux.

ms. paignent.

¹⁷³ ms. preablement.

ms. expedie.

¹⁷⁵ ms. indicise.

Wolski, nonce de Sendomir, répliqua à celui qui venoit de parler, que la lecture du résultat de la commission de Dantzig, employeroit un tems dont on avoit besoin pour des matières de plus grande importance, de sorte qu'il étoit d'avis qu'on fît aujourd'hui lecture des nouveaux projets en renvoyant le résultat de la commission de Dantzig jusqu'après les Sessions Provinciales, qu'alors on demanderoit au Roi qu'il lui plût tenir les jugements de relation.

Strutynski, nonce de Braslavie, se préparoit à répondre, lorsqu'un gentilhomme, nommé Piotrowicz, du Palatinat de Nowogrod lui objecta une condemnat et le priva, par ce moyen, de voix active.

Mais Strutynski, ayant sur le champ produit une quittance sur ce sujet de même que la cancellation de cette même condemnat, il demanda hautement satisfaction à toute la Chambre, à tort qu'on faisoit à son honneur et à sa réputation, déclarant qu'il arrêtoit l'activité de la Chambre, si on ne punis[s]oit¹⁷⁶ sévèrement celui qui avoit [osé]¹⁷⁷ le calomnier.

Tout ce qu'on plut lui dire pour l'appaiser, fut en vain. Il persista à demander une satisfaction éclatante. [fol. 26r°] Les nonces lui firent enfin entendre que cette cause n'étant pas du res[s]ort¹⁷⁸ de la Chambre, on la renvoyoit au jugement du Gr. Marechal comm'en étant le juge compétent celui qui avoit produit la condemnat, entendant les dernières paroles jugea à propos de prendre la fuite.

Aussitôt qu'il se fut retiré, on recommença à donner des bonnes paroles à Strutynski afin qu'il rendît l'activité à la Chambre, il l'effectua à la fin, en faisant connoître qu'il sentoit bien d'où le coup étoit parti au grand préjudice de la liberté qu'un chacun avoit de dire son sentiment, ayant ensuite renou[é]¹⁷⁹ l'activité de la Chambre, il remit sur le tapis ses premières demandes.

Walewski, nonce de Siradie, [prit]¹⁸⁰ alors la parole et parla amplement sur le maintient des immunités des nonces, et pour obvier à ce qu'on ne fût plus exposé à des [avenus]¹⁸¹ semblables à celle que venoit d'essuyer injustement le nonce de Braslavie.

Il fut, avec la permission du Marechal, un projet qui expliquoit la Constitution de l'an 1690, quant à la légitimation des nonces et un autre projet qui en vertu de la Constitution de

31

 $^{^{176}}$ ms. punisoit.

¹⁷⁷ ms. ase.

¹⁷⁸ *ms.* resort.

¹⁷⁹ *ms*. renou.

¹⁸⁰ ms. poit.

¹⁸¹ *ms*. avanus.

l'[an]¹⁸² 1736, donnoit pouvoir aux nonces d'alléguer ce qu'ils ont à dire sur les *Pacta Conventa* d'abor[d]¹⁸³, après les voix des sénateurs et ministres.

Strutynski cependant perséveroit toujours qu'on eût à faire lecture du résultat de la commission de Dantzig. On lui fit entendre qu'il ne pouvoit être traité de cette matière que lorsque les trois ordres étoient assemblés dans le Sénat, d'autres voulurent absolument que, sans s'amuser d'avantage, on se tendît aux Sessions Provincialles.

Straszewicz, nonce de Livonie, fit un discours fort long pour faire entendre [fol. 26v°] qu'il n'admettoit plus aucun nouveau¹⁸⁴ projet, ni aucune matière à moins qu'elles n'ayent rapport à l'augmentation des trouppes.

Les pourparlers ayant encore continués quelque tems, on convint enfin de faire lecture du projet concernant les moiens les plus convenables pour l'augmantation des trouppes. Le précis en étoit qu'en vertu de la présente Diète, il étoit enjoint à tous 185 palatinats, terres et districts d'élire pendant les prochaines Diètines de relation d'entre eux-mêmes, des commissaire[s] 186 bien possessionés, dignes de foi 187 et auxquels on feroit prêter serment que ces commissaires, après s'être rendus sur les terres héréditaires, biens royaux et ecclésiastiques, eussent à vérifier et examiner équitablement la capitation, les quartes, les hybernes et les impôts sur la boisson de même que tous les revenus, et qu'[en] 188 ayant ensuite arrangés les tarifs et tabelles, ils ayent à remettre un exemplaire au Grand Trésorier de la Couronne et qu'enfin le troisième exemplaire soit produit devant la prochaine commission Générale.

Ce projet ayant été approuvé par le silence qui régnoit dans la Chambre, le Marechal étoit sur le point de limiter la session, lorsque Czeczel, nonce de Braclavie, demanda qu'on fît une seconde lecture du susdit projet, ce qui s'étant fait, on remis sur le tapis les Sessions Provicialles, en priant le nonce de Braclavie d'admettre enfin les dites Sessions Provincialles, et sur ce qu'il restoit inflexible.

Łaniewski, nonce de Livonie, s'avisa de dire aux nonces de Lithuanie [fol. 27r°] qu'ils pouvoient toujours se rendre aux Sessions Provincialles sans faire attention à l'opposition d'une seule personne.

 $^{^{182}}$ Lacune.

 $^{^{183}}$ ms. abort.

¹⁸⁴ ms. nouveaux.

 $^{^{185}}$ ms. touts.

¹⁸⁶ ms. commissaire.

¹⁸⁷ ms. fois.

¹⁸⁸ *ms*. on.

Ce discours, qui touchoit à une corde très délicate, excita la colère de Strutynski qui, trouvant que c'étoit porter atteinte [au]¹⁸⁹ *Liberum veto*, déclara hautement qu'il ne permettroit pas qu'on entamât, quoique ce soit avant la lecture du résultat de la commission à Dantzig.

Il se passa une heure avant qu'on pût accommoder cette affaire. Łaniewski fut obligé de demander pardon publiquement à Strutynski qui déclara enfin que, par amour pour le Bien Public et pour ne pas arrêter d'avantage les délibérations de la Diète, il permettoit qu'on commenceât les Sessions Provincialles qui devroient durer jusqu'à lundi prochain, bien attendu qu'au retour des Sessions Provincialles, on feroit d'abord lecture du résultat de Dantzig.

Il parla, après cela, en faveur de la Noblesse du Duché de Courlande, afin qu'on ne les laissât pas de périr dans l'attente de la décision des procès qui, pendant plusieurs années, restent accrochés dans les jugements de relation sans qu'on en voie une fin.

Il recommenda que ces jugements se finissent du moien¹⁹⁰, une fois l'an, et que le procès de l'évê[c]hé¹⁹¹ de Livonie, du prêtre Ticher et de bien d'autres soient décidés.

Il conclut son discours en témoigant [fol. 27v°] vouloir savoir ce qu'étoient devenus les revenus de ce duché depuis tant d'années, et qui en rendoit comptes.

Rostkowski, nonce de Łomza, ayant encore demandé à parler, voulut que la direction généralle des postes, et conformité de son instruction fût conférée à un gentilhomme ne Polonois, bien possessioné et catholique romain, ayant – disoit-il – à se plaindre du directeur moderne sur ce qui avoit à son préjudice changé la route de la poste qui ci-devant [passoit]¹⁹² sur ses terres. Il demanda, de plus, qu'on eût à donner l'exclusion aux allemands et dissidents de tous¹⁹³ les services du Roi dans les douannes, économies et salines exigeant du Marechal qu'au retour dans la Chambre, il apportât une relation cathégorique de Sa Majesté sur tous les points susexprimés.

Le Marechal le lui ayant promis, limita la session, en souhaitant que les Sessions Provicialles fussent h[e]ureuses¹⁹⁴, et en priant les nonces de retourner lundi prochain, sans faute, dans la Chambre.

¹⁸⁹ ms. ou.

 $^{^{190}}$ ms. moiens.

 $^{^{191}}$ ms. le evehe.

 $^{^{192}}$ ms. parsoit.

 $^{^{193}}$ ms. touts.

¹⁹⁴ ms. hureuses.

[fol. 29r°] **Mardi, le 18 d'8bre 1746 14 session**

Le Roi s'étant placé sur le thrône, après 9 heures, pour y ouïr les sentiments des sénateurs laïques sur les propositions émanées de la part de S. M., le palatin de Posnanie et Grand Général de la Couronne, comte Potocki, prit, d'abor[d]¹⁹⁵, la parole. Après le [compliment] 196 usité, il s'excusa sur ce que son grand âge ne lui permettoit pas à lui-même de dire son sentiment sur les propositions, de sorte qu'il en fît faire lecture. L'écrit portoit en substance qu'on trouveroit les moyens infaillibles pour augmenter l'armée en faisant équitablement rendre la quarte des revenus des starosties, haussant la capitation des Juifs, en réglant l'impôt sur la boisson et en établissant enfin des monopoles. Il insista à ce que les péages et petites douannes qu'usurpent les particulières, soient abolis, et ne doutoit point que le Clergé ne contribuât un don gratuit pour la levée des nouvelles trouppes. Il recommenda qu'on pensât à metre l'Artillerie 197 de la Couronne sur un meilleur pied et que l'arsénal fût ravitaillé d'armes et munitions de guerre. Il fut d'avis [fol. 29v°] qu'on devoit établir, dans le Pays, une académie ou les jeunes gens se perfectionneroient [en] ¹⁹⁸ tout genre d'exercices, et que pour cet effet, on fît venir les plus habiles maîtres pour épargner dans la suite la dépense qu'on fait en envoyant la Noblesse, à grand fraix, aux pays étrangers 199 pour y apprendre les arts, que les villes soient maintenues et conservées et que des sommes légué[e]s²⁰⁰ à titre de Wyderseauff, l'intérêt soit réglé à raison de 3 pour cent, que les mines à Olkusz soient reparées, et qu'on fît battre de la monnoie, que les termes du formulaire selon lequel les députés aux tribunaux sont obligés de prêter serment soient modifiés, pour éviter parjures, nommement en ce qui y est dit qu'ils n'ont pas agi²⁰¹ en faveur de [telle]²⁰² ou telle affaire, que les députés, après être élus aux Diètines, eussent à prêter serment devant le directeur de la Diètine en présence de quatre personnes caractérisées, et qu'il[s]²⁰³ soient tenus de produire au Tribunal leur acte de créance en bonne et due forme, que la capiatation soit désormais autrement titrée, qu'on fît faire les revisions des biens héréditaires et les lustrations des

¹⁹⁵ ms. abort.

 $^{^{196}}$ ms. complement.

¹⁹⁷ ms. la Artillerie.

¹⁹⁸ ms. et.

¹⁹⁹ ms. etrangeres.

 $^{^{200}}$ ms. legues.

²⁰¹ ms. agis.

 $^{^{202}}$ ms. celle.

²⁰³ ms. il.

starosties, et que les unes et les autres soient [fol. 30r°] terminées avant la prochaine diète, qu'on eût à maintenir la bonne harminie avec les puissances étrangères en renouant les conférences avec leurs ministres, que les ansienes loix soient maintenues et mises en exécution, qu'on eût à nommer des personnes du Sénat et de l'ordre équestre qui compileroient les loix, et s'il en trouve qui soient au desavantage²⁰⁴ de l'État ou des particulières, qu'on en informât à la prochaine Diète S. Majesté afin qu'il y soit porté remède, que les États de Courlande, comme appartenants à la République, soient maintenus et protégés, qu'on eût à envoyer une ambassade à Breda qui traiteroit les affaires de l'État et en même tems celles de l'Europe, que la commission par rapport aux limites à régler avec la Cour de Russie et la Porte Ottomane, jusqu'ici nonfinie, soit en vertu de la présente Diète reprise et en fin treminée. Pour conclusion, il recommendoit qu'on réparât la forteresse de Kamieniec, y ayant déjà mis de son propre argent.

Le palatin de Vilna et Grand Générale de Lithuanie parla en second. Après 1[a] harangue²⁰⁵ ordinaire, il se conforma aux propositions selon qu'elles étoient émanées du thrône en y ajoutant que les revenus de Trésor [fol. 30v°] de Lithuanie devoient être haussés [...]²⁰⁶ la capitation des Juifs mise au double de ce qu'ils paient.

Le palatin de Sendomir, comte Tarto, fit un ample discours qu[i]²⁰⁷ n'aboutissoit qu'à réitérer sous une autre forme, cepe[n]dant, 208 le sentiment du Grand Général de la Couronne en remettant le surplus à être réglé par les nonces de la diète et dans leur Chambre. Le castellan de Vilna et Général de Camp de Lithuanie, Massalski, après les compl[i]ment[s]²⁰⁹ ordinaire[s]²¹⁰ et après avoir remercié le Roi d'avoir si conv[en]ablement²¹¹ conservé dans son Royaume les avantages de la paix, donna les plus fortes espérances d'un[e]²¹² heureuse issue de la présente Diète, eu égard aux soins paternels ave[c]²¹³ lesquels S. Majesté daignoit s'v employer, il conseilla qu'on reprît les projets qui, sur plusieurs matières, avoient déjà été²¹⁴ dressés à la d[e]rnière²¹⁵ Diète à Grodno. Il insista sur ce que les revenus du Trésor de Lithuanie fussent haussés et que le règlement de la taxe des douannes fût réformé. Il parla fort

²⁰⁴ ms. dessavantage.

ms. l'charangue.

²⁰⁶ ms. wet (?)

²⁰⁷ ms. qu'.

ms. cepedant.

²⁰⁹ ms. complement.

²¹⁰ ms. ordinaire.

²¹¹ ms. convablement.

²¹² ms. un.

 $^{^{213}}$ ms. aves.

²¹⁴ ms. etés.

²¹⁵ ms. dorniere.

brièvement sur les autres matières, se réservant à en dire son sentiment plus au long aux Session Provincialles.

[fol. 31r°] Le Castélan de Trock, Oginski, qui n'avoit pas encore parlé comme sénateur, fit son discours de remerciement, et, après avoir été admis à baiser la main au Roi, il allégua quant aux propositions, qu'il étoit du sentiment qu'on ne pouvoit que désirer l'augmentation de l'armée dès qu'on vouloit bien penser pour la Patrie et se conforma sur les autres point[s]²¹⁶ aux sentiments précédents.

Le palatin de Kiiovie, comte Potocki, fit un bon discours pour remercier le Roi [de]²¹⁷ lui avoir conféré²¹⁸ le Palatinat de Kiiovie; quant aux matiêres proposées, il s'en rapporta aux instructions dont les nonces de la Diète étoient pourvus.

Le palatin de Russie, prince Czartoryski, parla avec élocution, allégua pour témoigner la joie qu'il avoit d'apprendre le double mariage, et se conforma, quant aux matières proposées, au sentiment du palatin de Posnanie.

Le palatin de Podolie, Rzewuski, après les compl[i]ments, ²¹⁹ allégua en peu de mots qu'on devoit, avant toutes choses, penser à arranger les affaires du Pays sur un meilleur pied, c'est-à-dire, à faire faire le révison des biens héréditaires et la lustration des starosties [fol. 31v°] pour en connoître les véritables revenus, faute de quoi on ne sauroit répartir équitablement les impôts à la titre de capitation et de quarte que les uns et les autres ont à rendre, et qu'on ne [sauroit]²²⁰ proportionner, si on n'est pas sûr des revenus. Il parla du commerce, de la réparation des mines, de l'introduction des mainufactures, demanda[n]t²²¹ que, pour cet effet, la République destinâ deux cent mille, tous les ans. Il conclut en recommendant la canonisation de la bienheureuse Cunégunde et du bienheureux Bobola.

Le palatin de Smolensk, Sapieha, fit son discours de remerciement pour le Palatinat que le Roi venoit de lui conférer et se conforma quant aux matières proposées aux sentiments précédents.

Après ce discours, la session fut limitée, par le Grand Chan[c]ellier²²² de la Couronne, jusqu'au lendemain matin, à 9 heures.

²¹⁶ ms. point.

²¹⁷ ms. du.

 $^{^{218}}$ ms. conferer.

ms. complements.

²²⁰ ms. souroit.

²²¹ ms. demandat.

²²² ms. Chanellier.

[fol. 33r^o] Mer[cr]edi²²³, le 19 d'octobre 1746 15 Session

Le Roi s'étant rendu au Sénat à 9 heures du matin, on fit l'ouverture de la session. Le palatin de Bełsk, Potocki, ayant eu son tour à parler, commença son discours par des remerciemens qu'il fit au Tout-Puissant, de ce qu'après tant d'évènement[s]²²⁴ arrivés en Europpe, il avoit remené Sa M. en parfaite santé dans son Royame, attribuant uniquement aux soins paternels qu'elle avoit pris de cet État, les avantage[s]²²⁵ de la paix dont jouissoit son peuple. Il fit des vœux pour la conservation d'un si grand monarque, se flatant que sous ses auspices et avec l'assistance divine, les délibérations de la présente Diète auroient un[e]²²⁶ issue h[e]ureuse.²²⁷ Il ajouta pour preuve des sentimens de S. M. pour la Nation Polonoise, le sacrifice qu'elle venoit de lui faire en refusant la Couronne Impérial[e]²²⁸. Entrant ensuite en matière, il fut du sentiment qu'on devoit entammer les délibérations de la Diète, en cherchant à mettre sur un bon pied tout ce qu'on pouvoit contribuer à l'administration de la Justice, comme étant la [base]²²⁹ et le fondement de toutes les m[o]narchies²³⁰ et qui, cependant, se trouvant foulé aux pieds par les fréquentes trahisons, parjures et cabales fâcheuses que, tous les jours, on voyoit se pratiquer. Il déclara qu'en qualité de sénateur et comme ayant dans le formulaire de son serment la clause : quidquid mali vel nocivi praescivero, avertam, il se voyoit obligé décéler en face des États assemblés ce qui, à cet égard, parvenoit à sa connoissance. Il parla fortement contre les députés de Belsk qui, quoique illégitimement élus, osoient rendre séance au présent tribunal à Lublin, priant Sa Maj. de les faire reléguer de leur fonction. Il insista qu'on eût à user toutes les²³¹ rigueurs exprimé[e]s²³² par la loi, contre les prévaricateurs et parjures, et qu'il fût enjoint à un chacun de veiller à l'exercice de sa charge. Il témoigna [fol. 33v°] ne point concevoir comment il arrivoit qu'on fît signer à S. M. deux privilèges sur la même chose. En parlant des moi[e]ns²³³ requis pour faire une augmentation

²²³ ms. Meredi.

ms. evenement.

²²⁵ ms. avantage.

²²⁶ ms. un.

ms. hureuse.

²²⁸ ms. Imperial.

²²⁹ ms. basse.

²³⁰ ms. manarchies.

²³¹ ms. user des toutes les.

²³² ms. exprimes.

²³³ ms. moins.

de l'armée, il allégua qu'on n'y pouvoit parvenir qu'en vérifiant exactement les revenus des biens et starosties. Il demanda qu'on fît lecture de la commission expédié[e]²³⁴ à Dantzig au sujet de la Courlande et en vertu de laquelle le duc de Biron avoit été mis en possession de ce duché, voulant qu'on en donnât l'investiture à un autre prince qui²³⁵ fût dépendent de la République. La conclusion de son discours marquoit la joie qu'il avoit d'apprendre la double alliance contractée avec la maison de Bavière.

Le palatin de Plock, Podoski, ayant ensuite pris la parole, fit mention de la commission commencée l'an 1736, en vertu des Constitutions de la même année par rapport à l'augmentation de l'armée, mais depuis restée sans aucun effet, quoiqu'elle eût arrangé²³⁶ plusieurs projets pour avoir une parfaite connoissance des impôts en tout genre. Il fut d'avis qu'on eût à s'en servir, et que, par rapport aux lustrations à faire des revenus de starosties, on voulût admettre deux instances, c'est-à-dire, que l'on eût droit d'appeller de la décision des lustrateurs ou commissaires à des personnes de poid[s]²³⁷ qu'on nommeroit pour cet effet du Sénat et de l'ordre équestre²³⁸ et qui jugeroient en dernier ressort et sur ce que par la fraude, il étoit porté un notable préjudice aux revenus du Trésor. Il fut du sentiment qu'on eût à entretenir aux dépens de la République les hommes qui veilleroient à ceux qui commettent la fraude pour rendre le commerce florissant. Il voulut qu'à l'exemple des autres pays on établît un Conseil de Commerce. Il pria qu'on députât une commission pour examiner l'état des mines à Olkusz. Il insista à ce que la place de juge [fol. 34r°] ne restât jamais vacante et qu'au cas qu'une élection de ce juge se séparât infructueusement qu'on eût à en indiquer un²³⁹ second, et qu'alors il fût élu²⁴⁰ à la pluralité²⁴¹ des voix sans avoir égard aux contradictions que deux raisons demandoient que les loix soient corrigé[e]s²⁴²: *1mo*, parce qu'il n'y a rien de bien régler par rapport au droit de succession, et 2do que toutes actes à perpetuité ou pour²⁴³ un tems deviennent douteux par les révocations. Il divisa l'augmentation à faire dans l'armée en deux clas[s]es²⁴⁴ : l'une à faire actuellement et l'autre éventuellement ; que l'actuelle ne devoit concerner que les simples soldats et se devoit faire selon les moyens

²³⁴ ms. expedie.

²³⁵ *ms.* quil.

²³⁶ ms. arrangée.

²³⁷ ms. poid.

 $^{^{238}}$ ms. 1'equestre.

²³⁹ *ms.* une.

²⁴⁰ ms. elus.

ms. pluralités

²⁴² ms. corriges.

²⁴³ ms. pour pour.

proposé[s]²⁴⁵ à la dernière Diète de Grodno, c'est-à-dire, qu'on prendroit la paie du nouveau soldat sur l'augmentation des quatre hibernes et capitations des Juifs, sur les sommes qui [dussent]²⁴⁶ y contribuer, les palatinats qui donnent peu d'impôts, et sur celles restées dans le Trésor. Quant à l'éventuelle, il la renvoyoit aux produits des nouveaux tarifs du revenu²⁴⁷ des bien héréditaires²⁴⁸. Il allégua que les Palatinats de la Grande Pologne, aussi bien que ceux de Cracovie, Sendomir, Lublin, Podlachie étoient extenus par les grands impôts qu'ils avoient à rendre de façon que 5370 villages abandonés par les paysans qui ne pouvoient plus fournir aux impôts à rendre, se trouvoient actellement entre les mains du soldat qui à titre d'en retirer sa paye en disposoit à son gré. Il insista par cette raison à ce que les Palatinats de Russie et de l'Ukraine eussent à concourir égalemment avec les autres à capitation, d'autant que pour subvenir aux fraix de la guerre qu'on avoit faite [fol. 34v^o] pour leur défense, la République eut engagée les piereries de l'État, le territoire d'Elbing et les starosties de Drahim, Bitau et Limbourg. En achevant son discours, il recommenda plusieurs personnes du Sénat et d[e]²⁴⁹ l'ordre équestre.

Le palatin de Culm, Kretkowski, qui n'avoit pas parlé encore dans le Sénat, remercia le Roi, du Palatinat qu'il venoit de lui conférer, et se conforma, quant aux matières proposées au sentiment du Primas et à celui du palatin de Sendomir. Le [palatin]²⁵⁰ de Mscislavie, Sapieha, allégua après compl[i]ments²⁵¹ ordinaires qu'il s'en rapportoit aux matières de la présente diète, au contenu des propositions qui en avoient été faites, faisant seulement remarquer que la réparation des mines à Olkusz demanderoit une grande dépense, et priant que le Duché de Courlande soit maintenu dans l'immunité de ses droits et privilèges.

Le palatin de Braclavie, Swidziński, se conforma quant à l'augmentation de l'armée au sentiment général, c'est-à-dire, qu'il la trouvoit nécessaire, il approuva la réparation des mines à Olkusz, les conférences à renouer avec les ministres étrangers, les impôts à augmenter par la recherche des revenus, et réitéra au sujet de l'étection des juges terrestres les sentiments du palatin de Płock, Podoski.

Le palatin de Livonie, Szembek, après les c[o]mpl[i]ments²⁵² ordinaires, proposa quant à l'augmentation de l'armée, de s'en tenir aux projets qui déjà avoient été²⁵³ dressés à

²⁴⁵ ms. propose.

ms. doucent.

ms. revenus.

 $^{^{248}}$ ms. hereditaire.

ms. Hereditaire. ms. et d' l'ordre.

 $^{^{250}}$ ms. palatinat.

²⁵¹ ms. complements.

ms. cmplements.

²⁵³ ms. etés.

cet égard et quelques mines à Olkusz fussent reparées, il s'en rapporta au reste pour sûreté interne et externe du Royaume, aux soins paternels que S. M. en prenoit.

Le palatin de Czerniechow, Miąciński, après un compl[i]ment²⁵⁴ fort court, se conforma quant aux matières de la Diète, aux sentiments précédents, les palatins ayant alors fini²⁵⁵ leur tour, le Roi fit limiter la session au lendemain matin, à 9 heures, pour y ouïr les sentiments des castellans.

 $\frac{254}{255}$ ms. complement. $\frac{255}{ms}$. finis.

[fol. 35r°] **Jeudi, le 20 d'8bre 1746 16 Session**

Le Roi s'étant rendu à 9 heures du matin au Sénat, on fit l'ouverture de la session pour y ouïr les sentimens des Catellans.

Le castellan de Samogitie, Sottohub, ayant parlé le premier, se leva de sa place pour remercier le Roi de sa dignité qu'il venoit de lui conférer. Il allégua ensuite, quand aux matières proposées, que l'augmentation seroit aisée dès qu'on voudroit agir, sur cette matière, d'accord, qu'on eût à mettre l'administration de la Justice sur un meilleur pied, qu'il plût à S. M. prendre sous sa protection le Duché de Courlande qui se trouvoit sans souverain. Il commenda enfin aux bontés du Roi la chapelle de St Casimir au château de Vilna dont l'édifice demandoit quelques réparations.

Le castellan de Brzesc en Cujavie, Biecki, après avoir rendu grâces au Roi des propositions très salutaires qu'il avoit plût à S. M. faire remettre aux États, fut d'avis qu'on devoit régler le prix des différentes monnoies selon leur valeur intrinsèque, introduire le commerce, faire équitablement, rendre la quarte du revenu des starosties et biens royaux, maintenir la loi, abolir les déprédations et les protections, et enfin réparer les villes, [en se] rapportant²⁵⁶ au reste, au sentiment des sénateurs qui avoient parlé avant lui, et conjurant les nonces de déférer aussi à l'avis de leurs supérieurs.

Le castellan de Kijovie, Stecki, après beaucoup de compliments, allégua qu'en confirmité du sentiment du palatin de Bełsk, il croyoit aussi être de son devoir de parler à cœur ouvert sur bien des matières. Il pria d'abord S. M. qu[e]²⁵⁷, en vertu des *Pacta Conventa*, elle voulût bien ne conférer les charges du Pays qu'aux gentilshommes nés en Pologne, et qu'on eût à ne pas expédier deux privilèges sur la même chose en faveur de deux différentes personnes demandant, pour cet effet, que cette expédition fût conférée à une personne destinée à cet office, selon qu'il avoit été usité du règne de feue S. M. le roi Auguste II de glorieuse mémoire, que, du tems du Grand Chancellier, Szembek, l'évêque de Płock, Dębowski étoit chargé de ce soin. Il se plaignit qu'on n'observoit la forme du gouvernement en ce que le Marechal de la Diète n'a pas droit de lever le baton à l'insçu des trois ordres. Il titroit la République de monarchique, démocratique et l'aristocratique. Il parla de la

²⁵⁶ ms. s'on rapportant.

²⁵⁷ ms. qui.

corruption qui s'étoit glissée dans les tribunaux où monnoie – [disoit]-il²⁵⁸ – fait tout. Il étoit d'avis que les députés élus pour les tribunaux eussent à prêter serment aux Diètines, qu'ils n'ont pas recherché cette fonction, ou qu'ils ne s'y sont ing[é]rés²⁵⁹ par violence. Il ne trouva pas nécessaire de corriger la loi²⁶⁰, mais que c'étoit la conscience qu'il s'agissoit d'avoir plus nette. Il insista sur l'alternative du président du Tribunal, déclarant qu'il n'admettoit aucune matière²⁶¹ si les délibéartions de la présente Diète n'avoient pour premier objet le bon ordre à rétablir dans l'administration de la Justice. Quant à l'augmentation de l'armée, il trouva, par rapport à l'actuelle, que, si en Pologne et en Lithuanie il doit se trouver 10 / m hommes, qu'on eût à en doubler le monatnt, et à doubler en même tems la paye selon qu'elle est réglée aujourd'[fol. 35v^o]huy, que, s'il faut trois fois autant des trouppes, qu'on pouvoit en prendre la paie sur le sel de la Noblesse et en doublant la capitation des Juifs. Quant à l'augmentation éventuelle, qui ne pourra pas se faire de si tôt, il recommenda de faire battre, à cet égard, la monnoie, et d'établir un impôt sur les vivres, que les quartes des revenus des starosties soient équitablement payées puisque, par la mauvaise foi des commissaires, au lieu de la quatrième parti[e]²⁶² qui doit revenir pour la pave des trouppes, à peine leur en revient-il la 20^{me} partie. Il proposa, pour s'assurer du montant que doit produire le capitation de Juifs, qu'il ne leur fût absolument pas permis de changer de domicile en changeant de maître, comme ils ont coutume de faire. Il demanda une commission pour régler les limites entre la Russie et le Palatinat de Braclavie et de Kijovie. Il parla enfin des [cordons]²⁶³ bleus qu'il trouvoit incompatibles avec l'égalité établie parmi la Noblesse polonoise, ne se croyant pas inférieur aux autres à cause de cette bigarure. Il allégua que, du règne d'Urbain VIII et de Vladislas IV, on avoit établi l'ordre de l'Immaculée Concéption de la Vierge que tout gentilhomme pouvoit porter ce qui à son avis devoit aussi se pratiquer à l'égard des cordons bleus.

Le castellan de Kamienieck, Łos, fut du sentiment qu'on devoit s'en tenir, quan[t]²⁶⁴ à l'augmentation aux projets du feu Primat, s'en remettre entièrement à S. M. par rapport à la monnoie à faire battre, faire florir le commerce, en obligeant les étrangers à venir chercher la marchandise du Pays eux-mêmes, et abolir seulement les abus qui s'étoient glissés dans les

 $^{^{258}}$ ms. desoit il.

²⁵⁹ ms. ingres.

²⁶⁰ ms. loix.

²⁶¹ ms. matières.

²⁶² ms. parti.

 $^{^{263}}$ ms. condons.

²⁶⁴ ms. quand.

tribunaux contre lesquels il avoit – disoit-il – autrement rien à dire. Il pria que les limites avec la Russie fussent réglés à fin d'éviter tous²⁶⁵ différends qui pourroient à cet égard survenir.

Le castellan de Smolensk, Niesiołowski, après les compliments ordinaires, allégua qu'en dernier lieu, la loi avoit été rédigée concernant l'administration de la Justice par les gens du bureau au grand et notable préjudice de la Noblesse, qu'ainsi les États assemblés eussent à reformer toutes ces innovations suggérées uniquement en vue de profiter du bien des plaideurs, ne voulant pas – disoit-il – arrêter S. M. par un plus long discours. Il se conforma, quan[t]²⁶⁶ aux cordons bleus, au sentiment du castellan de Kijovie, et sur les autres matières à ceux qui avoient parlé devant lui.

Catellan de Lublin, Suchodolski, proposa par rapport à l'augmantation des trouppes qu'on eût à y employer le cinquantième paysan dans tous les pays, en obligeant les 49 restant de l'équipper et de l'entretenir. Il acquiesca à tous les genre[s]²⁶⁷ d'impôts, de même qu'aux autres matières qu'on avoit proposées, en exceptant seuleument le péage des ponts accordés par privilège. Il recommenda fortement à S. M. les intérêts de la Courlande afin que la République ne se vît pas frustrée de ses droits sur ce Duché.

[fol. 36 r°] Le castellan de Bełsk, Lipski, rappella la mémoire du feu cardinal de ce nom, et les services qu'il avoit rendus à l'État. Il se conforma sur les matières proposées aux sentiments précédents, mais il voulut que tous ceux qui se trouvoient honorés du cordon bleu eussent à entretenir à leur dépens cent hommes des trouppes régulières.

Le castellan de Nowogrod, Szyszka, remercia le Roi pour la Castellanie que S. M. venoit de lui conférer, et, quan[t]²⁶⁸ aux matières proposées, il s'en rapporta aux sentiments précédents, en y ajoutant qu'il étoit du sentiment que chaque compagnie de cavallerie fût mise sur le pied de 100 hommes, et qu'on mît en exécution la loi selon qu'elle avoit [été]²⁶⁹ rédigée l'an 1726.

Le castellan de Witebsk, Ogiński, fut du sentiment qu'avant que de parler de l'augmentation de l'armée, il étoit indipensablement nécessaire de statuer les lustrations, révisions et la mélioration des revenus du Trésor, en maintenant la loi et en abolissant les déprédations.

Le castellan de Czarsk, Rudziński, remercia le Roi de ce que S. M. ne demandoit l'augmenation de l'armée que par un effet de son amour pour la Patrie, sans y envisager aucun

²⁶⁵ *ms*. touts.

²⁶⁶ ms. quand.

²⁶⁷ ms. genre.

²⁶⁸ *ms*. quand.

intérêt particulier, qu'on en avoit une preuve bien forte en ce que S. M. avoit mieux aimée exposer les propres états héréditaires que d'attirer le feu de la guerre dans son Royaume. Il fit ensuite son compliment sur le double mariage, souhaitant que pour l'entière satisfaction des fidels sujets de S. M. cette grande cérémonie se fut célébrée dans le Royaume. Entrant ensuite en matière, il désaprouva qu'on eut nommé l'impôt qu'on paye des terres héréditaires, capitation, voulut qu'on exigeâ d'oresnavant sous un autre nom, et sur ce qu'à son avis on se trouvoit dans un état à n'être ni craints ni recherchés par les voisins. Il jugea l'augmentation de l'armée absolument nécessaire, en approuvant les moyens qui pour cet effet avoi[en]t²⁷⁰ été proposés, et en y ajoutant qu'on devoit régler la capitation des Juifs à 400 / m francs, qu'en arrérages chez les successeurs, il se trouvoit pareillment la somme 400 / m francs que les revenus de Trésor seroient sans doute haussés puisque M. Grabowski, selon les comptes, les avoit fait[s]²⁷¹ monter à 800 / m francs. Il compta aussi sur un don gratuit de la part du Clergé, et calcule que les artifices dont il venoit de parler, se monteroi[en]t²⁷² jusqu'à la somme de cinq millions de florins destinés pour la paye des nouvelles trouppes.

Le castellan de Rawa, Nakwawski fit d'abord son discours de remerciemen[t]²⁷³ pour la dignité que le Roi avoit bien voulu lui conférer, qui cependant – disoit-il – ne lui servoit qu'à en payer le haracz - terme turc pour désigner la capitatation au[x]²⁷⁴ autres impôts public[s]²⁷⁵. Quan[t]²⁷⁶ aux matières proposées, il en renvoya les délibérations aux Sessions Provincialles.

[fol. 36v°] Le castellan de Wyszogrod, Gizycki, se conforma aux sentimants des palatins qui avoient parlé²⁷⁷ les premiers.

Le castellan de Zakroczym, Łopacki, proposa de donner les mines à Olkusz en ferme à des entrepréneurs, et approuva la levée du cinquantième paysan dans tout les pays, demandant que Grand Pologne eût à lever l'infanterie et la Petite Pologne, la cavallerie.

Le catellan de Liva, Sienicki, se référa entier au contenu des propositions, telles qu'elles étoient émanées du thrôn[e]²⁷⁸.

 $^{^{270}}$ ms. avoit.

²⁷¹ ms. fait.

 $^{^{272}}$ ms. monteroit.

²⁷³ ms. remerciemens.

²⁷⁴ ms. au.

 $^{^{275}}$ ms. public.

²⁷⁶ ms. Quand.

²⁷⁷ ms. parlés.

²⁷⁸ *ms.* thron.

Les castellans, quoique en nombre de 13, ayant alors achevé²⁷⁹ leur tour, il étoit près de deux heures après midi, lorsque le Roi fit limiter la session par le Grand Chancellier de la Couronne au lendemain matin, à 9 heures pour y ouïr les sentiments des ministres d'État.

²⁷⁹ ms. achevés.

[fol. 37r°] **Vendredi, le 21 d'8bre 1746 17 Session**

Dès que le Roi fut placé sur le thrône et qu'on voulut faire l'ouverture de la session, Tarlo, starosta de Goszczyn et nonce de Podolie, se réserva la liberté de parler, ayant – disoitil – matière à alléguer au sujet des *Pacta Conventa*. Le Grand Marechal de la Couronne, compte Bielinski, en qualité de Premier Ministre, prit cependent la parole, et comm'il n'avoit pas encore fait son discours de remerciement pour le baton de Grand Marechal, il s'en acquista aujourd'hui par un discours très orné qu'il prononça à cette occasion et qui portoit en substance ses obligations innombrables que lui et ses ancêtres avoient à S. Majesté glorieusement régnante, et à feu son auguste prédécessaire de glorieuse mémoire. Il s'estimoit heureux d'avoir pu dès sa tendre jeunesse consacrer ses jours au service de la République, qu'étant encore jeune, il avoit été honoré de la charge d'Échançon de la Couronne d'où il étoit monté au Palatinat de Culm, qu'en fin feue S. Majesté lui avoit conféré la dignité de Marechal de la Cour, mais que S. Majesté aujourd'hui glorieusement régnante, y avoit mis le comble, au delà de toutes ses espérances, en l'honorant de l'importante charge de Grand Marechal de la Couronne. Il en témoigna sa reconnoissance en termes soumis et respectueux, et assura que les sentiments de la gratitude la plus vive resteroient à jamais gravés dans son cœur.

Il s'approcha ensuite du thrône, étant accompagné de tout le Sénat et fut admis à baiser la main au Roi; après quoi, il reprit son discours pour donner son sentiment sur les manières de la Diète. Il fut d'avis que, dans les conjonctures présentes, il étoit indispensablement nécessaire de penser à l'augmetation de l'armée, et de remettre sur toutes choses, sur un autre et meilleur pied, les affaires concernant la Justice qu'il taxoit être mal administrée dans la plus grande partie des juridictions, il remit à parler aux sessions provincialles plus au long sur les moyens les plus convenables pour former un bon système dans l'État.

Le Grand Marechal de Lithuanie, prince Sanguszko, prit ensuite la parole, et après avoir remercié le Roi des soins paternels avec lesquels il veilloit à la sûreté de son Royaume, il donna les mains à tous²⁸⁰ moyens qui pourroient contribuer à l'augmentation de l'armée, [fol. 37v°] pourvu qu'ils n'aggravent pas trop l'État, et que, préalablement, on situât les lustrations équitables et les nouveaux tarifs. Il pria le Roi qu'il eût à nommer des persones du

²⁸⁰ ms. touts.

Sénat et de l'ordre équestre, qui fussent chargé[e]s²⁸¹ du soin de remédier aux abus qui se sont glissés dans l'administration de la Justice. Il fut d'avis qu'on eut à remettre à des entrepreneurs, la réparation des mines et la monnoie à faire battre. Il acheva son discours, en marquant sa joie sur le double mariage dont S. Majesté avoit bien voulue faire part aux États assemblés.

Le Grand Chancellier de la Couronne, Małachowski, ayant eu son tour à parler, allégua que la prérogative de voix libres, portoit souvent la plus grande atteinte aux affaires publiques puisque, par les mauvaises intentions d'une seule personne, les arrangements les plus salutaires restoient sans effet. Il invoqua le Saint Esprit à fin qu'Il voulût unir, par ses divines lumières, les esprits de façon que, du moins cette fois, on prît des mesures salutaires pour la Patrie. Il parla ensuite sur toutes les matières de la Diète, selon qu'elles avoient été²⁸² proposées de la part du Roi, par lui-même étant du sentiment qu'il falloit installer un nouveau duc de Courlande, et qu'i[1]²⁸³ fut dans la dépendance de la République.

Le Grand Chancellier de Lithuanie, Sapieha, allégua, dans son discours, les remerciements qui étoient dûs au Roi, pour avoir conservé les avantages de la paix à son peuple. Il augura bien de la présente Diète dont les matières ne pouvant être arrangées aux seuls avis des sénateurs et ministres, il remit d'en parler aux Sessions Provincialles, et demanda qu'elles fussent réglées sans perte de tems. Il approuva les grands sentiments qui avoient été²⁸⁴ donnés pendant son absence, et se contenta de recommander le maintien[t]²⁸⁵ des loix, la suppression des douannes et péages que les particulières usurpent, la mélioration des tarifs et lustrations, et que, sur toutes choses, on eût à observer une exacte neutralité à l'égard des puissances voisines, en prenant²⁸⁶ exemple des malheurs arrivés à la République de Gênes. Il jugea que les États de Courlande devoient être maintenus dans l'immunité de leurs droits et privilèges, en y faisant interposer l'autorité de S. Majesté et qu'Elle-même, sans rechercher d'autres princes, devoit être inaugurée dans la possession de ce [fol. 38r°] Duché; il parla, à la fin de son discours, des abus qui s'étoient glissée dans l'administration de la Justice, conform[ém]ent²⁸⁷ à ce qui déjà en avoit été dit, et conclut par les démostrations de la joie la plus pure sur le double mariage qu'on alloit conclure avec la maison de Bavière.

²⁸¹ ms. chargees.

²⁸² ms. etées.

²⁸³ ms. qui.

²⁸⁴ ms. étés.

²⁸⁵ ms. maintien.

²⁸⁶ ms. pernant.

²⁸⁷ ms. conforment.

Le vice chancellier de la Couronne, Wodzicki, témoigna, dans les termes les plus respecteux, les justes égards que méritoient les grandes vertus de S. Majesté dont la bonté n'avoit point de bornes. Il se conforma quant aux matières proposées aux sentiments de ceux qui avoient parlé²⁸⁸ avant lui, et en demanda l'approbation de quiconque aimoit la Patrie.

Le vice chancellier de Lithuanie, prince Czartoryski, fit avec beaucoup d'élocution²⁸⁹ les justes éloges du Roi et insista fortement aur l'augmentation de l'armée, en indiquant pour cet effet, les moiens déjà proposés, auxquels il ajouta l'impôt sur les vivres, et les doubles hybernes. Il employa des termes les plus touchants pour conjurer les nonces à tracter, cette fois, avec plus d'ordre de cette matière qu'ils ne l'avoient faits aux précédentes Diètes, et pria qu'on eût à nommer des sénateurs pour remédier aux abus qui s'étoient glissés dans le[s]²⁹⁰ tribunaux.

Le grand Trésorier de la Couronne, comte Siedlnicki, remercia le Roi, dans les termes les plus soumis, de l'important emploi qu'il avoit plu de S. Majesté qu'il souhaita aussi long qu'heureux. Par rapport aux matières proposées, il se référa, quant à celles qui concernent l'augmentation de l'armée, au sentiment du palatin de Bełsk et à ceux des deux grands généraux. Il parla ensuite de la multiplication des revenus du Trésor, demandant que, pour cet effet les péages et douannes que usurpent les particulières, fussent absolument abolis aussi bien que les protections que les Grands du Royaume ont coutume d'accorder d'où il dérive un notable préjudice et un grand inconvenient pour les revenus du dit Trésor. Il recommenda que le château de Cracovie fût réparé pour en prévenir la plus grande ruine, et il fit entendre que, pour le bâtiment de celui de Varsovie, il avoit déjà débouré 291 30 / m ducats.

Le grand Trésorier de Lithuanie, Sol·lohoub, après le compl[i]ment²⁹² [fol. 38v°] ordinaire, déclara qu'il remettoit à parler sur les affaires de la Diète aux sessions provicialles.

Le Marechal de la Cour de la Couronne, Mniszeck, après avoir remercié S. Majesté d'avoir conservé les avantages de la paix à son peuple, fit connoître que Sa Majesté n'avoit convoqué²⁹³ la présente Diète que dans le dessein de rendre une fois la Patrie heureuse, qu'ainsy c'étoit aux États mêmes à concourir, de leur côté, aux bonnes intentions du Souverain, en s'unissant, moyennant quoi il garantis[s]oit²⁹⁴ la réussite de l'augmentation de l'armée.

²⁸⁸ ms.parlés.

²⁸⁹ ms. de elocution.

²⁹⁰ ms. le.

ms. debouree.

²⁹² ms. complement.

²⁹³ ms. convoquée.

²⁹⁴ ms. garantisoit.

Le Marechal de la Cour de Lithuanie, Oginski, se conforma aux sentiments des premiers palatins, à peine eût-il fini son discours que le même nonce qui s'étoit réservé à parler au commencement de la session, réitéra sa demande, mais tous les autres nonces s'y étant opposées avec grand bruit, le Roi fit limiter la session au lendemain matin, à 9 heures, pour y donner audience aux députées de l'armée et pour nommer ceux du Sénat qui doivent assister à l'arrangement des Constitutions et à l'examen des comptes du Trésor.

[fol. 39r°] **Samedi, le 22 d'8bre 1746**18^{me} Session

Le Roi s'étant placé sur le thrône, on fit, à l'ouverture de la session, la nomination des personnes qui, du Sénat, doivent assister à l'arrangement des Constitutions, à savoir :

de Pologne:

le prince évêque de Cracovie, le palatin de Sandomir, comte Tarlo, et le palatin de Plock, Podoski,

de Lithuanie:

le catellan de Trock, Ogiński.

On nommera ensuite ceux qui doivent examiner les comptes des Grands Trésoriers de la Couronne et de Lithuanie, de même que ceux du dernier quartier de l'administration du cidevant Grand Trésorier Grabowski, et enfin ceux qui seront chargés faire l'examen des comptes de l'altillerie. Après la nomination faite, on fit prêter le serment usité à ceux qui étoient nommés pour l'arrangement des Constitutions, et le Roi donna audience aux députés de l'armée de la Couronne, Szumlański, qui estoit à la tête de la députation, harangua S. M. Son discours étoit bien conçu et renfermoit les sentiment[s]²⁹⁵ de la vénération la plus profonde et du zèle le plus pur pour la personne de S. M., ne pouvant – disoit-il – trouver des termes capables d'exprimer la reconnoissance des fidels sujets de S. M. pour l'application continuelle avec laquelle elle ne discontinuoit de veiller [fol. 39v°] au Bien Public. Il fit les éloges du Grand Général de la Couronne et recommanda plusieurs sénateurs et officiers de l'armée, en priant le Roi de les rendre participants de la grâce disctributive. À la fin de son discours, il demanda que les prérogatives du Grand Général fussent maintenues, et qu'on augmentâ l'armée pour la défense et la sûreté de l'État. Après ce discours, on fit, à haute voix, la lecture de l'instruction dont les députés de l'armée étoient pourvus, et qui contenoit les demandes de l'armée de la Couronne.

Le Grand Chancellier de la Couronne prit alors la parole pour assurer les députés que S. M., n'ayant rien de plus fortement à cœur que le maintien de la tranquilité et de la sûreté publique, en saschant²⁹⁶ combien l'un et l'autre dépendent du zèle et de l'affection du soldat,

²⁹⁵ ms. sentiment.

²⁹⁶ *ms.* sahant.

S. M., en cette considération, indépendament des autres motifs qui l'y engagent, auroit assurement de justes égards pour les bons et fidels services des officiers de son armée toute fois que l'occasion se présenteroit pour leur donner des preuves de sa munificence royale. Il renvoya les députés au Grand [fol. $40r^{o}$] Trésorier de la Couronne en leurs autres demandes et les invita à s'approcher du thrône pour être admis à baiser la main au Roi, en leur recommendant de contempler, à cette occasion, le Roi comme leur Maître et de l'adorer comme leur Père.

Les députés de l'armée de la Couronne, s'étant retirés, on fit approcher ceux de l'armée de Lithuanie dont l'audiance se passa²⁹⁷ avec les mêmes formalités.

Le Grand Chancellier de Lithuanie, ayant répondu à leur harangue²⁹⁸ par un beau discours qui ne tendoit qu'à leur donner les plus fortes assurances du désir avec lequel Sa Majesté cherchoit à recompenser les mérites, cette cérémonie ayant été la dernière de celles qui doivent précéder le retour des nonces dans leurs Chambre, le Marechal de la Diète prit la parole pour demander la permission de se retirer et pour prendre congé du Roi et du Sénat. Il fit, à cette occasion, un discours qui faisoit connoître combien il possède les talents de l'éloquence. Il pria qu'on voulût admettre les Sessions Provincialles pour y arranger les nouveaux projets, et donna les [fol. 40v°] plus fortes assurances de se joindre au Sénat. Il remercia, à la fin de son discours, le Roi d'avoir, en disposant des charges vacantes, conféré²⁹⁹ les sceaux à des personnes dont la grand sagacité et les vertus inimitables étoient connus à toute la Patrie.

Le Grand Chancellier de la Couronne répondit à ce discours, de la part du Roi, en permettant aux nonces de se retirer, et de commencer leurs délibérations aux Sessions Provincialles, en les exhortant de s'unir et de concourir mutuellement à ce qui peut contribuer au salut de l'État.

Le Roi s'étant ensuite retiré, le Marechal de la Diète accompagné des nonces, passa dans leur Chambre où il limita la session en peu de paroles jusqu'à lundi matin, à 9 heures, pour y nommer les nonces qui doivent veiller à l'arrangement des Constitutions et ceux qui doivent assister à l'examen des comptes du Trésor.

²⁹⁷ ms. se se passa.

ms. charangue.

[fol. 41r°] **Lundi, le 24 d'8bre 1746**

19 Session

Le prince Lubomirski, starosta de Casimir et Marechal de la présente Diète, fit l'ouverture de la session par un beau discours. Entre autres matières, il y allégua qu'à la rigeur des loix, il ne restoit plus que huits jours aux nonces à délibérer dans leur Chambre, desquels il conjuroit de faire un bon et salutaire usage, voulant, après cela, faire la nomination de ceux qui, de la part de l'ordre équestre, devoient assister et veiller à l'arrangement des nouvelles Constitutions. Il fit des excuses si, en cette occasion, il ne pouvoit contenter tous les nonces à la fois, quoique assurément il n'en trouvoit aucun qui ne fût digne de participer à cette nomination.

Granowski, nonce de Rawa, laissa, à peine, au Marechal le tems de finir son discours pour remettre sur le tapis sa demande à l'égard de la direction générale des postes qu'il vouloit voir entre les mains d'un gentihomme, né Polonois, selon la teneur des *Pacta Conventa*. Il y persista pendant quelque tems, sans vouloir se prêter à aucune raison.

Néanmois, le Marechal, lui ayant fait comprendre que la nomination des députés sur-allégués devoit procéder toutes les autres matières, il y consentit, à condition qu'on ne députeroit point, pour veiller à l'arrangement des Constitutions, une personne de l'ordre équestre, qui porteroit le même nom ou seroit de la famille de ceux qui sont, pour cet effet, députés du Sénat. Cette réflexion fut goûtée et causa de nouveaux embarras au Marechal. Il les ajusta³⁰⁰ pourtant en peu de tems, et nomma députés de la Chambre, pour assister et veiller à l'arrangement des Constitutions, les suivants, savoir :

de la Province de Grande Pologne :

Malinski, Chambellan et nonce de Łęczyce,

Podoski, Chambellan et nonce de Różan,

Małachowski, Starosta et nonce de Oswiecim,

Koziobrocki, nonce de Halicz,

de la Province de Lithuanie:

Sirać, nonce de Kowno,

Burzyński, nonce de Smoleńsk.

³⁰⁰ ms. à justa.

Il voulut en même tems nommer les députés pour examiner les comptes du Trésor, mais Czeciel, nonce de Braclavie, l'interrompit, demandant en vertu de son instruction, que les députés à l'arrangement des Constitutions, eussent à ne point être admis au serment jusqu'à ce que le Marechal de la Diète n'ait autentiquem[en]t³⁰¹ assuré la Chambre qu'on n'accorderoit plus le droit de fief sur les biens royaux, et que ceux qui ci-devant ont été³⁰² accordés, seroient cancellés, en vertu de la présente Diète, comme ayant été³⁰³ donnés sans le consentement des États assemblés, et sans qu'aucune Constitution les ait approuvés, que, de plus, il soit prohibé aux Chancelliers de sceller un pareil privilège sous peine d'être privés de leur charge.

Walewski, nonce de Sieradie, prit la parole pour appuier la demande que le nonce de Rawa avoit faite dès le commencement de la session, de même qu'à l'égard des personnes du même nom, députées à l'arrangement des Constitutions.

Le prince Czartoryski, Veneur de la Couronne et nonce de Sandimir fit connoître que l'exception des personnes du même nom n'étoit applicable que dans les ministères dont deux charges ne pouvoient se trouver dans la même famille, mais que le cas étoit fort différent ici.

Le Marechal appuya le sentiment du prince Czartoryski, en y ajoutant qu'il n'avoit pas député de la Chambre, deux personnes du même nom, que, même s'il l'avoit fait, il n'avoit pas agi contre les loix, et qu'ainsy il prioit le nonce de Rawa de laisser tomber cette affaire ; à quoi ce dernier réplique que la députation pour l'arrangement des nouvelles [fol. 41v°] Constitutions desquelles dépend le Bien Public, étant tout d'aussi grande importance que les charges des ministres, il étoit juste d'y porter les mêmes précautions. Les débats sur cette matière durèrent près d'une heure, pendant lesquels Jałowicki, nonce de Kijovie, proposa que les députés pour examiner les comptes du Trésor, eussent à prêter serment dans [la]³⁰⁴ Chambre, comme quoi ils s'en acquiteront en honneur et conscience.

Wazgird, nonce de Trock, déclara que, selon l'instruction qui lui étoit donnée, il n'admetteroit, en qualité de député, à l'arrangement des Constitutions aucune personne qui possédât des starosties ou biens royaux et cela parce que l'on [comptait]³⁰⁵ de trouver les fonds les plus considérables au moyen de la connoissance qu[i]³⁰⁶ prendra des véritables revenus des susdites starosties et biens royaux. Il ajouta qu'il ne se départiroit en quoi que ce

 $^{^{301}}$ ms. autentiquemt.

³⁰² ms. étés.

³⁰³ *ms.* étés.

³⁰⁴ ms. le.

ms. compté.

³⁰⁶ *ms*. qu.

soit de cette déclaration, dût-il en rompre Diète, et alla jusqu'à arrêter l'activité de la Chambre.

On eut toutes les peines à le faire changer de sentiment, et à lui faire rendre l'activité. Il le fit néanmoins, et demanda pour lors, que l'impôt qu'on tire *a proportiori* des champs à titre d'*aggravia contributio* et qui est à charge des biens héréditaires³⁰⁷, fût, dorénavant, imposé sur les starosties.

Czeciel, nonce de Bracłavie, qui avoit déjà parlé, réitéra sa demande sus-alléguée et voulut qu'on eût à conférer avec les ministres de la Cour de Russie sur les torts qui avoient été³⁰⁸ faits à son Palatinat. Il exigea, de plus, qu'on eût à n'admettre aucun projet qu'il n'eût été lu 3 fois dans la Chambre.

Trypolski, nonce de Kijovie, allégua, au sujet de la dernière demande, qu'il lui étoit aussi recommandé en vertu de son instruction de n'admettre aucune constitution qui n'eût été examinée et approuvée par la Chambre, mais qu'il s'en rapportoit à cet égard aux sentiments de droiture du Marechal qui ne souffriroit point qu'on portât du préjudice en quoi que ce soit à l'État. On remit, avec plus de chaleur qu'auparavant, sur le tapis, la demande que le Droit de Fief ne soit pas accordé sur les biens royaux sans le sçu de la Chambre des Nonces, et on allégua l'exemple d'une famille nommée Kęciński qui, au moyen d'un pareil privilège, subrepticement obtenu, s'étoit vue frustrée des ses propres biens héréditaires.

Horaim, nonce de Vilna, prit la parole pour faire entendre que ce n'étoit pas ni le tems, ni le lieu pour traiter de cette matière dont la compétence appartenoit aux jugements de la Diète ou assessoriaux.

Enfin, le Marechal, pour appaiser en quelques matières les esprits, declara autentiquement qu'il n'admettroit aucun projet qui n'eût été relu à diverses reprises dans la Chambre et qu[i]³⁰⁹ n'y ait été approuvé. Après cette assurance, on permit que les députés aux Constitutions, fussent admis à prêter le serment usité.

Miakowski et Działyński, nonces de Posnanie, et Sierakowski, nonce de Sendomir, insistèrent que les députés au Trésor eussent aussi à prêter serment et que les Grands Trésoriers [eussent]³¹⁰ tems de rendre un compte rigide et exact de l'emploi qu'ils font des deniers de la République, à fin qu'on en puisse informer la Noblesse qui en demand[e]roit³¹¹

 $^{^{307}}$ ms. chereditaires.

³⁰⁸ *ms*. etés.

³⁰⁹ ms. qu.

 $^{^{310}}$ ms. soient.

³¹¹ ms. demandroit.

raison aux Diètines de rélaxation, qu'en fin tout nonce avoit droit assister à l'examen des comptes du Trésor en conformité de la Constitution de l'an 1562.

Korsak, nonce de Połock, prit occasion de cette matière pour parler à l'honneur du Général d'Artillerie de Lithuanie, comte Hemming, sur ce qu'il avoit considérablement haussé les revenus du Trésor de Lithuanie, en les abonnant, pour la somme de 300 / m francs. Il voulut qu'on demandât raison au Grand [fol. 42r°] Trésorier de Lithuanie d'un revenu assez considérable qu'il [avoit]³¹² tiré de la ville de Połock sans jamais en rendre compte.

Après ce discours les débats recommencèrent sur le serment à faire prêter aux députés, nommés pour examiner les comptes du Trésor, que les uns soutenoient indipensablement nécessaire, et que les autres répugnoient comm'une innovation que la Chambre des Nonces sans la participation des autres ordres de la République ne pouvoit établir.

Le Marechal voyant qu'on ne pouvoit convenir sur cette matière, demanda si l'on permetoit qu'il nommât les nonces qui devoient assister aux jugements de la Diète, ce qui ayant été accordé, il nomma :

de la Grande Pologne:

Chlebowski et Kozminski, nonces de Posnanie,

Walewski, nonce de Sieradie,

Rostkowski, nonce de Łomża,

de la Petite Pologne:

Łubinski, nonce de Cracovie,

Le prince Kubomirski, nonce de Sendomir,

Le prince Radziwiłł, nonce de Bracłavie,

Zamoyski, nonce de Czerniechow,

du Duché de Grand Lithuanie³¹³:

Dabrowski, nonce de Wiłkomirz,

Massalski, nonce de Grodno,

Radziwiłł, nonce de Nowogrod,

Sołłohub, nonce de Witepsk.

Le Marechal pria ensuite les nonces de songer qu'on perdoit le tems en débats inutils, et de s'accorder enfin sur la nommination des députés au Trésor pour entamer les matières de la Diète qui, jusqu'à cette heure, n'étoient pas commencées encore, mais les deux nonces de Posnanie en persistant sur le serment à faire prêter, comme il est dit ci-devant, proposèrent

 $^{^{312}}$ Lacune.

³¹³ ms. Du Grand Lithuanie Duché de.

encore une nouvelle matière, demandant que de³¹⁴ chaque palatinat on députât un nonce pour l'examen des comptes du Trésor à fin – disoient-ils – d'en pouvoir rendre compte à leurs confrères.

Męciński, nonce de Cracovie, allégua que le feu comte Muszyński, Grand Trésorier de la Couronne, au lieu de 700 / m francs que devoient faire les revenus du Trésor, n'avoit rendu compte que de 800 / m francs, de sorte qu'il jugoit à propos que l'Instigateur de la Couronne citât pour ce sujet les hérritiers du dit comte Muszynski.

Nakwawski, nonce de Wyszogrod, fut du sentiment que le Grand Trésorier de la Couronne devoit rendre compte du même montant des revenus annuels, selon que le ci-devant Grand Trésorier Grabowski en avoit fait voir le produit.

Il y eu[t]³¹⁵ encore de longs débats qui précédèrent la nomination des députés de la Chambre, pour examiner les comtes³¹⁶ du Trésor et de l'Artillerie. On en convint enfin et [le]³¹⁷ Marechal nomma les personnes qui suivent :

de la Grande Pologne pour examiner les comptes du Grand Trésorier de la Couronne :

Walewski, nonce de Siradie, Grabowski, nonce de Livonie, Przyiemski de Łomża, Gaiewski de Posnanie, Gomoliński de Łęczyca, Podczaski de Gostyn,

[fol. 42v°] de la Petite Pologne :

Rusocki, nonce de Oswiecim, Soiński, nonce de Lublin,

Sierakowski, nonce de Wiski, Wereszczyński de Chełm,

Jałowicki de Kijowie

de la Lithuanie

Salistrowski, nonce de Osmiana, Domosławski, nonce de Wołkowysk,

Aleksandrowicz de Lida, Straszewicz de Livonie

Chreptowicz de Grodno, Eydziatowicz de Smolensk.

Pour examiner les comptes du dernier quartier de l'administration Mr Grabowski.

Maiskowski, nonce de Posnanie, Okęcki, nonce de Varsovie

Niegolewski de Kalisz, Szydłowski de Ciechanow,

Roskowski de Wisna, Zieliński de Nur,

Zieliński et Dębowski de Płock, Mikucki de Wisna

Lasocki de Gostyn

de la Petite Pologne

³¹⁴ *ms*. des.

³¹⁵ ms. eu.

³¹⁶ *Lire* comptes.

³¹⁷ ms. les.

Jordan, nonce de Cracovie, Humiecki, nonce de Podolie

Skarbek de Halicz, Trębiński de Lublin

de Lithuanie:

Narbut, nonce de Lida, Grotus, nonce de Upita,

Strutyński de Bracłavie, Odachowski de Samogitie.

On nomma enfin, pour examiner les comptes de l'Arillerie de la Couronne six nonces de la Grande Pologne, huit nonces de la Petite Pologne et six de Lithuanie.

Après la nomination faite, le Marechal de la Diète produisit³¹⁸ une lettre que le Marquis des Issards, ambassadeur extraordinaire de France aupès du Roi et République lui avoit – disoit-il – remise.

Elle étoit du Roi très Chrétien et se trouvoit adressée au Marechal et nonces de la présente Diète.

Le Marechal en ayant fait lecture à haute voix, on y trouva les assur[a]nces³¹⁹ les plus fortes de l'amitié l[a]³²⁰ plus sincère dans laquelle S. M. permettoit³²¹ de persévérer à jamais envers la République, se flatant du réciproque de [sa]³²² part.

Après cette lecture, on fut d'avis que le Marechal conférât, sur cette matière, avec les sénateurs et ministres, et qu'il informâ après cela la Chambre en quels termes il faudroit répondre à la susdite lettre.

La session fut enfin limitée au lendemain matin, à 9 heures.

³²² ms. la.

³¹⁸ ms. produissit.

ms. assurences.

³²⁰ ms. 1'.

³²¹ Serait-il nécessaire de corriger en promettoit ?

[fol. 43r°] Vendredi, le 28 d'8bre 1746

Journal de Sessions Provincialles commencées le 28 d'8bre 1746

Première Session de la Province de Grand Pologne

Les sénateurs, ministres et nonces de cette Province, s'étant rendus dès le matin au couvent des RRPP. Bernardins pour y traiter, indépenamment des autres Provinces sur les

matières de la présente Diète, le Primat du Royaume, comme directeur de l'Assemblée, fit

l'ouverture de la session. On lut d'abord le projet concernant l'arrangement des tarifs, de la

capitation des quartes, des hybernes, tel qu'il avoit été dressé par le palatin de Płock -

Podolski.

Comm'il contenoit 22 articles et qu'ainsy la lecture en fut fort longue, les nonces en

demandèrent la communication pour en lire, à la session de demain, leur sentiment. Ce qui

leur ayant été accordé, la session fut limité au landemain matin, à 8 heures.

Première Session de la Province de Petite Pologne

Le prince évêque de Cracovie étant indisposé, ce fut l'évêque de Lucéorie, Kobielski,

qui fit l'ouverture de la session au couvent des RRPP. Réformés. On y fit lecture du projet qui

traitoit des moyens les plus efficaces et les plus convenables à être empoyées pour faire

réussir l'augmentation de l'armée. Comme l'Assemblée ne se trouvoit pas nombreuse, à cause

du jour de fête, on s'ajournea au landemain matin, à 8 heures.

Première Session de la Province de Lithuanie

Ce fut au couvent des RRPP. Jésuites que le prince vice chancellier de Lithuanie,

Czartoryski, fit l'ouverture de la session en nomma[n]t³²³ les députés pour arranger les

projets, tant à l'égard [fol. 43v°] de l'administration de la Justice que pour trouver un fond

assuré qui suppléât à la paie des nouvelles trouppes.

³²³ *ms.* nommat.

Oskierko, nonce de Mozyr, prit alors la parole pour demander qu'on eût à afranchir les biens héréditaires de l'impôt qu'on paie par fumée, et dont les dits biens héréditaires se trouvent opprimées depuis l'an 1717, de façon qu'on paie actellement de plus de fumées qu'il n'y a en effet des familles.

Wazgierd, nonce de Trock, se conforma au sentiment de celui qui venoit de parler, en y ajoutant que les biens ecclésiastiques eussent aussi à payer le *Podymne*, autrement dit, impôt par fumées, ce qu'il trouvoit d'autant plus juste, vu que les dits [biens]³²⁴ ecclésiastiques ne sont pas à tenûs de faire le service de la guerre, lorsque la nécessité le demande.

Boratynski, nonce de Orsza, demanda que son distict fût de charge de la somme de 25 000 fr. qu'à titre d'impôt sur la boisson, on avoit transféré du Palatinat de Połock, [du] district³²⁵ d'Orsza.

Le prince vice chancellier de Lithuanie limita alors la session au landemain matin, à 8 heures.

³²⁴ Lacune.

ms. le de district.

[fol. 45r°] **Samedi, le 29 d'8bre 1746**

Seconde Session Provincialle

Le 29 d'8bre, on continua les Sessions Provincialles. À celle de la Grande Pologne, l'évêque de Płock, Dębowski, fil lecture d'un nouveau projet qui traitoit de l'augmentation de l'armée, et qui occasionnat de grands débats.

On mit ensuite sur le tapis la coéquation des impôts auxquels les Palatinats en Russie devoient – disoit-on – contribuer également avec les autres Palatinats du Royaume. Il y eut un nonce de Posnanie qui voulut les taxer encore de plus d'un don gratuit à être donné en compensation des impôts publics que les autres avoient payés depuis un siècle sans qu'ils y eussent contribué³²⁶ quoi que ce soit. Cette poposition fut discutée avec tant de chaleur qu'on limita la session au lendemain, quoique dimanche, sans rien avoir terminé.

La session de la Province de la Petite Pologne ne fut pas plus heureuse. La coéquation des impôts à laquelle des Palatinats en Russie ne vouloient pas condescendre, en faisoit la pierre d'achoppement. [fol. $45v^{\circ}$] On convint enfin qu'il falloit députer des nonces de chaque Palatinat pour arranger en particulier quelques projets par rapport à l'établissement des impôts. Cette députation faite, on limita la session au lendemain.

La session de la Province de Lithuanie fut employée en discussions sur le projet qui concerne l'administration de la Justice et les abus qui s'y sont glissés. On en régla les points principaux, les autres furent renvoyés à la session de lundi, auquel jour on s'ajournea.

Le 30 d'8bre, quoique ce fût un dimanche, on continua après le Service Divin les Sessions Provincialles. À celle de la Grande Pologne, on relut une seconde fois le projet de l'évêque de Płock, dont plusieurs articles ayant été³²⁷ changés. Il fut cette fois approuvé.

Le palatin de Płock, Podolski, prit alors la parole pour demander qu'on eût à communiquer ce projet à la Petite Pologne, et qu'au cas que les Palatinats en Russie ne voulussent pas souscrire à la coéquation des impôts, qu'on eût à protester contre un procédé si dénaturé, et à rappeller sur le champ les troup[fol. 46r°]pes que la République entretient pour leur déffense. On goûta cette proposition, mais il fut jugé à propos d'envoyer préalablement sur ce sujet une députation à la Province de la Petite Pologne qui étant revenue sans rien effectuer, on proposa de proroger les Sessions Provincialles jusqu'au mercredi, et de tanter, en

³²⁶ ms. contribués.

attendant, toutes les voies imaginables pour faire entendre raison aux Palatinats qui refusent de souscrire à la coéquation. La session fut après cela limitée au lendemain.

La session de la Province de la Petite Pologne se passa en débats dont la plus grandre partie rouloit sur la coéquation. Les disputes qu'on avoit nommé[e]s³²⁸ hier, pour l'arrangement des projets, n'ayant pus en venir à bout, on conclut qu'il falloit faire cet arrangement avec la participation de la Province de la Grande Pologne au moyen d'une députation de part et d'autre.

Il fut après cela jugé à propos d'informer la susdite Province de ce résultat et de proroger les Sessions Provincialles jusqu'au mercredi, après quoi on s'ajournea au lendemain matin.

 $^{^{328}}$ ms. nommes.

[fol. 47 r°] **Dimanche, le 30 d'8bre 1746**

Troisième Session de la Province de la Grande Pologne

Le Primat du Royaume, ayant fait l'ouverture de la session, l'évêque de Płock, Dębowski, fit une seconde fois lecture du nouveau projet dont il a été fait mention à la séance d'hier, et qui ayant été changé en plusieurs³²⁹ articles, fut cette fois unanimement approuvé par toute l'Assemblée et l'on jugea à propos d'en communiquer le contenu à la Province de la Petite Pologne.

Le palatin de Płock, Bodoski, ayant alors prit la parole, fit un long discours et parla avec ferveur pour faire sentir combien il étoit nécessaire de penser à prendre quelques arrangements pour rétablir le bon ordre dans le militaire, dans les finances et dans l'administration de la Justice. Il déclara que, pour sa part, il donnoit, de bon cœur, les mains à tous genre d'impôts qu'on juegeroit à propos d'établir et insista fortement sur la coéquation des impôts.

Plusieurs nonces de Palatinat de Posnanie et de Kalisz s'étant [rangés]³³⁰ de son parti, il continua son discours en demandant qu'au cas que les Palatinats [fol. 47v°] de la Province de la Petite Pologne, nommement ceux en Russie, ne voulussent pas souscrire à la coéquation des impôts, qu'on eût à se protester solennement contre un procédé si dénaturé et à rappeller sur le champ toutes les trouppes que la République entretien[t]³³¹ à ses fraix et dépens pour la défense des dits Palatinats en les laissant à la merci des voisins, que, néantmoins avant que d'en venir à cette extrémité, on eût à tenter encore la voie des réprésentations pour leur faire envisager les conséquences qui en résulteront, s'ils persistent dans leur opiniâtreté.

On s'en tint à ce dernier parti et on députa plusieurs nonces qui pour cet effet devoient se rendre à la session de la Petite Pologne. Après quoi, l'Assemblée se séparat jusqu'à la fin de l'après midi à fin [d']ouïr quelle³³² seroit l'issue de la députation. À peine se fût-on rassemblé sur les trois heures, que les nonces députés revinrent avec la fâcheuse nouvelle que les Palatinats de Russie restoient inflexibles et refusoient absolument de souscrire à la coéquation.

³²⁹ ms. plusieures.

ms. rangoient.

³³¹ ms. entretien.

³³² ms. l'ouir qu'elle.

Cette opiniâtreté échoua les esprits. Les nonces qui n'avoient pas parlé³³³ encore, furent les premiers à demander à toute l'Assemblé[e]³³⁴, qu'on eût à se protester contre le procédé des Palatinats de la Petite Pologne.

Ce fut avec bien de la peine que les plus modéré[s]³³⁵ portèrent [fol. 48r°] enfin les uns et les autres à proroger les Sessions Provincialles jusqu'au mercredi, et à tenter, en attendant, toutes les voies immaginables pour faire entendre raison aux rénitens.

Cette proposition ayant été approuvée, on limita la session au lendemain matin.

³³³ ms. parlés. 334 ms. assemblé. 335 ms. moderé.

Troisième Session de la Province de la Petite Pologne

Le prince, l'évêque de Cracovie, en faisant l'ouverture de la session, informa l'assemblée que les députés nommés hier pour arranger pendant l'après dîner les nouveaux projets, ne s'en étoient pas acquité[s], 336 qu'ainsi il demandoit ce qu'on avoit résolu de faire et, quan[t]³³⁷ à lui, qu'il étoit du sentiment de réassumer la Constitution de 1710 qui fait mention des impôts dont actuellement il est question.

Czeczel, nonce de Braclavie acquiesçat, au nom de son Palatinat, à la lustration des starosties, aux quarts, hibernes, impôts sur la boisson, cap[ita]tion³³⁸ des Juifs, à condition que l'arrangement de nouveaux tarifs se feroit par des personnes du Palatinat même.

Plusieurs nonces donnèr[ent]³³⁹ les mains aux propositions du nonce de Braclavie, aux mêmes conditions.

L'évêque de Cracovie en témoignat du contentementent, fit connoître qu'il falloit arranger deux projets : l'un qui statueroit les lustrations ou vérifications des revenus des starosties et l'autre qui désigneroit la commission générale à laquelle [fol. 48v°] ceux qui se croiroient lésés auroient droit d'appeller. Il demanda, en même tems, si l'on goûtoit à cet égard le sentiment du palatin de Sendomir, qui étoit d'avis d'en remettre le soin à la commission de Radom.

Wolski, nonce de Sendomir, ne fut pas de cet avis et opina pour la commission généralle.

Trypolski, nonce de Kijovie, demandat que l'établissement de la douanne généralle ne fut qu'au profit du Trésor de la République.

Les débats continuèrent sur toutes sortes des matières, nommement sur la coéquation des impôts que les Palatinats de Russie ne vouloient point prendre à leur charge.

On conclut enfin qu'il falloit arranger les nouveaux projets et que pour le faire d'autant plus efficacement, qu'il falloit exécuter conjoitement avec la Grande Pologne au moins d'un[e]³⁴⁰ députation de part et d'autre.

 $^{^{336}}$ ms. acquite.

ms. quand.

ms. caption.

 $^{^{339}}$ ms. donner.

En conséquence de ce résulta[t]³⁴¹, on jugea à propos de députer deux nonces à la Province de la Grande Pologne pour les informer de la résolution qui venoit d'être prise, et pour leur proposer que les Sessions Provincialles fussent prorogé[e]s³⁴² jusqu'au mercredi.

Le prince Radziwiłł, Écuier de Lithuanie et nonce de Braclavie, et Ossolinski, enseigné de la Cour et nonce de Czerniechow, ayant été nommés pour cette députation, la session fut limitée au landemain.

La Province de Lithuanie ayant limitée la session d'hier jusqu'à lundi, [elle]³⁴³ ne s'assemblat point aujourd'hui.

ms. resulta.
ms. proteges.

³⁴³ ms. etté.

[fol. 49r°] Lundi, le 31 d'8bre 1746

Quatrième Session Provincialle

Le 31 d'8bre, les Sessions Provincialles furent encore continuées. Celle de la Province de la Grand Pologne n'eut pas lieu parce qu'on attendoit l'issue de la conférence particulière [que]³⁴⁴ devoient avoir les députés de cette Province, avec ceux de la Petite Pologne, nommés de part et d'autre, pour arranger, de concert, les nouveaux projets.

La session de la Province de la Petite Pologne fut ouverte par l'évêque de Prémislie qui annonça, d'abord, la députation que venoit de faire la Province de la Grande Pologne.

Les députés étant entrés, celui qui étoit à la tête, parla fort longtems sur les matières de la présente Diète. Il proposa divers moyens pour trouver un fond sûr et suffisant pour la paie des trouppes, et dont sa Province étoit déjà unanime[me]nt³⁴⁵ convenue. Il conjura les sénateur[s]³⁴⁶, ministres et nonces de la Petite Pologne d'agir de concert avec eux, en déclarant que la Province de la Grande Pologne avoit donné pouvoir aux députés pour l'arrangement des projets, de souscrire à tous les impôts qu'on jugeroit à proposer.

L'évêque de Prémislie, en répondant à ce discours, fit connoître combien il étoit édifié des sentiments patriotes que la Province de la Petite Pologne faisoit paroître et donna les plus fortes assurances de suivre un si bon exemple. On indiqua ensuite l'heure et le lieu où se devoient assembler les députés de part et d'autre.

[fol. 49v°] Dès que les députés se f[u]rent³⁴⁷ retirés, quelques nonces voulurent parler sur diverses matières, mais l'évêque de Prémislie leur fit connoître qu'il ne falloit, pour le coup, penser qu'à donner les instructions nécessaires aux députés nommées pour l'arrangement des projets, ce qui s'étant fait, la session fut limitée au lendemain matin, avant 8 heures, à cause du Service Divin.

La session de la Province de Lithuanie se passat aujourd'hui en débats sur les revenus de l'Artillerie et sur ceux du Trésor de Lithuanie, dont on vouloit qu'il fût rendu compte par ceux qui en avoient l'administration.

³⁴⁴ ms. qui.

ms. unaniment.

ms. senateur.

³⁴⁷ *ms*. ferent.

Pendant qu'on discutoit cette affaire, les nonces furent avertis que le Marechal de la Diète les attendoit³⁴⁸ dans la Chambre des Nonces, sur quoi on jugea à propos de lui envoyer une députation pour lui faire connoître qu'on ne pouvoit encore s'y rendre aujourd'hui, ni demain.

On fit ensuite lecture des projets concernant l'administration de l'armée, mais on ne put convenir, ni de l'un, ni de l'autre, de sorte que la session fût encore limitée au lendemain matin.

 $^{^{348}}$ ms. attendoits.

[fol. 51r°] Mardi, le 1 novembre 1746 5^{me} Session Provincialle de la Province de la Grande Pologne

Le Primat du Royaume, en faisant l'ouverture de la session, à 4 heures après midi, demanda qu'elle avoit été l'issue des conférences particulières, sur quoi ceux qui avoi[en]t³⁴⁹ été députés répliquèrent qu'il n' avoit pas eu moyen de concilier les esprits et que les députés de la Petite Pologne, nomme[me]nt³⁵⁰ ceux des Palatinats de la Russie, avoient persisté dans leur opiniâtreté à ne vouloir pas admettre la coéquation des impôts.

L'évêque de Płock, Dębowski, qui avoit été de la conférence, confirma ce qu'on venoit de dire et pria le Primat d'envoyer une députation au Grand Général de la Couronne pour lui exposer l'injustice du procédé des nonces de la Petite Pologne.

Le palatin de Płock se conforma au sentiment de l'évêque et fut d'avis que, si on ne retiroit aucun fruit de cette dernière démarche, qu'on eut à se manifester sur ce sujet en face des États assemblés. On applaudit aux deux sentiments et le Primat députa deux nonces au Grand Général de la Couronne, en leur enjoignant de lui demander en même tems qu'au cas que les nonces de la Petite Pologne perséverassent dans leur refus d'accepter la coéquation, qu'il eût à faire retirer les trouppes qui se trouvent dans leur Province et à les mettre en quartier dans les Palatinats de la Grande Pologne.

Cette instruction ayant été [couchée]³⁵¹ par écrit, la session fut limitée au lendemain matin à 8 heures pour ouïr quelle auroit été l'issue de cette dernière démarche.

³⁴⁹ ms. avoit.

ms. nomment.

³⁵¹ ms. couchoit.

[5^{me} Session Provinciale]

de la Province de la Petite Pologne

L'évêque de Prémislie demanda, dans le commencement de la session, si l'on vouloit qu'on fît lecture des nouveaux projets, tels que les députés de cette Province avoient jugés à propos de les arranger. On consentit à cette lecture, mais lorsqu'on vint au réglement de l'impôt sur la boisson, les nonces de Bracłavie, Halicz et Podolie, demandèr[ent]³⁵² que la moitié de ce revenu restât à la disposition de leurs Palatinats, sur quoi l'évêque de Prémislie leur fit connoître que c'étoit faire renaître des obstacles qui avoient été³⁵³ levés hier, et pria qu'on fût plus esclave de la parole.

Trypolski, nonce de Kijovie, déclara que, de son chef, il ne pouvoit admettre l'impôt sur la boisson, mais que si les autres nonces y consentoient, il permettoit de s'y conformer aussi. Les débats recommencèrent alors sur cette [fol. 51v°] matière, on proposa, de la part des Palatinats en Russie, d'autres moyens comme la révision de la capitation, lustration des starosties, quartes équitables, mais on en exceptoit l'impôt sur la boisson, sur lequel néantmoins les nonces des Palatinats indépendants de la Russie insistèr[ent]³⁵⁴ fortement à l'occasion des lustrations. L'évêque de la Prémislie fut d'avis qu'aux Diètines qui auroient pouvoir de nommer les commissaires chargés d'exécuter ces lustrations, le directeur ou marechal fût élu à la pluralité des voix, pour éviter que la Diètine ne fût rompue.

Cette proposition ayant été prise en délibération, on arrêta que le Marechal ne seroit pas élu à la pluralité de[s]³⁵⁵ voix, mais, qu'au cas que la Diètine fût rompue, que se seroit le premier sénateur ou officialiste qui auroit droit de nommer les commissaires. Après cette matière, on mit sur le tapis les biens appartenant³⁵⁶ au Clérgé.

Le Grand Chancellier de la Couronne fut du sentiment que, jouissant des mêmes immunités que les bien séculiers, ils devroient aussi porter les mêmes charges, à quoi l'évêque de Prémislie répliqua qu'on ne pouvoit charger en quoi que ce soit les biens de l'Église, à moins que ce ne fût en vertu d'un brève de S. Père.

 $^{^{352}}$ ms. demander.

³⁵³ ms. etés.

 $^{^{354}}$ ms. insister.

³⁵⁵ *ms*. de.

³⁵⁶ ms. appartenants.

La réponse du Grand Chancellier que ce n'étoient pas des biens appartenant à la Cour de Rome et, quoique l'usufruit en eût été donné par la République au profit de l'Église, qu'on étoit en droit d'y imposer les charges qui portent les autres.

L'évêque de Prémislie déclara alors que, si l'on s'avisoit d'imposer les hibernes sur les biens ecclésiastiques qui n'en étoient point chargés, que cet établissement resteroit nul.

Le prince Jabłonowski, nonce de Halicz, allégua, à l'occasion de cette matière, que l'archevêque de Leopol, quoiqu'il tiroit une récompense et bénéfices de la République, n'en rendoit, pour cela, aucuns services à l'État. Comme il venoit d'arriver par la³⁵⁷ charge de président au Tribunal de Radom à laquelle l'évêque de Kamieniec, Dębowski, avoit été obligé de suppléer pour lui, à ses propres fraix et dépens, qu'il seroit, par conséquent, juste de faire jouir à ce dernier d'une partie des revenus de l'archevêché. Ayant été reparlé de l'impôt sur la boisson, et le palatin de Podolie ayant, à la fin, consenti à le céder tout entier pour la paye des trouppes, le castellan de Podolie réferra à en demander l'approbation de la Noblesse de tout le Palatinat qui s'étoient – disoit-il – toujours opposée à cette cession.

On régla, après cela, avec unanimité, que les douannes et péages qu'usurpent les particuliers seroient abolis, et qu'il seroit prohibé aux Juifs de trafiquer en bléd, bestiaux et cheveaux au préjudice [fol. 52r°] des Chrétien[s]³⁵⁸. Les projets sur les matières sur-allégués ayant été lus et concertés, l'évêque de Prémislie congédia l'Assemblée pour laisser aux nonces le libre retour à leur Chambre dans la forte persuasion qu'ils ne tarderoient pas à se joindre au Sénat.

 $^{^{357}\,}ms.$ là.

³⁵⁸ ms.Chretien.

[5^{me} Session Provinciale]

de la Province de Lithuanie

Le vice chancellier de Lithuanie, prince Czartoryski³⁵⁹, en faisant l'ouverture de la session, fit remarquer que le terme de la Diète expiroit dans 12 jours, et qu'ainsi on eut à profiter du tems qu'il restoit encore pour travailler au Bien de la Patrie.

Eydziatowicz, nonce de Smolensk, ayant alors prit la parole, fit entendre qu'il n'admettoit les lustrations que dans les biens royaux, mais qu'il en exceptoit les biens héréditaires. Il enjoint d'insister à ce que les étrange[r]s³⁶⁰ soient éloignés de tous³⁶¹ offices et charges dans les biens de la Table Royalle, sur quoi il pria qu'on eût à supplier Sa Maj. de remédier à ces sortes d'abus.

Cocko, nonce d'Osmiana, ayant parlé ensuite, fut d'avis qu'on devoit, avant toutes choses, régler et arranger les moi[e]ns³⁶² qui devoient servir à l'augmentation de l'armée, et auxquels il déclara vouloir consentir de tel genre et espèce qu'ils soient.

Burzyński, nonce de Smoleńsk, priat qu'on voulût permettre la continuation de la lecture des projets qui n'avoient pas été achevés à la session d'hier. Il ne fut pas d'avis qu'on fît rendre compte au Grand Trésorier, en citant l'exemple d'avoir été lui-même nommé pour examiner les comptes, lorsque le Grand Trésorier de la Couronne produisit, à la vérité³⁶³, des revenus considérables, mais qu'en ayant déduit les fraix et salaires des officialistes, il en étoit à peine resté 10 / m francs employé[s]³⁶⁴ pour le Trésor, ce qui pourroit – disoit-il – arriver aussi en Lithuanie ; après quoi, il recommença la lecture des projets interrompus à la session d'hier. On l'écouta tranquillement jusqu'à l'article qui concernoit la lustration des revenus des biens terrestres qui rencontrat de l'opposition de la part des nonces de Trock.

Le castellan de Vilna et Général de Camp de Lithuanie, Hassalski, prit alors la parole pour faire remarquer aux nonces de Trok que l'on établissoit les lustrations dans les biens héréditaires non en d'autre vue que celle de chercher, par une nouvelle sorte d'impôts, à abolir le *Podymne* dont la pluspart des Palatinats se plaignent qu'en n'admettant pas les lustrations

³⁵⁹ ms. Czartoryiski.

³⁶⁰ ms. etranges.

 $^{^{361}}$ ms. touts.

³⁶² *ms.* moins.

³⁶³ ms. verites.

³⁶⁴ ms. employé.

on ne trou[v]era³⁶⁵ jamais un fond pour la paye des nouvelles trouppes et le *Podymne* restera toujours en existence, tandis que les starosties qui devroient contribuer la quartième [partie] 366 [fol. 52v°] de leurs revenus pour l'entretien des trouppes, l'employeront à leur usage, et, quan[t]³⁶⁷ à l'impôt de la boisson qui de tout tems avoit été vérifié au moyen des lustration[s]³⁶⁸, il ne voyoit point en quoi cela pût préjudicier à la Noblesse si l'on en faisoit aujourd'hui de même.

Sulistrowski, nonce de Orszana, déclara, après le discours du castelllan de Vilna, qu'il admettoit les lustrations, moyennant que les lustrateurs ou commissaires ne fussent point nommés par la Diète, mais par les Palatinats.

Wazgird, nonce de Trok, déclara, au contraire, qu'il n'y consentiroit jamais, fussentils nommé par le Ciel.

Strutyński, nonce de Braclavie, allégua qu'il falloit préscrire aux commissaires la manière dont ils auroient à arranger l'exaction de l'impôt sur la boisson, des hibernes et d'autres impôts, que, nommement dans les biens héréditaires, on payât l'impôt sur la boisson à raison de 5 pour cent du montant de la ferme, des cabarets, que du revenu de starosties, il en soit payé la 3^{me} partie pour hibernes puisqu'on y observoit peu de proportion jusqu'à cette heure, et que, selon qu'il est dit ci-dessus, c'étoit le moyen le plus sûr pour le faire également contribuer.

Wołłowicz, nonce de Słonim, demanda qu'en conformité des Constitutions de 1616, 1620, 1677 et 1690, les tartars possessionés dans le Pays, qui ne servent pas dans les trouppes à leurs propres dépens, fussent tenus de contribuer à tout genre d'impôts, et que les starosties eussent à payer à l'avenir les hibernes au double, néantmoins équitablement sans que les uns en soient plus chargés que les autres.

Szyrma, nonce de Pinsk, désira que la starostie de ce nom fût affranchie en vertu d'une nouvelle constitution de la somme qu'elle paye aux francisclains³⁶⁹. La lecture des projets étant achevée et la plus grande partie des nonces s'y étant conformée, le prince vice chancellier donna congé à l'Assemblé[e]³⁷⁰, en invitant les nonces à se rendre le lendemain à leur Chambre.

 $^{^{365}}$ ms. trouera.

³⁶⁶ ms. patrie.

 $^{^{367}}$ ms. quand.

³⁶⁸ ms. lustration.

 $^{^{369}}$ ms. franciquains.

³⁷⁰ ms. Assemble.

[fol. 53r°] **Mercredi, le 2 9bre 1746**

La Province de la Grande Pologne s'étant séparée dès le matin, sans envoyer la députation au Grand Général de la Couronne, selon qu'il avoit été résolu à la session d'hier, les nonces de trois Provinces se trouvèrent dans la Chambre. Après le Service Divin, un chacun ayant pris sa place, le Marechal de la Diète fit l'ouverture de la Session par un discours très pathétique pour conjurer les nonces dans les termes les plus forts à faire usage de peu de tems qu'il restoit encore et dont cependant dépendoit le salut de la Patrie, le Bien Public, l'honneur et la gloire de la Nation. Dès que le Marechal eut achevé son discours, Trypolski, nonce de Kijovie, prit la parole pour déclarer au nom de toute la Province de la Petite Pologne et selon témoignage qui pouvoient en rendre tous ceux qui avoient assisté³⁷¹ à leur Sessions Provincialles, comme quoi les Palatinats de Podolie, Kijovie, Russie et la Terre de Halicz n'ayant jamais, par eux-mêmes, rendus les Diètes infructueuses qu'ainsi bien loin d'y fournir des occasions, cette fois, ils déclaroient, permettoient et assuroient vouloir souscrire à tous les impôts que la Province de la Grande Pologne auroit pris à sa charge de tel genre ou espèce, qu'ils soient moiennant que'on en exceptât l'impôt sur la boisson comme un article qui deviendroit trop à charge aus sujets pendant pourparlers, qu'il y eût après ce discours.

Męcinski, nonce de Cracovie, fit comprendre très sérieusement qu'il n'admettroit absolument aucune autre matière avant qu'on ne fût définitivement convenu [fol. 53v°] de l'augmentation de l'armée et de ce qui à rapport à l'administration de la Justice.

Sierakowski, nonce de Sendomir, fit après cela un discours pour remettre au Marechal de la Diète le projet qui venoit d'arranger la Province de la Petite Pologne, et pria les nonces de n'en point interrompre la lecture.

Strutiński, nonce de Bracłavie, eut peu d'égard à cette prière et prit la parole pour réclamer du Marechal un[e]³⁷² résolution cathégorique concernant les jugements de relation et concernant le résultat de la commission de Dantzig, dont il avoit demandé la communication avant les Sessions Provincialles, sur quoi le Marechal lui répliqua qu'il devroit être informé que les jugemens de relation avoient été ouverts lundi dernier et, quan[t]³⁷³ au résultat de la

³⁷¹ ms. assistes.

³⁷² *ms.* un.

³⁷³ *ms*. quand.

commission de Dantzig, que le Roi avoit chargé le Grand Chancellier de la Couronne de le rechercher dans le[s]³⁷⁴ archives et de le communiquer à la Chambre. Après cette réponse, on commença à lire le projet sus-allégué qu'il fût écouté tranquillement jusqu'à ce qu'on en vînt à l'impôt sur la boisson.

Skarbek, nonce de Halicz, ayant lors interrompu la lecture pour représenter que la terre dont il étoit nonce, se trouvant toute³⁷⁵ contiguë de la frontière, des sujets en déserteroient sur le champ, si on s'avisoit de les assujetir à cet impôt, d'où il ensuivroit [fol. 54r°] infailleblement que ces revenus manqueroient en peu de tems et les terres se trouveroient dépourvues des sujets. Il prouva que cet impôt, tout établi qu'il avoit été jadis, n'avoit jamais rapporté au delà de 500 / m francs. Il reprocha aux nonces de Cracovie et de Posnanie d'avoir employé plusieurs jours à contester sur un sujet aussi mince qu'il étoit celui de la préséance, et témoignoit être surpris de ce qu'on trouvoit mauvais, à cette heure, qu'il fût parlé sur une matière de si grande conséquence. Il [savoit]³⁷⁶ que son pays ne manquoit ni de pain, ni des vivres, mais que, n'ayant aucun port et ne pouvant, par conséquent, [user]³⁷⁷ du bénéfice qu'apporte la navigation, l'argent content y étoit rare, que néanmoins la Terre de Halicz sans jouir [d']avantage³⁷⁸ et de la prérogative d'avoir chez elle la Capitale ou l[a]³⁷⁹ résidence du Souverain, s'engageoit, à titre de coéquation avec les autres Palatinats, à lever un régiment ou à donner une somme arbitraire, mais pour l'impôt sur la boisson, qu'il prioit de l'en dispenser pour les raisons sur-allégué[e]s. 380

Małachowski, nonce de Cracovie, fit un discours très éloquent où, [entre]³⁸¹ autres raisons qu'il employa pour porter les nonces de Halicz à prendre sur soi les mêmes impôts auxquels les autres Palatinats s'étoient engagés, il allégua qu'ils devoient avoir égard aux sommes que, depuis un tem[s]³⁸² infi[fol. 54v°]ni, ³⁸³ les Palatinats de la Grande Pologne avoient [déboursé]³⁸⁴ pour l'entretien des trouppes qui avoient servis à leur défense, sur quoi le nonce de Halicz répliqua qu'il aimoit sa Patrie tout autant que qui que ce soit, que par ce motif il souscriroit à tous les impôts, mais que nul, s'i étant obligé de faire ce qui n'est pas à son pouvoir, il ne pourroit rien offrir au delà de ce qu'il auroit déclaré.

 374 ms. le.

ms. ms. ms. toutes.

 $^{^{376}}$ ms. avoient.

³⁷⁷ ms. aser.

 $^{^{378}}$ ms. de avantage.

³⁷⁹ ms. le.

 $^{^{380}}$ ms. surallgues.

³⁸¹ *ms*. etre.

³⁸² *ms*. tem.

 $^{^{383}}$ ms. infinie.

³⁸⁴ ms. de boursoient

On prit ensuite la lecture du projet qui fut derechef bien tôt interrompu[e]³⁸⁵ sur l'article des lustrations, lesquelles les nonces de Halicz et de Braclavie ne vouloient admettre que dans les biens royaux et non dans les biens héréditaires, selon que portoit le projet. Les deux tiers de la Chambre se levèrent avec colère contre cette nouvelle exception.

Małachowski, nonce de Oswiecim, parla avec ferveur et leur fit entendre qu'ils eussent à réfléchir aux suites qui auraient pour eux toutes ces objections inutiles, qu'il leur conseilloit, par conséquent, de souscrire aux conditions que tant d'autres Palatinats acceptent.

Sierakowski, nonce de Sendomir, appuya ce discours et reprocha, aux nonces de Bracłavie et de Halicz, l'ingratitude dont ils usoient envers ceux qui s'étoient sacrifiés, depuis tant d'années, pour eux.

[fol. 55r°] Skarbek, nonce de Halicz, leur répliqua qu'ils eussent à considérer combien la Terre de Halicz se trouve exposée aux incursions des Tartares, Haidamaques et autres nations infidèles, d'où en pouvoit, avec assurance conclure que ce qu'y appartient à quelq[u]'un³⁸⁶ aujourd'hui, peut se trouver e[n]tre³⁸⁷ les main[s]³⁸⁸ de l'ennemi le lendmain.

Le prince Radziwiłł, nonce de Braclavie, réitéra ce qui avoit été dit par rapport à la disertion des sujets qui déjà se trouvoient – disoit-il – opprimés par les Haidamaques. À peine lui laissa-t-on le tems d'achever son discours, pour le réfute[r]³⁸⁹ en lui disant, foibles raisons qu'il alléguoit, tomberoient d'elles-mêmes dès qu'on auroit des trouppes au moyen desquelles on empêcheroit aisement, toutes fois qu'on le voudroit, l'entrée et la sortie du Royaume.

Tarlo, nonce de Podolie, proposa que, puisqu'on vouloit tant charger les Palatinats, qu'on eût à leur laisser aussi un certain montant à leur propre usage et disposition. Il excepta la lustration des arpens privilégiés à titre de *Łanowe*.

Horaim, nonce de Vilna, ayant pris la parole, fit connoître qu'on ne statuoit point de distinction entre la Noblesse, et qu'ainsi dans une affaire aussi populaire, telle que l'établissement des impôts, tous devoient être traités sur le même pied, qu'ainsy les nonces de Halicz et de Braclavie eussent à souscrire aux mêmes conditions que leurs confrères.

[fol. 55v°]Czacki, nonce de Braclavie, déclara qu'il consentoit à tout, hormis l'impôt sur la boisson, mais qu'on eût à prendre des mesures afin que les Grands Trésoriers ne disposassent d'aucune somme sans le seu et le consentement de la République.

³⁸⁵ ms. interrompu.

ms. quelq'un.

³⁸⁷ ms. etre.

³⁸⁸ *ms.* main.

³⁸⁹ *ms*. refutes.

Humiecki, second nonce de Podolie, déclara qu'il admettoit l'arrangement des nouveaux tarifs à faire, en consequence, des lustrations bien entendu, pourtant qui cet arrangement ne seroit que provisionés jusqu'à la future Diète qui décideroit du montant que chaque Palatinat auroit à payer.

Tandis que ce dernier nonce parloit encore, en vient avertir l'un des nonces du Palatinat de Siradie, nommé Błeszynski, que les janissaires du Général de Camp de Lithuanie venoient d'infester sa demeure, ce qui l'irrita de façon que, s'étant levé de sa place, il s'écria que, par une démarche si audacieuse, on avoit, ne dérogeant aux prérogatives du caractère de Nonce, violé la sûreté plublique, ce qui l'obligeoit à en demander une satisfaction éclatante, ne doutant point que toute la Chambre ne voulut faire cause commune avec lui, dans une affaire si juste, à la décision de laquelle il arrêtoit l'activité de la Chambre.

Le Marechal de la Diète se vit ainsi obligé par cet incident aussi fâcheux qui³⁹⁰ inopiné de limiter la session au lendemain matin, à 8 heures, en témoignant qu'il étoit bien douleureux de voir que les délibérations publiques fussent interrompues pour des affaires particulières.

³⁹⁰ Lire que ici et à d'autres endroits.

[fol. 57r°] **Jeudi, le 3 9mbre 1746 24 Session**

Le Marechal de la Diète fit l'ouverture de la session, en demandant quel projet on vouloit faire lire, si c'étoit celui concernant l'augmentation de l'armée ou concernant le nouveau réglement de l'administration de la Justice, sur quoi plusieurs nonces firent remarquer que le nonce de Siradie, ayant, à la clôture de la session d'hier, arrêté³⁹¹ l'activité de la Chambre, et ne s'y trouvant pas, qu'il étoit juste que le Marechal lui fît demander, par des députés de la Chambre, s'il rendoit l'activité.

Le Marechal ayant déféré à cette demande, les députés revinrent au bout d'une heure, accompagnés du nonce de Siradie, celui-ci prit d'abord la parole et s'étendit en grande[s]³⁹² louanges sur le Marechal de la Diète en ce qu'il avoit égard aux immunités attachés au caractère de nonce. Il déclara, en même tems, qu'on lui avoit promis toute la satisfaction possible au sujet de l'insulte qui avoit été faite à sa demeure, et que c'étoit par un mésentendu qu'il avoit nommé les janissaires du Général de Camp de Lithuanie, puis qu'ils ne s'étoient pas trouvés impliqués en cette affaire. Il rendit en fin l'activité à la Chambre en priant les nonces de Kijovie, Braclavie et Halicz de souscrire à la coéquation des impôts.

Le Marechal fit des remerciements au nonce de Siradie de la facilité qu'il avoit apporté à faire terminer cette affaire, et ajouta que les nonces de Kijovie, Braclavie et Halicz, [fol. 57v°] étant, aussi bien que les autres, fils de la Patrie, qu'apparament en avoient-ils aussi les sentiments et ne voudroient point, en cette considération seule, ne pas participer également avec leurs confrères aux moyens qui doivent consolider le bonheur de l'État. Ayant ensuite demandé et obtenu le consentement de faire lire le projet concernant l'augmentation de l'armée, le Secrétaire de la Diète en continua la lecture du passage où il s'étoit arrêté à la session d'hier.

Il fut, d'abord, interrompu par quelques nonces qui vouloient qu'on eût à abolir la douanne injustement, et sans nul fondement, établie à Brzesc, en Lithuanie ; d'autres s'opposèrent à ce qu'aux Diètines destinées à nommer les commissaires qui vérifièrent les revenus, le Marechal fût élu à la pluralité des voix ; et les troisièmes, en fin, insistèrent à ce

³⁹¹ ms. arreter.

³⁹² *ms*. grande.

que l'établissement définitif des impôts soit renvoyé à une Diète ordinaire et non extraordinaire pour bien des raisons.

Tyzenhaus, nonce de Vilna, fit connoître qu'après la lecture de ce projet. il demanderoit qu'il fût aussi fait lecture d'un pareil projet que venoit d'arranger la Province de Lithuanie.

Mais plusieurs nonces des deux Provinces de Pologne s'y opposèrent alléguant que la Province de Lithuanie, étant la troisième et n'ayant que la 3^a partie des trouppes à lever, devoit déjà être d'accord sur tous les articles de leur projet.

Przyiemski, nonce de Łomza, [fol. 58r°] allégua que, puisque les biens héréditaires étoient, en vertu des nouveaux établissements, compris dans la taxe des impôts, qu'on eût à ne pas omettre les ordinaties, espèce de fiefs qui restent toujours en entier à l'aîné de la famille.

Walewski, premier nonce de Siradie, fit un discours fort ample et qui portoit en substance qu'on eût à ne plus faire payer désormais aux marchands que 4 francs par bœuf pour droit de sortie, que les protections qu'accordent les grands ne soient plus statuées, étant – disoit-il – informé de bonne part, qu'il étoit entré, cette année, à la faveur d'un passeport de grande considération 1800 tonneaux vin d[e] Hongrie³⁹³, dans le pays d'où étoit émané un déchet de 3600 ducats pour les revenus du Trésor, qu'on eût à borner les Juifs à certains trafics qu'ils auroient seulement droit d'exercer. Il fut d'avis qu'on eut à abolir les ex officio, et qu'on mît un prix à ce que les nonces auroient à payer pour leur demeure, ce qui remetroit les villes. Il trouva juste que ceux qui entretiennent les ponts et chaussées, pour la commodité des voituriers, s'en fussent payer modiquem[en]t, 394 cependant, le péage. Il permetoit qu'on élût, à la pluralité des voix, le Marechal aux Diètines qui nommeront les commissaires, ne trouvant point que cela dérogeât en quoi que ce soit au liberum veto. Il approuva l'établissement de la Douanne Générale qu'il disoit devoir rapporter au moins [fol. 58v°] 600 francs, tous les ans, au Trésor, à l'égard de l'impôt sur la boisson. Il fut d'avis que, 100 tonneaux débités, on n'en fît payer au Trésor l'impôt que de 80 tonneaux, et que celui des 20 tonneaux restants restât au profit du Seigneur de la terre, pour être employé à la réparation et à l'entretien des cabarets. Il acheva enfin son discours, en demandant que le Clergé contribuât aux mêmes impôts, et recommenda de rechercher, dans les anciennes constitutions, à quel titre et condition les abbés possèdent les abbayes.

³⁹³ ms. d'Hongrie.

³⁹⁴ ms. modiquemt.

Le Marechal, ayant pris la parole, donna de grandes louanges aux salutaires avis de celui qui venoit de parler. Il pria qu'on eût égard au Couvent de Częstochow[a]³⁹⁵, qui disoit-il – devoit être conservé dans les immunités qui lui sont attaché[e]s³⁹⁶ en vertu des Constitutions de 1710 et 1717 et dans la paisible possession de la Starostie de Brzesnice.

Toute la Chambre déclara qu'il n'étoit rien de plus juste que d'avoir les égards dûs pour un endroit si sacré. Le nonce de Siradie, qui avoit parlé, ajouta cependant que les autres [biens]³⁹⁷ ecclesiastiques n'en devoient tirer aucune coséquence avantageuse pour eux.

Eydziatowicz, nonce de Smoleńsk, pria qu'on voulût intercéder auprès de S. M. en faveur de l'évêque de Smoleńsk, à fin qu'il lui plût le pourvoir d'une abbaye, ne retirant aucun revenu de son évêché.

Les nonces de Provinces de Pologne [fol. 59r°] demandèrent, après les discours surallégués, qu'on fît aussi lecture du projet de la Province de Lithuanie, concernant l'augmentation de l'armée, dont ils vouloient être instruits, quoique d'abord quelques nonces s'étoient opposés à cette lecture.

Le Secrétaire de la Diète satisfit à leur demande et l'on remarqua, au grand étonnement de toute la Chambre, qu'aucun des nonces de Lithuanie ne s'opposât à quoi que ce soit, mais qu'au contraire, tous, par un morne silence, approuvèrent en entier toutes les clauses du projet.

Le Marechal ne put s'empêcher de témoigner combien il étoit édifié du zèle avec lequel la Province de Lithuanie avoit travaillé pour le bien de la Patrie, ne doutant point que la Petite Pologne n'imitât un si bon exemple en s'unissant aussi sur le contenu de leur projet dont il proposa de faire, encore une fois, lecture.

Skarbek, nonce de Halicz, prit alors la parole et, protestant qu'il ne vouloit pas être l'auteur du mal, qu'au contraire, il déféroit à tous les impôts moyennant que les autres Palatinats de Russie en voulussent faire de même, mais qu'on ne pouvoit lui imputer de se rendre seul responsable dans une matière de si grande importance. Il déclara enfin qu'il admetoit la quarte, capitation, hibernes et même l'impôt sur la boisson, mais qu'il conjuroit seulement qu'on voulût compatir avec la Terre de Halicz. Il ne fut pas d'avis qu'on renvoyât l'au[fol. 59v^o]gmentation de l'armée à la prochaine Diète, mais qu'au contraire, on profitât du tems de paix pour bien exercer et discipliner le soldat. Il ajouta qu'il étoit du sentiment que, d'abord, on ne levât point de régiment de cavallerie, mais qu'on s'attachât d'avoir de la bonne

ms. Częstochow. ms. attaches.

³⁹⁷ Lacune.

infanterie, et en grand nombre, et assura que, de façon [ou]³⁹⁸ d'autre, il contribueroit à la paie des trouppes. Il demanda enfin que le marchand ne soit pas vexé dans les Chambres de douannes, ce qui – disoit-il – encourageroit les étrangers à venir trafiquer dans le Pays.

Plusieurs nonces parlèrent après lui, pour engager les nonces de Russie de suivre l'exemple de la Province de Lithuanie et de se conformer à l'établissement de l'impôt sur la boisson.

Męciński, nonce de Cracovie, demanda aux nonces de [Russie]³⁹⁹ s'ils admetoient du moins la lustartion des revenus, à quoi Humiecki, nonce de Podolie, répliqua qu'ils l'admetoient dans les biens royaux, mais non pas dans les biens héréditaires.

Grabowski, nonce de Livonie, fit un discours fort pathétique. Il allégua d'abord les funestes suites qu'avoient eues, pour l'État, les dissensions intestines. Il cita les Provinces qu'on avoit pour jamais perdues. Il demanda si c'étoit aimer la liberté et la Patrie, quand on ne vouloit en rien contribuer à la défense et à la sûreté de l'un, ni de l'autre, qu'il étoit étonnant de voir la froideur avec [fol. $60r^{\circ}$] laquelle on traitoit aujourd'hui les affaires publiques, lorsqu'on se rappelloit le zèle, la valeur et la fermeté avec laquelle agissoient les ancêtres. Il conclut enfin, conjurant ceux qui aiment la Patrie d'en donner des preuves en se conformant à ce qui en doit, un jour, faire le salut.

Les nonces de Halicz, persévérant néanmoins toujours dans leur opposition, le Marechal de la Diète proposa qu'ils eussent à établir une autre sorte d'impôt à la place de celui sur la boisson, puisqu'ils ne vouloient pas l'admettre.

Sur cette proposition, Tarlo, nonce de Podolie, pria qu'on voulût permettre la lecture du projet que les Palatinats de Russie avoient arrangés entre eux.

Cette demande ayant été accordée, on y trouva à la place de l'impôt sur la boisson, les quartes, la capitation des Juifs et les lustrations des terres, en laissant à l'option de la Chambre celui d'entre les susdits impôts qui conviendroit le mieux.

La proposition de cette option à faire révolta les nonces de Sendomir, au point que l'un d'entre eux s'écria qu'il protesteroit contre toutes autres matières, si les opposants n'admetoient la coéquation des impôts avec les autres Palatinats.

Skarbek, nonce de Halicz, lui répliqua qu'on devoit néanmoins avoir égard aux fréquents dangers auxquels la Terre de Halicz se trouvoit sans cesse exposée, qu'il étoit en fin déterminé [fol. $60v^{o}$] d'admettre tous les impôts *pro hac sola vice* en se réservant cependant une *salve* pour l'avenir.

³⁹⁹ ms. Russoie.

³⁹⁸ *ms*. au.

Stecki, nonce de Kiiovie, fit comprendre que les Palatinats de Podolie, Kijovie et Braclavie, étant inférieurs à celui de Siradie, qu'ils ne pouvoient, par conséquent, contribuer les mêmes impôts.

Jabłonowski, nonce de Płock, déclara qu[e] quoiqu'il⁴⁰⁰ eût, lui-même, des biens dans la Terre de Halicz que, néanmoins, par amour pour le Bien Public, il vouloit bien souscrire à toute sorte d'impôts qu'il conjuroit les nonces de cette Terre de suivre son exemple et que, s'ils ne pouvoient admettre l'impôt sur la boisson, qu'ils eussent à en remplacer le provenu par un autre moyen.

Comm'il étoit tard, le Marechal limita la session à demain au matin, à 9 heures, en faisant connoître que les louables sentiments qu'on avoit faits paroître pendant cette journée, lui faisoient heureusement augurer du bon succès de la présente Diète.

 $^{^{400}}$ ms. qu' quoiqu'il.

[fol. 61r°] **Vendredi, le 4 9bre 1746**25^{me} Session

Le Marechal de la Diète fit l'ouverture de la session dans la forte persuasion que les nonces des Palatinats en Russie se laisseroient enfin fléchir, et qu'ils souscriroient aux impôts déjà réglés par tous les autres Palatinats. On continua [la]⁴⁰¹ lecture du projet qu'on avoit interrompu hier, il y étoit fait mention des nouveaux tariffs et de l'établissement de capitation des biens héréditaires en conformité de la Constitution de l'an 1736.

Les uns et les autres y dirent leurs sentiments et le nonce de Halicz, Skarbek demanda qu'on eût à réduire le produit de l'impôt sur la boisson en une autre sorte d'impôts.

Guroiwski, nonce de Kijovie allégua, pour raison, que les Paltinats en Russie ne pouvoient entrer en coéquation d'impôts avec les autres Palatinats, vu que la Noblesse de la Grande Pologne jouissoit à son aise des revenus des starosties et autre[s]⁴⁰² biens royaux que leur conféroit le Roi, tandis que ceux en Russie ne vivoi[en]t⁴⁰³ que du cru que leur produisoient, à la sueur de leur front, les terres héréditaires.

Lasocki, nonce de Gostin, ne voulut pas qu'on admît la pluralité des voix aux diètines qui doivent régler les commissaires qu'on veut envoyer pour la vérification des revenus.

Jałowicki, nonce de Kijovie, ajouta que cette pluralité, une fois admise, pouvoit avec le tems, [fol. 61v°] tirer à conséquence, par l'usage que les puissances étrangères chercheroient à en faire au préjudice du *liberum veto*.

Skarbek, nonce de Halicz, répliqua à ce dernier qu'il ne voyoit point quelle conséquence on pourroit tirer, en admettant seules Diètines sus-alléguées, la pluralité des voix qu'on voyoit pratiquer, tous les jours, la même chose dans les autres Palatinats pour élection des députés, commissaires, sur quoi le nonce de Kijovie lui demanda avec feu s'il avoit pouvoir, en vertu de son instruction, d'admettre la pluralité des voix, qu'en ce cas il étoit le maître de le faire mais, quan[t]⁴⁰⁴ à lui, qu'il protestoit.

⁴⁰¹ ms. le.

⁴⁰² *ms*. autre.

 $^{^{403}}$ ms. vivoit.

 $^{^{404}}$ ms. quand.

La lecture du projet ayant été continuée après ce petit démeslé, on en vint au paragraphe qui porte que ce seroient les possesseurs des starosties ou leurs subalternes qui prêteroient serment sur la réalité de l'État qu'ils produiroient de leurs revenus.

Grabowski, nonce de Livonie, prit alors la parole pour faire connoître que ce serment ne pouvoit et ne devoit être prêté que par les possesseurs mêmes des starosties, sachant, par expérience, que ceux qui conduisent les bataux avec du bled à Dantzig, se servent souvant d'un misérable battelier en lui faisant prêter, sous un habit de maître, un faux serment au dépens de son âme et de sa conscience pour frauder [le]⁴⁰⁵ Trésor, [fol. 62r°] ce qu'il appréhendoit aussi – disoit-il – de la part les starosties. Il proposa enfin que les Juifs ne soient plus dépendants des synagogues, mais qu'on les assujetît⁴⁰⁶, ce qui fut d'abord réfuté. Il continua ensuite son discours pour prier le Marechal de donner un attestat, comme quoi le nonce de Kijovie, Lesniewski, pour raison de condemnats qu'on avoit contre lui, ne devoit pas jouir des immunités attachées au caractère de nonce, et qu'ainsi ceux qui avoient à plaider avec lui pouvoient agir en conséquence. Mais Jalowicz, autre nonce de Kijovie et collègue de celui dont il étoit question, ayant prouvé que les condemnats alléguées à sa charge étoient sans fondement, on pria le nonce de Livonie de se désister de sa demande, et l'on reprit⁴⁰⁷ la lecture du projet qui fut encore recorrigé en plusieurs clauses et articles, nommement en ce que les possesseurs des starosties, qui n'agiroient pas avec droiture, en accusant leurs revenus, soient déchus de leur possession, après qu'on auroit publié contre eux la peine de bannition et d'infamie et sur ce que les commissaires n'auroient assurement pas le tems de vérifier, par eux-même[s]⁴⁰⁸, les revenus qu'on trouvoit nécessaire[s]⁴⁰⁹ pour éviter toutes fraudes, que les starostes eussent à prêter serment en personne.

Sierakowski, nonce de Sendomir, ne voulut pas admettre qu'on ne donnât que le deuxième de l'impôt sur la boisson, selon qu'il étoit dit dans ce projet. Il vouloit, par contre, qu'on prohibât pour toujours que les Catholiques eussent à ne pas servir chez les Juifs qui seroient [fol. 62v^o] tenus de payer la capitation tant pour hommes que pour femmes.

Lasocki, nonce de Gostyn, demanda que les dissidents fussent exclus de tous les offices en général.

⁴⁰⁵ ms. les.

ms. assujetits.

⁴⁰⁷ ms. repris.

⁴⁰⁸ *ms*. eux meme.

⁴⁰⁹ ms. necessaire.

En continuant la lecture du projet, on vint à faire réflexion que la décision de ce qu'auroient exécuté⁴¹⁰ les commissaires, étant renvoié⁴¹¹ à la prochaine Diète, le tout dépendroit du sort de cette Diète, de sorte qu'on jugeât être plus convenable de donner aux commissaires le pouvoir de décider, d'abord, la chose.

Les nonces de la Grande Pologne furent surtout de ce dernier sentiment.

Grabowski, nonce de Livonie, reprit encore une fois la parole pour exhorter vivement les nonces de Russie à ne plus s'opposer à l'établissement des impôts que tous avoient acceptés, étant d'avis, s'ils perséveroient en leur opiniâtreté, de prier le Grand Général de la Couronne de faire incessamment retirer les trouppes qui, uniquement pour leur déffense, mangent et dépensent sur leurs terres, la paie que les autres Palatinats leur founissent, en les laissant ainsy à l'abondon et exposés aux incursions des Haydamaques.

Les nonces de Kalisz et de Siradie, voyant qu'on ne pouvoit, par aucun motif, déterminer les opposants à condescendre à la coéquation des impôts, déclarèrent qu'il[s]⁴¹² demanderoient aux États assemblés qu'on eût à reformer les trouppes qui étoient sur pied puisqu'il n'alloit mieux n'en point avoi[r]⁴¹³ que d'en entretenir, au grand scand[a]le⁴¹⁴ des autres nations, un si [fol. 63r°] petit nombre dans un État si vaste et si opulent.

Un raisonnement si fondé n'ayant pu ebranler les esprits, on fut obligé de quitter cette matière pour en remettre sur le tapis une autre qui ne rencontroit pas moins de difficultés, à savoir, si les commissaires nommés pour la vérification des revenus devoient agir décisivement ou relativement à la prochaine Diète.

Les débats sur cette question furent vifs et durèrent jusqu'à la nuit, sans qu'on en pût convenir.

Les nonces de la Grande Pologne vouloient que ce fût décisivement, et la plus grande partie de ceux de la Petite Pologne répliquèrent qu'[e]n⁴¹⁵ ne renvoyant pas une matière de si grande importance à l'approbation des États assemblés, c'étoit renverser toute la forme du [gouvernement]⁴¹⁶.

Le Marechal, voyant qu'il ne restoit aucune espérance de concillier, cette fois, les sentiments, limita la session au lendemain, en assurant qu'on changeroit le contenu du projet.

84

 $^{^{410}}$ ms. executes.

⁴¹¹ ms. renvoiée.

⁴¹² ms. il.

⁴¹³ *ms.* avoit.

⁴¹⁴ ms. scandele.

⁴¹⁵ *ms.* on.

⁴¹⁶ ms. Jouwernement.

[fol. 65r°] **Samedi, le 5 9bre 1746 26 Session**

Le Roi, assisté des sénateurs, ministres et nonces députés pour cet effet de la Chambre, ayant tenu, ce matin, dans le Sénat, selon les formalités usitées, les jugements de la Diète, on en fit, un peu plus tard qu'à l'ordinaire, l'ouverture de la Session dans la Chambre des Nonces. Le discours que le Marechal de la Diète pronoça, à cette occasion, portoit, en substance, qu'on devoit considérer avec un profond respect combien S. M. étoit attentive à observer religieusement les loix fundamentales de son Royaume, en y satisfaisant par l'établissement des jugements de la Diète, qu'en prenant exemple sur un si grand monarque, il étoit à présumer qu'on banniroit, à la fin, toutes vues particulières pour n'écouter que les sermens d'équité, de justice et d'amour pour la Patrie que devroient inspirer à tout bon patriote les circonstances présentes. Il déclara enfin que le projet qui avoit été lu hier venoit d'être changé, et demanda si l'on vouloit permettre qu'il en soit fait[e]⁴¹⁷ lecture. On se préparoit à écouter, lorsque Męcinski, premier nonce de Cracovie, proposa qu'il fût établi un ordre par rapport à cette lecture, et qu'après qu'elle seroit achevée, on fît voter les nonces selon leur rang pour être informé de ceux qu[i]⁴¹⁸ l'admetroient [ou]⁴¹⁹ qui trouvoient à y redire.

Jordan, autre nonce de Cracovie, fit ensuite remarquer qu'on venoit de préjudicier, dans le Sénat, au droit de préséance dû aux nonces de Cracovie, en ce que le Grand Marechal de la Couronne en faisant voter les nonces, pour les jugements de la Diète, avoit nommé les nonces de Posnanie, les premiers.

Cette remarque occasiona de longs pourparlers pendant lesquels [....]linski⁴²⁰, nonce de Chełm, ayant demandé à parler le nonce de Cracovie, qui avoit fuit la remarque ci-dessus alléguée, déclara avoir arrêté l'activité de la Chambre.

Le nonce de Chełm fut ainsy obligé de parler avec voix passive, pour faire connoître que son intention n'avoit été que de remercier le Marechal des égards qu'il avoit eus pour certaines remarques qu'il avoit cru devoir faire à la session d'hier sur le projet qu'on y avoit lu, et pour s'expliquer plus au long sur le motif de ses remarques, mais que l'activité de la

⁴¹⁷ ms. fait.

⁴¹⁸ *ms*. qu.

ms. qu. 419 ms. on.

⁴²⁰ Nom peu lisible.

Chambre venant d'être arrêtée, il s'en reservoit à en dire, une autre fois, sentiment. [fol. 65v°] Les nonces de Posnanie, ayant alors commencé⁴²¹ à murmurer contre le procédé du nonce de Cracovie, le Marechal de la Diète, pour appaiser cette affaire, fit connoître que, s'étant bien attendu aux difficultés que feroit naître ce nouvel⁴²² incident, il s'étoit informé du Grand Marechal de la Couronne comment les nonces avoient été appellés dans le Sénat, et qu'il avoit eu pour réponse qu'il n'avoit pas été question du rang des Palatinats, mais qu'on les avoit appellés selon les Provinces, que même il en avoit voulu conférer avec le Grand Chancellier de la Couronne, mais que celui-ci, s'étant déjà trouvé à la Cour, il lui avoit envoyé un attestat signé de sa main, comme quoi les choses s'étoient passées selon l'information que lui en avoit donné.

Le Marechal, ayant, en même tems, produit le dit attestat, il en fit lecture à haute voix. Toute la Chambre y prêta foi, excepté le nonce de Cracovie, Jordan, qui en demandoit un témoignage de bouche de l'un des ministres. On lui fit sentir l'injustice de sa demande et on le pria d'avoir plus d'égard pour la signature de l'un des premiers ministres, mais toutes ces raisons ne⁴²³ purent rien gagner sur lui. Il déclara néanmoins qu'il avoit tous les égards dûs pour la signature du Grand Chancellier, mais il exigeoit que le Marechal contresignât cet attestat, aussi bien que les nonces de Posnanie, et que ces derniers eussent à promettre qu'ils n'en tireroient aucune conséquence pour faire valoir la préséance qu'ils demandoient – disoit-il – injustement. Toute la Chambre s'étant recrié[e]⁴²⁴ contre cette propostion, il céda enfin au grand nombre, et rendit l'activité à la Chambre en se contentant simplement de l'attestat.

Cette affaire étant terminé[e],⁴²⁵ on commença la lecture du projet, après que le Marechal eût prié un chacun de ne point interrompre, mais d'attendre toujours qu'un paragraphe soit fini pour en dire son sentiment.

Skarbek, nonce de Halicz, allégua, d'abord, qu'il falloit nommer chaque sorte d'impôts sans en parler en termes généra[ux]⁴²⁶ puisque les nonces de Braclavie, Podolie, Kijovie admettoient l'impôt sur la boisson, les hibernes, lustrations, révisions.

Il fut d'avis qu'aux Diètines Commissoriales, le Marechal fût élu à la pluralité des voix, de crainte qu'on ne les fît à dessein.

Granowski, nonce de Rava, fut du sentiment que les nonces de la Diète ne pouvoient être élus commissaires.

⁴²¹ ms. commencés.

⁴²² *ms*. nouvell.

⁴²³ *ms*. en.

⁴²⁴ ms. recrie.

⁴²⁵ ms. terminés.

⁴²⁶ ms. general.

Czeczel, nonce de Braclavie, fut de même sentiment, demandant que les commissaires eussent à agir non définitivement, mais relativement, [fol. 66r°] à la prochaine Diète, et qu'on eût à n'exiger des Palatinats en Russie que les impôts qu'ils avoient acceptés et déclarés.

Jałowicki, nonce de Kijovie, appuya fortement cette dernière demade, et les autres nonces de Kijovie ajoutèrent qu'ils n'admettoient point qu'on vérifiât les revenus des terres héréditaires.

Sierakowski, nonce de Sendomir, s'éleva contre cette dernière objection et témoigna avoir regret aux peines et fatigues que se donnoit, si en vain, le Marechal. Il demanda ensuite qu'on eût à s'explquer cathégoriquement si on admettroit en général la vérification des revenus des biens soit héréditaires ou royaux, sur quoi Trypolski, premier nonce de Kijovie, répliqua que, sans considérer les très modiques revenus des Palatinats de Kijovie et de Czenichow, et sans égard à ce qu'ils ont soufferts par les différentes incursions, il sembloit qu'on avoit résolu d'en faire une Arabie déserte, qu'on devroit toujours, pour raisons cidessus allégées, se contenter de ce qu'ils acceptent les impôts sans encore les vouloir obliger à d'autre charges.

Le prince Lubomirski, nonce de Sendomir, fit souvenir $[aux]^{427}$ nonces de Halicz qu'ils avoi $[en]t^{428}$ accepté l'impôt sur la boisson, et $le[s]^{429}$ pria de ne pas cha $[n]ger^{430}$ de sentiment ni de parole à cet égard.

Le reste du jour s'étant écoulé sans qu'on [ait]⁴³¹ pu convenir des matières ci-dessus alléguées. La Marechal limita la Session à lundi prochain, dans l'esperance qu'on y recupéreroit, par une plus grande union, le tems perdu.

 $^{^{427}}$ ms. souvenir les.

⁴²⁸ *ms.* avoit.

⁴²⁹ ms. le.

 $^{^{430}}$ ms. charger.

⁴³¹ ms. aye.

[fol. 67r°] **Lundi, le 7 9mbre 1746** 27 Session

Le Marechal de la Diète, en faisant l'ouverture de la session, déclara n'avoir à cœur que l'utilité publique, sans aucune vue particulière, qu'ainsi pour satisfaire scrupuleusement au serment qu'il avoit prêté, il réiteroit les assurances les plus fortes, qu'il n'admettoit aucun projet, ni constitution nouvelle qui n'eût été, non seulement relue, à diverses reprises, mais aussi unanimement aprouvé[e]⁴³² dans la Chambre. Il proposa, à la fin de son discours, qu'on eût à se rendre au Sénat avec les matières déjà arrangées, en renvoyant à une autre Diète celles dont on ne pouvoit convenir.

On ne répliqua point à cette proposition, mais le prince Radziwiłł, nonce de Braclavie, ayant demandé à parler, fit un discours fort ample, par lequel il faisoit à connoître qu'en conformité de son instruction, il lui étoit impossible d'admettre les projets qui contenoient des impôts, jusqu'à cette heure inouïs et inpraticables, et auxquels la Noblesse, nommement les Palatinats en Russie, ne pouvoient suffire sans entièrement se ruiner, que, néanmoins, pour qu'on ne donnât pas une interpétation sinistre au zèle avec lequel il agissoit pour les intérêts de ses confrères, il déclaroit, au nom de son Palatinat, vouloir admettre les quartes, [fol. 67v°] la douanne générale, l'impôt sur la boisson, les hibernes à payer au double, monopoles, et enfin, tous⁴³³ autres impôts raisonnables et admissibles, mais qu'il en exceptoit l'impôt à être payé par fumée et vérification des revenus dans les biens royaux, [qui]⁴³⁴ eussent droit d'arranger les choses définitivement, puisqu'en voulant en renvoyer la décision à la prochaine Diète c'étoit n'en vouloir jamais voir la fin.

Tous les nonces de Braclavie se rangèrent du sentiment du prince Radziwiłł et l'on continua la lecture des nouveaux projets qui furent approuvés par les uns et désapprouvés par les autres. On ne put, sur toutes choses, jamais convenir de la vérification des revenus dans les biens héréditaires.

Karczewski, nonce de Podolie, déclara qu'il n'admettoit point qu'on élût aux Diètines Commissoriales le Marechal à la pluralité des voix, et fit entendre qu'il arrêteroit l'activité de la Chambre, si l'on s'opiniatroit sur cet article.

ms. aprouve ms. touts.

⁴³⁴ Lacune.

Plusieurs nonces lui répliquèrent qu'il en résulteroit un trop grand inconvénient, si l'on n'admettoit, en cette occasion seule, la pluralité des voix, puisque les Diètines, venant à se rompre, on n'auroit [fol. 68r°] point de commissaires.

Le prince Czartoryski, nonce de Sendomir, ajouta qu'on s'expliqueroit que l'admission de la pluralité des voix ne seroit mise en usage que pour cette seule affaire et pour cette seule fois.

Działyński, nonce de Posnanie et plusieurs autres nonces aprouvèrent ce que venoit de proposer le p*rin*ce Czartoryski, sur quoi Karczewski, convaincu par des raisons si plausibles, admit la pluralité des voix, aux conditions ci-dessus exprimées.

Sierakowski, nonce de Sendomir, en parlant de *Podymne* ou impôt par fumée, voulut qu[e]⁴³⁵ ce fût payé de biens royaux et ecclésiastiques, mais Podoski, nonce de Rożan, lui fit comprendre qu'il seroit plus avantageux pour les possesseurs des biens héréditaires d'en payer le *Podymne* que la capitation, puisque le premier ne se paye que par maison, au lieu que la capitation se paye par tête. Les sentiments se trouvèrent encore partagés sur ce dernier impôt.

Skarbek, nonce de Halicz, étoit du nombre des opposants et proposa les moiens suivants, savoir : I^o qu'on eût à rendre le $I0^{mo}$ du revenu des biens héréditaires, ce qui devoit aussi s'entendre des gages, pensions et, en général, de tous⁴³⁶ revenus qu'auroient les personnes de telle condition [fol. $68v^o$] et état qu'elles soient, sans en excepter les officiers de l'armée ; 2^{do} que, chez les marchands, il se trouvât une caisse scellée du sceau du Trésor, dans laquelle celui qui acheteroit, metteroit un cinquième pour cent du prix de la marchandise vendue, et celui qui vendroit un autre cinquième pour faire la deuxième.

On raisonna beaucoup sur ce nouvel expédient qu'on traitat d'extraordinaire et d'impraticable, et dont, comme tel, on ne vouloit pas seulement entendre parler.

Skarbek allégua, pour sa justification, que les mêmes moyens avoient cependant été mis en usage dans les siècles passés.

Le Marechal de la Diète ennuyé des raisonnements qui se faisoient, sans qu'on en vint à une conclusion sur aucune matière, pria les nonces de considérer qu'on employoit en débats inutils un tems qui devenoit cher, sur quoi Trypolski, nonce de Kijovie, prit la parole et fit connoître, au nom de son Palatinat, que pour donner une marque de son amour pour la Patrie, il admettoit l'impôt sur la boisson, moyennant qu'il ne fût pas payé par ceux qui vendent les eaux de vie en gros.

⁴³⁵ ms. qu'.

 $^{^{436}}$ ms. touts.

Czeciel, nonce de Braclavie, parla ensuite pour déclarer qu'il [fol. 69r°] n'admettoit jamais la vérification des revenus dans les biens héréditaires, nommement celles des moulins, et sur ce qu'il lui paroissoit qu'on n'avoit pas assez de déférence pour ce qu'il alléguoit. Il entreprit le Sercétaire de la Diète, pourquoi il ne changeoit pas à son gré le contenu du projet, déclarant qu'il arrêtoit l'activié de la Chambre jusqu'à ce qu'il eût été satisfait en sa demande.

Plusieurs nonces voulurent parler, mais il ne voulut le permettre en voix active, ni passive.

Jankowski, nonce de Dendomir, trouva pourtant le moyen à se faire entendre, pour demander au Mar*echa*l de la Diète qu'il eût à prier le Grand Général de la Couronne de faire d'abord retirer des Palatinats en Russie, les trouppes qui s'y trouvent, et de les placer dans les Palatinats qui veuillent bien contribuer à leur paie, qui du moins jouiront de l'avantage que ces mêmes troupes mangeront leur paie sur leurs terres.

Ce fut après bien de la peine qu'on porta à la fin le nonce Czeciel à rendre l'activité à la Chambre. Il le fit cependant et on lui permit de remettre son projet au secretaire de la Diète.

À peine eût-on commencé à le lire qu'il s'éleva[ssent]⁴³⁷ de grands débats sur le contenu d'icelui et sur ce qu'on y parloit de l'impôt [fol. 69v°] à prendre à proportion des champs comme d'une chose qui devenoit impossible.

Le nonce de Halicz, Jabłonowski, répliqua qu'au moyen de ce seul impôt, on avoit cependant ci-devant entretenu jusqu'à 12 / m hommes.

On convint, à la fin, unanimement des moyens suivant, savoir : qu'on rendoit le deuxième du revenu que pourroit produire tout débit de boisson ; que la capitation des Juifs seroit payé sur le pied d'un écu⁴³⁸ du moyen, deux francs du plus pauvre et [du ruiné]⁴³⁹, et de ceux qui auroient 15 ans ou au dessous, à raison de 15 gros. de Pol[.]⁴⁴⁰ par tête.

Plusieurs nonces, nommement celui de Livonie, Grabowski, voulurent qu'on les rendît esclaves, mais la pluspart s'y opposèrent, en alléguant les grands et innombrables inconvénients qui en résulteroient.

Ayant ensuite été question de celui qui seroit chargé de l'administration du revenu que produiroit la capitation juive, Zboiński, nonce de Livonie ne voulut pas qu'il fût remis entre les mains des Trésoriers, afin qu'il n'en résulta[ssen]t⁴⁴¹ pas des abus [fol. 70r^o] qui occasionneroient, peut-être, avec le tems, une réforme dans l'armée, comme il étoit arrivé,

⁴³⁷ ms. s'eleva.

⁴³⁸ *ms.* ecus.

⁴³⁹ *ms*. de l'ouiner.

⁴⁴⁰ Lettre peu lisible.

⁴⁴¹ ms. resultat.

lorsque la République avoit remarqué que les Grands Généraux étendoient trop leur pouvoir au moyen des trouppes qu'ils avoient à commender, et au moyen de leur paie dont ils avoient la disposition.

Le prince Czartoryski, nonce de Sendomir se conforma à ce que les Juifs fussent rendus esclaves, comme le seul moyen pour prévenir leur désertion, qui ne manqueroit pas – disoit-il – à arriver pour peu qu'on les chargeât d'impôts aussi bien que leurs Diètes tomberoient à la charge des habitants des villes.

On ne voulut point se conformer à cette proposition et les autres matières restoient toujours indécises, lorsque le Marechal de la Diète, voyant qu'il étoit fort tard, jugea à propos de limiter la session à demain, au matin, à 8 heures.

[fol. 71r°] **Mardi, le 8 9bre 1746** 28^{me} Session

Le Marechal de la Diète en faisant l'ouverture de la Session, fit connoître qu'il étoit bien douloureux de se voir au terme auquel la Chambre doit se joindre au Sénat, sans en voir encore des apparences qui le dénotassent pendant le cours de cette journée, qu'il supposoit néanmoins ne devoir point se finir sur le seul projet de la Nation Juive qu'il titroit d'opprobre du genre humain. Il conjura enfin l'Assemblée de laisser à la posterité une preuve de son amour pour la Patrie, et de son zéle pour le Bien Public, en satisfaisant à l'impatience avec laquelle Sa Majesté attendoit d'apprendre la clôture h[e]ureuse⁴⁴² des délibérations de la Chambre.

Minkiewic, nonce de Minsk, prit alors la parole pour prier les nonces des Provinces de Pologne d'accélérer⁴⁴³ leurs délibérations afin de laisser aux nonce de Lithuanie le tems de lire, à leur tour, leurs projets.

Gurowski, nonce de Kijovie, fit entendre qu'il avoit à se plaindre sur ce qu'on ne permettoit point aux nonces de parler librement dans le Sénat où ils n'étoient que spectateurs, déclarant que, s'il devoit en être de même après la jonction de la Chambre, qu'il [étoit]⁴⁴⁴ du sentiment que, sans plus tarder, on congédiât l'Assemblée.

Le Marechal vouloit faire passer ces derniers mots sous silence, mais plusieurs nonces les ayant entendus, on en murmura hautement dans la Chambre et l'on insista fortement à ce qu'on eût à commencer, sans plus tarder, à lire le projet qu'on avoit discontinué à lire, à la fin de la session d'hier.

[fol. 71v°] Romor, nonce de Sendomir, désapprouva à cette occasion la facilité avec laquelle le Marechal y avoit admis les exceptions faites hier par le nonce de Braclavie, Czeczel, demandant absolument que tous les Palatinats eussent à admettre la coéquation.

Le Marechal pria ce dernier nonce de ne plus remettre sur le tapis des matières qui avoient déja été⁴⁴⁵ arrangées, et le Secrétaire de la Diète, ayant continué la lecture des projets, on en vint après l'arrangement de la capitation des Juifs, au règlement déjà payé pour les commissaires destinés à vérifier les revenus.

⁴⁴² ms. hureuse.

⁴⁴³ ms. de accelerer.

ms. de decei

⁴⁴⁵ *ms*. etees.

Les sentiments se trouvèrent fort partagés sur cette matière. Les uns, nommement les nonces de Zator et de Leczyce, vouloient que les commissaires s'acquitassent par un effet de leur zèle pour le Bien Public, de cet emploi *gratis*; d'autres, au contraire, prétendoient qu'il étoit juste de leur fixer une récompense, et quelques uns proposèrent qu'on y destinât le dixième du revenu que produira l'impôt sur la boisson.

Jankowski, nonce de Sendomir, s'opposa à l'emploi de ce dixième, et voulut que le Trésor recompensât les commissaires, sur quoi Walewski, nonce de Siradie, lui répliqua que le Trésor de la République se trouvoit si épuisé par les grandes dépenses qu'on venoit de faire pour la réparation du château de Varsovie, qu'il étoit redevable de 220 / m francs selon qu'il avoit paru aux décomptes faits avec le Grand Trésorier de la Couronne, qu'il étoit, par conséquent, du sentiment qu'on supprimât pendant deux ans le tribunal de Trésor à Radom et que les 70 / m fr. qu'on employe, tous les ans, [fol. 72r°] pour fraix du dit Tribunal, fussent employés pour la paie des commissaires.

Plusieurs nonces approuvèrent cet expédient. Grabowski, nonce de Livonie, ajouta qu'il en trouvoit la proposition d'autant plus plausible, ou que ce seroit demander l'impossible que de vouloir fournir en même tems aux dépens du Trésor, aux fraix du Tribunal de Radom, et à la paie des commissaires. Il fit, à cette occasion, connoître que les sénateurs nommés pour assister au Tribunal de Radom, n'y paroissoient fort souvent que pour un seul jour, pour lever les pension de 3 / m francs⁴⁴⁶, et repartoient aussitôt qu'ils l'avoient reçue.

Le Prince Czartoryski, nonce de Sendomir, ne fut pas de ce sentiment, non plus que de celui de ceux qui vouloient y employer le dixième de l'impôt sur la boisson, qu'il falloit – disoit-il – consacrer tout entier pour l'augmentation de l'armée en trouvant la paie des commissaires sur les revenus du Trésor, ou par quelque autre moyen plus aisé.

Burzynski, nonce de Smolensk, témoiga être scandalisé du peu de succès qu'avoient eu⁴⁴⁷ les Sessions de la Chambre depuis 8 jours, que celles des Provinces étoient finies, il allégua l'exemple d'un monarque qui voyant les États désolés et reduits à la dernière ruine, avoit appellé sept sages pour leur en demander la véritable raison, sur quoi ils lui avoient répliqué unani[me]ment⁴⁴⁸ qu'il ne devoit imputer les malheurs de son État qu'aux dissensions intestines, aux brigues et factions particulières, aux injustices, aux inimitiés, et, enfin, aux animosités et jalousies qui regnoient parmi les grands.

⁴⁴⁶ ms. frances.

⁴⁴⁷ *ms.* eues.

⁴⁴⁸ ms. unaniment.

[fol. 72v°] Il fit sentir qu'on pouvoit en dire près qu'autant de la Nation Polonoise, en voyant la désunion avec laquelle les deux Provinces de Pologne traitoient les affaires dans les délibérations traitées en longueur, prenoient le tems qui étoit destiné pour celles de la Province de Lithuanie et qui assurement – disoit-il – ne se rendroit pas dans le Sénat autant que d'avoir arrangé aussi ses projets.

Ciecierski, nonce de Drohiczyn, proposa qu'on eût à proportioner la paie des commissaires à raison de dix pour cent sur les revenus qu'ils trouveroient, vu les uns auroient moins, les autres – plus à faire.

Mokranowski, nonce de Varsovie parla avec beaucoup de ferveur sur les difficultés que, sans nombre, on suscitoit sur toutes les matières qui étoient proposées, et avoua qu'il ne pouvoit l'interprêter que comme un prétexte dont les malintentionés se servoient pour faire dissoudre les délibérations de la Diète.

Il conjura de prendre un parti plus salutaire pour la République et fut du sentiment qu'on devoit laisser au choix de chaque Palatinat de régler la paie des commissaires, selon qu'il jugeroit à propos.

Stoiński, nonce de Lublin, ne voulut pas admettre cette proposition, allégant pour raison que plusieurs Palatinats se trouvoient déjà oberrés des dettes, tel que celui de Lublin qui devoit 100 / m francs à son Palatinat, sur quoi Mokranowski lui répliqua que cette dette ne provenoit que d'un don gratuit, que ce Palatinat avoit voulut faire et ne pouvoit, par conséquent, être allégué comme une raison valable pour réfuter sa proposition.

Il réprit après cela un ton fort pathétique, pour faire sentir combien il étoit douloureux de voir toutes les Diètes se s[é]parer⁴⁴⁹ infructueusement, [fol. 73r°] tandis qu'on se ruinoit pour y assister et que pendant [ce]⁴⁵⁰ tems-là, l'État dépérissoit et la Nation devenoit la risée des étrangers. Il employa enfin les termes les plus forts pour exhorter les uns et les autres à traiter les affaires avec plus d'unanimité.

Stoinski, nonce de Lublin, proposa qu'on prît d'abord la paie des commissaires sur la capitation des Juifs.

Rostkowski, nonce de Łomża, déclara que sa Terre ne contribueroit pas le sou pour la paie des commissaires, étant trop pauvre, qu'on eût, par conséquent, à leur [assigner]⁴⁵¹ du Trésor.

⁴⁴⁹ *ms.* se saparer. 450 *ms.* a.

⁴⁵¹ ms. asoigner.

Skarbek, nonce de Halicz, s'opposa à ce qu'on assignât cette paie du Trésor dont on disposoit – disoit-il – de la dépense à son aise, sans que personne prît à cœur les revenus d'icelui, il fut du sentiment que c'étoit du sentiment que c'étoit aux Palatinats à pourvoir la paie aux commissaires.

Le Marechal prit alors la parole et témoigna qu'il étoit [i]nouï⁴⁵² qu'on employât un tems si considérable sans pouvoir convenir d'un point d'aussi peu de conséquence qu'il étoit la paie des commissaires.

Il demanda enfin si l'on devoit continuer à lire le projet.

Les débats qui continuoient toujours sur la paie des commissaires empêchèrent qu'on n'y prêta de l'attention. Les uns insistoient qu'on la prît sur les revenus du Trésor ou que le Grand Trésorier l'avançât, en se la bonifiant sur les fraix du Tribunal de Radom, et d'autres proposoient la capitation des Juifs ou quelques autres moy[ens]⁴⁵³ de cette nature.

Gomoliński, nonce de Lęczyce, voulut bien déclarer que son Palatinat pourvoiroit à la paie des commissaires moyennant qu'on lui augmentât la pension annuelle de 500 tonneaux de sel, qu'ils reçoivent des salines du Roi.

[fol. 73v°] On n'avoit pas encore terminé cette matière que Jalovicki, nonce de Kijovie, fit entendre qu'on prétendoit que les nouvelles trouppes de 100 hommes la compagnie [...]⁴⁵⁴.

Wolski, nonce de Sendomir, voulut que les sommes restées après les précédents Grands Trésoriers, fussent emp[l]oyées⁴⁵⁵ à l'achat des armes et des munitions de guerre, et qu'on laissât aux choix des Palatinats, à régle[r]⁴⁵⁶, à leur gré la paie des commissaires.

On voulut, après ce discours, recommencer à lire les projets, mais [le]⁴⁵⁷ sus-allégué nonce Jałowicki l'interrompit, d'abord, pour déclarer qu'il n'admettroit point qu'on vérifiât les revenus des terres héréditaires.

Jordan, nonce de Cracovie, piqué de cette nouvelle objection déclara que, si les nonces de Kijovie persistoient à ne pas admettre la vérification des revenus sus-allégués, que lui aussi excepteroit, au nom du Palatinat de Cracovie, l'établissment de *Podymne*.

Après quelques pourparlers sur cette matière et sur d'autres, Lasocki, nonce de Gostyn, s'étant levé de la place, on assura un chacun, que, si dans la journée de demain le

⁴⁵² ms. enoui.

⁴⁵³ *ms.* moyeus.

⁴⁵⁴ Lacune.

⁴⁵⁵ ms. empoyees.

⁴⁵⁶ ms. regles.

⁴⁵⁷ ms. les.

projet [t]ouchant⁴⁵⁸ l'augmentation de l'armée n'étoit arrangé, approuvé et signé du Marechal, qu'il ne permettroit plus après que la Chambre joignît au Sénat.

Le Marechal ne pouvant concilier les esprits sur aucune des matières qui étoient sur le tapis, et la nuit étant survenue, il limita la session au lendemain matin, à 9 heures.

⁴⁵⁸ *ms.* l'ouchant.

[fol. 75r°] **Mercredi, le 9 d[e]**⁴⁵⁹ **9mbre 1746 29 Session**

Le Marechal de la Diète fit connoître, à l'ouverture de la session, que ce n'étoit plus dans la Chambre des Nonces, mais en plein Sénat, que se devoient traiter les délibérations de la Diète, et pria les nonces de ne point frustrer les pêres de la Patrie de la consolation qu'ils auroient en contribuant, par leurs sages et bons avis, au Bien Public, après la jonction de la Chambre. Ayant achevé son discours, il ordonna au Secrétaire de la Diète de continuer à lire le projet, du même endroit auquel on s'étoit arrêté hier.

On régla d'abord que ce seroient les Palatinats qui détermineroient la recompense pour les commissaires, selon qu'ils le jugeroient à propos. Ayant après cela été question du nombre des commissaires, on arrêta qu'il y en auroit deux de chaque district.

La lecture du Projet ayant été continué, on trouva qu'on y exceptoit, de la part des Palatinats de Russie, que les arpens soient mesurés et vérifiés dans les biens héréditaires.

Rostkowski, nonce de Wisna, se récria fortement contre cette exception qu'il déclaroit être injuste dans un cas où il s'agissoit de concourir au Bien Public, d'autant plus que les Palatinats de la Grande Pologne pajoi[en]t⁴⁶⁰ depuis l'an 1717, à leur grand préjudice, la capitation, sans que les Palatinats de Russie y contribuassent un obole et, quoique dans le tems de cet établissement il eût été réglé qu'il ne devoit se pratiquer que jusqu'à la première Diète, qu'il s'en étoit tenu deux depuis ce tems-là sans qu'on ait pensé à abolir une charge si peu équitable, d'où il inféroit qu'on ne devroit pas faire difficulté aujourd'hui à se mettre au niveau dans une occurence de laquelle dépendoit le salut commun.

[fol. 75v°] Les nonces de Braclavie répliquèrent qu'on ne connoissoit pas chez eux la mesure, ni l'existence des arpens, sur quoi Szydłowski, nonce de Ciechanow, pria le Marechal de demander au Grand Trésorier de la Couronne les anciennes lustrations des Palatinats de Russie, qui se trouvent dans les archives du Trésor, et au moien desquels il seroit aisé d'avoir connoissance de leurs arpens.

Les nonces de Braclavie, peu contents de ce que venoit de dire Szydłowski, l'invitèrent à venir en Ukraine pour faire, s'il le jugeoit à propos, la dimension des arpens.

⁴⁵⁹ ms. d'.

⁴⁶⁰ ms. pajoit.

Skarbek, nonce de Halicz, ayant pris la parole, allégua sur ce que venoit de dire le nonce de Wisna, que les États n'avoient point forcé⁴⁶¹ les Palatinats de la Grande Pologne à se charger, an 1717, du paiement de la capitation dont ils s'étoient bien voulu charger euxmêmes, ce qui étoit fort différent de la violence qu'on prétendoit leur faire en les obligeant à la vérification des arpens pour en payer des impôts, tandis que, chez eux, un chacun usoit de tel terrain qu'il le jugeoit à propos sans distinction, que, s'il y avoit eu une distinction des arpens, c'étoient aujourd'hui des forêts dont, aparement, on ne voudroit pas le faire payer, qu'il avoit lieu de présumer que cette matière dont il étoit question depuis quelques jours, servoit de prétexte seulement à d'autres raisons, et que, pour parler plus clairement, il étoit du sentiment qu'on cherchoit à gagner du tems et à faire enfin dissoudre la Diète pour ne point rendre la quarte équitable du revenu des starosties.

Cette remarque ne demeura pas sans réplique. Działyński, nonce de Posnanie, explique que statuer l'augmentation de l'armée sans bien consolider auparavant les moyens qui doivent servir au paiement des troupes, c'étoit construire un édifice [fol. 76r°] sans en poser les fondemens, ce qui obligeoit à conjurer les opposants de vouloir admettre non seulement la coéquation des impôts, mais encore le règlement à faire des arpens, faute de quoi on auroit lieu de penser qu'ils ne veuillent point de Diète.

Skarbek, nonce de Halicz, réitéra ce qui avoit déjà été dit, qu'on n'avoit aucune connoissance des arpens, et qu'il seroit impossible, même aux possesseurs des terres, d'en pouvoir faire une distinction, qu'il prioit, par conséquent, les nonces de la Grande Pologne de se desister de leur demande à cet égard pour ne pas se rendre responsable du malheur de la Diète.

Miaskowski, nonce de Kalisz, ayant alors taxé les nonces de Russie d'être d'une opiniâtreté irraisonable, le prince Radziwiłł, nonce de Braclavie, piqué de ce terme, s'écria que les irraisonables étoient ceux qui vouloient les contraindre à des nouveautés dont ils n'avoient aucune connoissance, et qu'il leur étoit impossible d'accepter.

Trypolski, nonce de Kiiovie, témoigna qu'on n'avoit absolument pas raison de se plaindre des Palatinats en Russie puisqu'ils avoient donné⁴⁶² les mains à tous les impôts qu'on avoit proposés, qu'on ne pouvoit pas exiger d'eux qu'ils admettent la vérification des arpens puisque, dans leur pays, on n'en avoit aucune connoissance, ce qui étoit aisé⁴⁶³ à prouver en ce que les cens se payent au Seigneur, non pas au fond, mais au bétail que peut avoir le

⁴⁶¹ *ms*. forces.

⁴⁶² *ms.* donnes.

⁴⁶³ ms. à ise.

paysant, à savoir, d'une paire de bœufs ou chevaux, 12 francs par an, moyennant quoi le paysan sème tel terrain qu'il croit lui convenir dans la terre seigneuriale.

Il reprocha, à la fin de son discours, aux nonces de la Grande Pologne, l'intention qu'ils avoient eu[e]⁴⁶⁴ de faire retirer les troupes des Palatinats en Russie, tandis que c'étoient eux qui servoient de boulevard à la Patrie pour la deffense de laquelle leurs ancêtres s'étoient si souvent immolés.

Royaume, que l'établissement des impôts à payer par arpens que la République [fol. 76v°] l'avoit, maintes fois déjà, mis en usage, et qu'enfin il étoit étonnant que les nonces de Braclavie témoignassent une si profonde ignorance sur la distinction des arpens, tandis qu'ils avoient si fortement seûs parler pour les limites de leurs frontières. Il pria enfin le Marechal que la vérification des arpens fût généralement statuée, quand on ne devroit, pour l'information de la République, la faire exécuter que par la prochaine commission qui n'auroit pas le pouvoir de décider.

Trypolski, nonce de Kijovie, déclara pour lors qu'il ne pouvoit admettre cette vérification, son Palatinat n'ayant aucune idée des arpens.

Le nonce de Wisna, aiant repris la parole, donna l'éclaircissement suivant, comme quoi l'arpent contenoit 30 journeaux, c'est-à-dire, 90 cordes en longueur, et une corde en largeur, dans toute l'étendue et qu'enfin la corde se comptoit, à raison, de 10 verges ou de 35 aunes.

Cet éclaircissement n'ayant pu encore convaincre les opposans, le même nonce de Wisna cita plusieurs anciennes Constitutions qui statuoient le règlement des arpens, tout ce qu'on put leur dire, ayant été en vain.

Miaskowski, nonce de Kalisz, proposa qu'à la place de l'impôt que produiroient les arpens, ils eussent à accepter le *Podymne*, ce qu'ils déclarèrent vouloir faire moyennant que les nonces de la Grande Pologne l'acceptassent aussi.

Ciecierski, nonce de Drohiczyn, jugea que les nouvelles objections qui survenoient sans cesse, provenoient en ce que les nonces s'absentoient de la Chambre.

Szydłowski, nonce de Ciechanow, ayant remis sur le tapis qu'il falloit demander au Grand Thrésorier les anciennes lustrations des arpens, Skarbek, nonce de Halicz, lui répliqua que les impôts qu'on venoit de régler, suffiroient pour payer les nouvelles troupes, sans qu'on cherchât des moyens qui porteroi[en]t⁴⁶⁵ un trop grand préjudice. En s'adressant, après cela,

⁴⁶⁴ *ms*. eus.

⁴⁶⁵ ms. porteroit.

aux nonces de Masovie, il leur fit connoître qu'en ajoutant peu de chose au sel qu'ils reçoivent du Roi, il auroient de quoi payer la capitation, à quoi le nonce de Wisna repondit que ce sel leur coûtoit plus que s'ils avoient [fol. 77r°] droit d'acheter du sel d'outre-mer.

Cette matière occasionna des pourparlers entre les nonces de Russie et de Masovie, sur la bonté et la richesse du Pays, de part et d'autre.

Le nonce de Halicz, allégua sur ce sujet qu'un chariot de paille se vendoit en Masovie aussi cher qu'en Ukraine un chariot de segle, et qu'enfin un paysan portoit plus de profit à son maître en Masovie, que n'en feroient dix en Ukraine.

Le Marechal ayant alors demandé qu'on eût à prêter attention à la lecture du projet, Pac, nonce de Staroduba, prit la parole avant cette lecture pour demander qu'on eût à penser que la Lithuanie n'avoit pas encore achevé⁴⁶⁶ ses délibérations au cas qu'il ne réstât pas assez de tems pour le faire, qu'on ne s'en prit pas à eux des suites qui en pourront résulter.

Le projet fut, après cela, continué et les débats recommencèrent sur la vérification des arpens.

Miaskowski, nonce de Kalisz, tâcha de faire comprendre aux nonces de Russie qu'ils auroient le loisir de plaider sur cette matière à la prochaine Diète puisque la commission qui seroit chargée de faire cette vérification, ne pouvoit⁴⁶⁷ agir décisivement, mais ils restèrent inexorables, en alléguant que la chose, étant pour eux inadmissible, ils aimoient mieux en dire d'abord leur sentiment.

Działyński, nonce de Posnanie, fit un discours fort pathétique pour les engager à se prêter à ce qu'exigeoit d'eux l'amour pour la Patrie et le Bien Public. Rien ne pouvant les faire changer ce sentiment sur le parti qu'ils avoient pris, on voulut continuer à lire le projet, mais Działynski, enseigné de Fraustad et nonce de Dobrzyn, déclara qu'il n'admettroit point qu'en soit fait lecture à moins que les opposans n'acceptassent la vérification des arpens.

Zboinski, nonce de Livonie, fit alors connoître que les Palatinats en Russie, ayant pris à leur charge les impôts établis, on ne devoit plus leur imputer d'accepter l'impossible.

Czacki, nonce de Czerniechow, fut du même sentiment et pria qu'on eût à se contenter des efforts que les Palatinats en Russie avoient déjà faits sans en exiger [fol. 77v°] encore la vérification des arpens dont il jugea qu'on ne devoit plus faire mention.

Brzczowski, nonce de Ciechanow insista, au contraire, plus que jamais à ce que les arpens soient vérifiés dans tous les Palatinats sans en excepter aucun.

⁴⁶⁶ ms. achevée.

⁴⁶⁷ ms. pour voit.

Miaskowski, nonce de Kalisz, fit, après cela, un discours fort ample, par lequel il donnoit à connoître qu'il s'étoit flaté que cette journée, du moins, mettroit fin aux dissensions avec lesquelles on avoit traité, jusqu'à cette heure, les affaires, que, néanmoins, bien loin d'apprendre le succès de ses espérances, il voioit augmenter, de moment en moment, les difficultés qui — disoit-il — enfin, causeroient la perte de l'État par l'usage qu'en sauroient assurément faire à leur profit les puissances voisines. Il conjura enfin les nonces de concourir mutuellement, puisqu'il en étoit encore tems, au bien de la Patrie, en admettant unanimement, et sans exception, tous impôts, assurant au nom de la Province de la Grande Pologne que, si on ne tomboit d'accord sur la coéquation des impôts, que non seulement les nonces de la dite Province de la Grande Pologne, iroient en corps en porter leurs justes plaintes au Primat et aux autres sénateurs, mais qu'après s'être manifestés contre le procédé des Palatinats en Russie, ils demanderoient qu'il soit statué par Conseil de Sénat que le Roi ne conférat plus les droits communicatifs sur les bien royaux dont les revenus seroient désormais employés à la paie des trouppes.

Le Secrétaire de la Diète, ayant voulu poursuivre la lecture du projet, le nonce de Staroduba l'en empêcha au nom de la Province de Lithuanie, demandant qu'avant que de continuer à lire le projet, les nonces de Pologne eussent à convenir de la matière qui étoit sur le tapis.

Trypolski, nonce de Kijovie, déclara que son Palatinat n'étoit pas en état de faire ce que les autres Palatinats admettoient, mais que, pourtant, il avoit donné les mains à tout [fol. 78r°] ce qui avoit paru humainement possible.

Nakwawski, nonce de Wyszogrod proposa que, si la Diète ne dut avoir lieu, qu'on eût à régler du moins que le Conseil de Sénat seroit en droit de doner un plein pouvoir à la commisssion à être envoyée dans les biens royaux et héréditaires, d'agir avec faculté décisive.

Toute la Chambre se récria contre cette proposition.

Przyiemski, nonce de Łomza, demanda au Marechal la communication du projet qu'on venoit de lire, sur quoi le Marechal lui fit connoître qu'il avoit été obligé de le donner aux nonces de Wisna et le pria d'en communiquer avec les dits nonces.

Comme il étoit tard, la session fut limitée au lendemain, à 9 heures du matin, dans le forte persuasion d'un meilleur succès.

[fol. 79r°] **Jeudi, le 10 nov. 1746 30 Session**

Le discours que fit le Marechal de la Diète, à l'ouverture de la session, vouloit, comme à l'ordinnaire, sur l'obligation dans laquelle on étoit de se joindre, sans plus de délai, au Sénat. Il pria qu'en conséquence, on voulût achever l'arrangement du projet touchant l'augmentation de l'armée, en convenant de la clause qui concerne la vérification des arpens, en polonois *Lany*, et qui étoit restée, pendant la session d'hier, indécise.

Przyiemski, nonce de Lomza, prit alors la parole pour faire connoître qu'il ne falloit pas, pour cette matière seule, abandonner [...]⁴⁶⁸ les autres délibérations de la Diète, et demanda qu'on eût à continuer la lecture du projet, et qu'après chaque article, le Marechal demanda, par trois fois, la Chambre, si l'on y acquiesçoit unanimement, que, de plus, on fit prêter serment au Secrétaire de la Diète qui devoit se placer au milieu de la Chambre en lisant les projets. Le nonce de Livonie, Grabowski, s'opposa au serment du Secrétaire, comme étant une nouveauté jusqu'à cette heure inusitée.

Les nonces de Russie, ayant alors réitéré⁴⁶⁹ qu'ils ne pouvoient admettre la vérification des arpens, le Marechal lâcha de les porter à accepter du moins le *Podymne*.

Wereszczynski, nonce de Chelm, fut du sentiment qu'on devoit se contenter des impôts que les nonces de Russie avoient déjà acceptés sans les tracasser d'avantage avec la vérification des arpens, ni avec le *Podymne*. Il demanda ensuite qu'on eût à accorder des lettres de Noblesse et des indigénat[s]⁴⁷⁰ [fol. 79v°] à ceux qui s'étoient distingués dans le service militaire.

La plus part des nonces se récrièrent fortement contre cette dernière proposition.

Szydłowski, nonce de Ciechanow, allégua que le nonce de Kijovie, Trypolski, avoit fait entendre que les Palatinats de Russie admettroient la taxe des arpens en autant qu'il leur seroit possible, sur quoi l'un des nonces de Russie répliqua qu'on devoit se contenter des impôts qu'il[s]⁴⁷¹ auroient admis, que, néanmoins, si l'on exigeoit absolument la vérification des arpents, qu'ils présumoient chez eux impossible, ils permettroient qu'on en fît faire la dimension par un géomètre auquel ils payeroient, eux-mêmes, ses peines et l'assisteroient

 $^{^{468}}$ ms. ce l'ouble.

⁴⁶⁹ ms. reiterés.

ms. indigenat.

⁴⁷¹ ms. il.

[en]⁴⁷² tout ce qui dépendroit d'eux, mais que l'événement prouveroit que c'étoit se donner une peine inutile. Cette déclaration ayant d'abord causé⁴⁷³ du contentement, on continua à lire les projets.

Le nonce de Livonie, Grabowski, l'interrompit pour demander qu'on eût à exemter les économies royales du paiement des hibernes.

Lorsqu'on an vint à l'article qui concerne l'activité dont la prochaine commission qui devoit vérifier les revenus, seroit pourvue, Rostkowski, nonce de Wizna, déclara qu'il se conformeroit, à cet égard, à la pluralité des voix, soit que l'autorité fût relative à la prochaine Diète ou d'abord décisive.

Ciecierski, nonce de Drohiczyn, allégua alors que les commissions statuées par les précédentes Diètes pour ce même sujet, avec relative autorité, étoient restées sans nul effet, et qu'ainsi on devoit absolument donner à la prochaine commission un pouvoir illimité pour décider, d'abord, les affaires, faute de quoi [fol. 80r°] il en résuleroit des inconveniens qui dérangeroient tous les bons établissemnts qu'on a l'intention de faire. Il ajouta qu'il remettroit au Marechal le projet qu'il avoit arrangé en cette matière.

Gomolinski, nonce de Łęczna, approuva le sentiment du nonce de Drohiczyn, d'autant plus qu'en donnant seulement à la commission autorité relative, c'étoit⁴⁷⁴ l'exposer au hazard d'un[e]⁴⁷⁵ Diète dont l'issue étoit toujours incertaine ou qui, même venant à tenir, désapprouveroit, peut-être, tout ce que la commission auroit arrangé.

Podolski, nonce de Rozan, fut d'un sentiment contraire, voulant que la commission fût relative, à la prochaine Diète, en autant qu'elle tiendroit, mais qu'[en] cas⁴⁷⁶ du contraire, ce qu'elle auroit établie, fût reconnu pour valable, bien entendu qu'elle eût abolie la capitation et trouvé un fond pour la paie des trouppes.

Peu de nonces se conform[è]rent⁴⁷⁷ à ce dernier sentiment. Walewski, nonce de Siradie, ayant alors pris la parole, fit un discours fort ample. Le commencement vouloit sur de grandes louanges dont il combla le Marechal de la Diète.

Quant à la matière dont il étoit question, il fut du sentiment qu'on eût à accorder un pouvoir illimité à la prochaine commission, mais que ce ne fût qu'après qu'on avoit donné des assurances suffisantes à la Chambre, qu'en conformité de la Constitution de l'an 1588, les sénateurs, ministres et starostes qui ont jurisdiction, ne posséderoient plus des régiments

103

⁴⁷² ms. on.

ms. causée.

ms. causee. ms. s'etoit.

⁴⁷⁵ *ms.* un.

⁴⁷⁶ *ms.* qu'on cas.

⁴⁷⁷ ms. conformarent.

[en]⁴⁷⁸ autres charges militaires, ce qui – disoit-il – étoit incompatible avec leurs dignités puisqu'en tems de guerre, il appartenoit aux premiers de délibérer sur les affaires d'État, dans le Sénat, et que la charge des autres étoit de veiller au[x]⁴⁷⁹ gouvernements qui leur sont confiées, et non pas de se trouver à la suite des armées que, d'ailleu[r]s⁴⁸⁰, s'ils manqueroient à leur [fol. 80v°] devoir, le Grand Général ne pourroit les punir selon qu'il en [al⁴⁸¹ le pouvoir, en considération de leur caractère de sénateur ou de ministre. Il insista fortement à ce que les charges militaires soient conférées à de la Noblesse Polonoise, attribuant les brigandages qui se commettent au peu de moyens, que la jeunesse trouve, pour être employée, le parti du couvent n'étant pas le fait d'un chacun, et ne pouvant, à la Cour, parvenir qu'à être sage, devant encore, pour y être reçu, être bien faits, avoir bonne mine, et savoir parler les langues, qu'à l'égard des starosties, un pouvre homme, dût-il avoir tous les mérites du monde, n'en obtenoit jamais, et cela parce que les enfants des sénateurs les obtiennent dès le berceau, d'où il inféroit qu'on voyoit presque revivre le tems auquel un nommé Maximilien Fredro, du règne de Jean Casimir, avoit coutume de dire qu'on donnoit des starosties pour récompenser un homme qui avoit bien dansé un menuet, que les étrangers qui servoient dans les trouppes, n'y étoient assurément pas dans l'intention de se battre pour les Polonois, mais uniquement, dans le dessein d'y faire leurs affaires, et, après avoir ramassés de l'argent, de se retirer du Royaume. Il demanda qu'on eût à reformer la distinction qu'on fait entre les trouppes nationales et les trouppes qu'on traite d'étrangères, et que le commandement, à l'avenir, se fasse en langue polonoise, priant qu'on eût non seulement égard à ce qu'il venoit de dire, mais que le tout fût inséré dans ces nouvelles Constitutions.

Le Marechal, après avoir aplaudi aux sentiments de celui qui venoit de parler, allégua que, pour l'instruction [fol. 81r°] de la jeunesse, on devoit établir des académies pour s'y perfectionner en toutes sortes d'exercices, et par là, de celle que venoient d'établir le[s] *PP*. *Scholarum Piarum* à leurs propres fraix et dépens, priant les États assemblés de leur prêter, à cet égard, la main, à quoi le nonce de Siradie, Walewski, répliqua que Sa Majesté s'étoit engagée en vertu des *Pacta Conventa* de fournir à ces sortes d'établissement, qu'ainsi il renvoyoit, à manificence royale, la demande sus-alléguée, étant du sentiment qu'on devoit plus tôt confirmer les anciens établissements, et non pas en créer, à cet égard, des nouveaux.

Plusieurs nonces, ayant hautement approuvés le sentiment du nonce de Siradie, par rapport aux charges militaires dont ne devoient pas être pourvus les sénateurs, ministres, etc.,

⁴⁷⁸ ms. on.

⁴⁷⁹ ms. au.

ms. d'ailleuis.

 $^{^{481}}$ ms. à.

cette matière fit, pendant quelque tems, le sujet des discours, après lesquels le Marechal s'informa quel parti on prenoit par rapport au pouvoir à être donné à la prochaine commission, vu que, jusqu'à cette heure, il n'avoit pu juger pour lequel des deux partis on inclinoit, si c'étoit pour l'autorité relative ou décisive.

Ciecierski, nonce de Drohiczyn, se déclara pour la dernière, en fit entendre que les difficultés qu'on suscitoit mal à propos sur cette matière, faisoient entrevoir quelques mauvais desseins pour la réus[s]ite⁴⁸² de la présente Diète.

Sierakowski, nonce de Sandomir, témoigna son étonnement sur la disunion avec laquelle on traitoit, depuis deux [fol. 81v°] semaines, le seul article de l'augmentation de l'armée, ce qu'il attribuoit au désordre avec lequel on en parloit, en sautant d'un sujet à l'autre, sans préalablement régler, comme il faut, les matières une fois mises sur ce tapis. Il conjura la Chambre d'abandonner tous⁴⁸³ autres sujets, et de convenir, au moins, de la seule augmentation de l'armée. Il fit remarquer qu'en constituant les lustrations dans les biens ecclésiastiques on avoit omis de statuer qu'on y admettroit quelques personnes nommés, pour cet effet, par l'évêque du diocèse, selon qu'il étoit réglé par la Constitution 1588, apprehendant – disoit-il – que les évêques en parleroient dans le Sénat.

Siehen, nonce de Wołkowisk, réitera la demande qu'il avoit faite, il y a⁴⁸⁴ quelques jours, que les comptes du Grand Trésorier de Lithuanie fussent produits dans la Chambre. Ceux qui avoient été nommés pour les examiner, ne lui en ayant point donnés raison, et sur ce qu'il trouvoit que le Marechal auroit déjà de le satisfaire en sa juste demande, il arrêta l'activité de la Chambre, jusqu'à ce qu'on eût terminé cette affaire, mais Gomolinski, nonce de Łęczyca, qui avoit été nommé pour l'examen des dits comptes, lui ayant donné sa parole qu'il les apporteroit avec lui à la session d'après demain, il rendit l'activité à la Chambre en exigeant du Marechal qu'il eût à promettre qu'à la session de samedi, i[1]⁴⁸⁵ donneroit le tems nécessaire pour la discussion de cette matière.

Walewski, nonce de Siradie, jugea à propos de renvoyer cette [fol. 82r°] matière à un autre tems, et pria qu'on eût à décider, pour le présent, la question qui étoit sur le tapis, au sujet du pouvoir à donner à la prochaine commission.

Skarbek, nonce de Halicz, fut du sentiment qu'on devoit la rendre décisive, et insista sur ce que le nonce de Siradie avoit allégué par rapport à l'exclusion à donner aux sénateurs des toutes charges militaires.

⁴⁸² ms. reusite.

⁴⁸³ *ms.* touts.

⁴⁸⁴ ms. à.

⁴⁸⁵ ms. i.

Le Marechal ayant alors prié, à plusieurs reprises, qu'on lais[s]ât⁴⁸⁶ achever la lecture du projet, et le Secrétaire l'ayant achevé, Działynski de Posnanie, prit la parole pour lire un projet où il étoit dit combien chaque Province avoit payée en impôt de *Pobor*, demandant qu'on le mît en usage, comme ayant été toujours pratiqué sans en excepter les biens ecclésiastiques.

Les sentiments se trouvèrent partagés sur cette proposition dont il ne fut plus question. Comme la lecture du projet étoit achevée, selon qu'il est dit plus haut, le Marechal prit la parole pour demander si les nonces de la Grande et de la Petite Pologne y trouvoient encore matière à redire, sur quoi plusieurs nonces, ayant recommencé [à]⁴⁸⁷ s'opposer à la taxe qu'on vouloit imposer à proposition du nombre des arpens dont ils assuroient la vérification absolument impossible chez eux, le Marechal employa les termes les plus touchants pour conjurer les autres nonces à le seconder, en priant les nonces de Russie d'admettre ce qui étoit généralement établi pour tous les Palatinats.

[fol. 82v°] On se conforma à la demand[e]⁴⁸⁸ du Marechal. Argumens, prières, persuasions, tout fut employé pour porter les nonces sur-allégués à se ranger du parti des autres, mais tout ce qu'on put dire, fit peu d'impression. Ils paroissoient moins flexibles que jamais sur l'article de la vérification⁴⁸⁹ des arpens, ce que voyant Grabowski, nonce de Rava, il demanda au Marechal, qu'il eût à donner [c]ongé⁴⁹⁰ à l'Assemblé[e]⁴⁹¹ puisqu'il étoit aisé⁴⁹² de voir qu'on ne vouloit point de Diète, mais d'autres qui se flatoient encore d'un bon succès prioient le Marechal de limiter la session.

Rostkowski, nonce de Wisna, demanda aux nonces de Russie qu'ils eussent à donner leur résolution finale sur la coéquation générale, en tout genre d'impôt et établissement, et leur fit connoître que c'étoient⁴⁹³ eux seuls qui portoient obstacle à la jonction de la Chambre avec le Sénat.

Czeczel, nonce de Braclavie, répliqua que les Palatinats de Russie n'avoient rien à se reprocher, ayant donné⁴⁹⁴ les mains à tous les impôts, en exceptant seulement la taxe des aprens, comme une chose qui ne pouvoit se pratiquer chez eux.

 $^{^{486}}$ ms. laisat.

⁴⁸⁷ ms. ça.

⁴⁸⁸ ms. demandu.

⁴⁸⁹ ms. verifications.

⁴⁹⁰ ms. longe.

⁴⁹¹ ms. assemble.

⁴⁹² ms. aisee.

⁴⁹³ *ms.* s'etoient.

⁴⁹⁴ ms. donner.

Le Marechal, voyant bien que l'on ne termineroit rien pendant cette journée qui étoit sur son déclin, se conforma aux sentiments de la plus grande partie des nonces en limitant la session au samedi matin, à 9 heures, à cause du jour de fête que l'Église célèbre demain.

[fol. 83r°] **Samedi, le 12 9bre 1746**31^{me} **Session**

Le Marechal de la Diète, en faisant l'ouverture de la session, animoit, comme toujours, la Chambre à terminer ses délibérations pour se joindre au Sénat, témoignant qu'à la vérité, non seulement il manquoit des paroles, mais même de santé pour suffire, d'avantage, aux pénibles traveaux de sa charge, mais qu'il consacrait volontiers le tems qu'il a⁴⁹⁵ encore à vivre, si aux dépens de ses jours il pouvoit rendre la Patrie h[e]ureuse⁴⁹⁶. Il demanda après cela lequel de deux projets on vouloit faire relire, si c'étoit celui qui concerne le règlement des impôts ou bien l'établissem[e]nt⁴⁹⁷ de la commission. La Chambre s'étant unanimement décidée pour le premier, et ce projet ayant été lu, Skarbek, nonce de Halicz, déclara qu'il n'y trouvoit rien à redire, et qu'il consentoit à tous les impôts dont il y est fait mention, en exceptant seulement la révison des arpens dans les bien héréditaires.

Zielinski, nonce de Płock, approuva beaucoup le projet dans toutes ses clauses et articles, demandant seulement qu'on y ajoutât que les personnes de tout état et condition contribueroient aux nouveaux impôts. Il exhorta ensuite les nonces de Russie à se conformer à l'établissement qu'on venoit de statuer générallement.

Małachowski, nonce de Cracovie, fit un discours fort pathétique sur les malheurs occasionés par les dissensions intestines. Il parla de la République d'Athènes qui, en autant qu'elle étoit restée unie, avoit été aussi heureuse par elle-même que formidable à ses [fol. 83v°] voisins, mais que l'ambition, l'animosité, l'envie, et les autres passions y ayant dominé⁴⁹⁸, ce Corps, d'abord si respectable, étoit tombé en décadence. Il prédisoit la même chose de cet État, si l'on continuoit d'en prendre les vrais intérêts si peu à cœur. À la fin, il conjura, par les plus fortes expressions, les nonces de Russie d'admettre l'établissement qui venoit d'être conclu.

Römer, nonce de Sendomir, changea de matière pour remettre sur le tapis la question si la prochaine commission devoit avoir l'autorité relative ou décisive, demandant à qui, en cas du dernier, on en appelleroit, si on trouvoit avoir été lézé.

Stecki, nonce de Kijow, demanda que les biens ecclésiastiques ne fussent pas compris dans la prochaine commission.

⁴⁹⁵ ms. à.

⁴⁹⁶ ms. hureuse.

⁴⁹⁷ ms. etablissemont.

⁴⁹⁸ ms. dominées.

Sierakowski, nonce de Sendomir, lui répliqua qu'il s'agissoit, en cette matière, du Bien Commun et de la défense du Royaume, pour laquelle le Clergé étoit tenu de contribuer aussi bien que les séculiers.

Maskowski, nonce de Kalisz, fit remarquer que, le Clergé n'ayant personne dans la Chambre qui pût parler pour lui, toutes les matières qui les concernent ne devoient se traiter que dans le Sénat où se trouvent les évêques.

Ce discours ayant mis fin à cette matière, Humiecki, nonce de Podolie, prit la parole pour demander qu'au cas qu'on fît la révision des biens héréditaires, qu'on y examinât aussi l'impôt à titre de *Podymne*, sur quoi le nonce de Halicz, Skarbek, déclara que, si les nonces de la Grande Pologne statuoient [fol. 84r°] le *Podymne*, qu'il admettoit la verification⁴⁹⁹ des arpens.

Les nonces de Grande Pologne, ayant tous aussitôt tapés à cette proposition, les uns et les autres demandèr[ent]⁵⁰⁰ qu'on eût sans plus en parler à signer le nouveau projet.

Siehen, nonce de Wołkowisk, demanda alors qu'on eût à produire l'examen des comptes du Grand Trésorier de Lithuanie, selon qu'on avoit promis avant hier.

Gomolinski, nonce de Łęczyca, qui avoit [assisté]⁵⁰¹ à cet examen, se mettoit en devoir de le satisfaire, lorsque toute la Chambre s'y oppos[a]⁵⁰² en alléguant pour raison qu'il ne devoit être question de cette matière que dans le tems que la Province de Lithuanie arrengeroit ses projets.

Skarbek, nonce de Halicz, harangua pour la troisième fois, pour faire remarquer que la prochaine commission pourroit projudicier aux uns et être avantageuse aux autres, de sorte qu'il étoit d'avis qu'on préscrivît aux commissaires d'avoir pour premier objet, dans leurs nouveaux établissemens, l'équité et la justice, et que sans conniver à qui que ce soit, ils eussent à proportioner les impôts à la situation et à la richesse du Pays.

Ce sentiment ayant été unanimement approuvé, le Marechal ordonna qu'on en insérât le sens, selon ce qui est dit ci-dessus dans le nouveau projet, après quoi il s'enquit de la Chambre, si l'on consentoit unanimement que ce projet fût signé.

Czarnecki, nonce de Braclavie, prit alors la parole pour porter des plaintes amères contre les nonces de Halicz sur ce qu'il avoit admis la vérification⁵⁰³ des arpents, d'où résulteroit – disoit [fol. 84v°] il – la perte et la ruine des Palatinats de Volhinie, Kijovie et

⁴⁹⁹ ms. verifications.

⁵⁰⁰ ms. demander.

 $^{^{501}}$ ms. assistoit.

 $^{^{502}}$ ms. opposer.

 $^{^{503}}$ ms. verifications.

autres, quant à lui, il s'étoit engagé par serment de n'y pas donner les mains, et qui aussi n'y pouvoit consentir.

Ce discours fut soutenu par Czeczek, autre nonce de Braclavie, qui allégua, pour raison, qu'à la vérité, la taxte des arpents avoit été, dans [un]⁵⁰⁴ cas de nécessité, mis en usage, mais qu'alors on n'avoit pas connu l'impôt sur la boisson qu'indépendament de la taxte des arpens, on venoit de statuer aujourd'huy.

Le Marechal et la pluspart des nonces s'approchèrent alors des opposants pour chercher à les faire changer de sentiment.

Działynski, nonce de Posnanie, leur fit connoître qu'on ne proposoit la taxe des arpents qu'éventuellement, et en cas que les autres impôts ne dussent pas suffire pour la paye des nouvelles trouppes, que, d'ailleurs, la nouvelle commission, devant traiter les affaires relativement à la prochaine Diète, il ne voyoit point qu'il y eût du risque pour les nonces de Russie en admettant cet établissement, selon qu'il venoit d'être arrangé.

Ce discours fit de l'impression sur l'esprit de Czeczel qui commença, dès lors, à se rendre aux raisons qu'on venoit d'alléguer.

Siehen, nonce de Wołkowisk, insista à ce que les Provinces de Pologne eussent à terminer leurs délibérations pour lais[s]er⁵⁰⁵ aux Lithuanois le tems de parler et reitera sa demande au sujet des comptes du Grand Trésorier de Lithuanie qu'il prétendoit faire entre[r]⁵⁰⁶ dans les nouvelles Constitutions après les avoir arrangés, au gré de la Chambre.

Sierakowski, nonce de Sendomir, témoignant qu'il désesperoit de voir [fol. 85r°] une fin des affaires qui étoient encore à débattre, conjura les nonces d'avoir des égards pour les peines infinies qui se donnoit le Marechal en se conduisant avec plus d'unanimité.

Le Marechal protestat alors qu'il ne regrettoit ni peine, ni fatigue, et qu'au contraire, il étoit prêt à sacrifier pour le bien de la Patrie. Il pria, à la fin, dans les termes les plus touchants, les nonces de Braclavie de désister de [leur]⁵⁰⁷ opposition.

Czarnecki, nonce de Bracłavie, assura qu'il étoit [touché]⁵⁰⁸ du zèle avec lequel s'acqui[t]oit⁵⁰⁹ le Marechal, mais qu'ayant les m[a]ins⁵¹⁰ liées par son instruction, il ne

110

⁵⁰⁴ *ms.* une.

 $^{^{505}}$ ms. laiser.

 $^{^{506}}$ ms. entre.

ms. son.

⁵⁰⁸ ms. touchoit.

 $^{^{509}}$ ms. acquisoit.

⁵¹⁰ ms. moins.

pouvoit déférer⁵¹¹ à ce qu'on exigeoit de lui, s'en rapportant néanmoins à cet égard⁵¹² au sentiment de son collègue, le prince Radzivill, qui ne se trouvoit pas dans la Chambre.

Ciecierski, nonce de Drohiczyn, proposa que la révision des biens se fît en conformité de la Constitution de l'an 1629.

Après quelques pourparlers, Czeczel, nonce de Braclavie, déclara qu'il admettoit la vérification et la taxe des arpents, mais qu'il demandoit qu'on réglât, en même tems, les limites des frontières entre les Palatinats.

Gurowski, nonce de Braclavie, déclara pareillement qu'il admettoit la vérification et la texte des arpents, et pria qu'on voulût bien admettre, dans les nouvelles Constitutions, un projet qu'il avoit arrangé, en cette matière, de même que par rapport à l'établissement des autres impôts.

Le Marechal et toute la Chambre lui ayant donné les plus fortes assurances qu'on auroit égard à sa demande, le projet qui contenoit le règlement des impôts à établir pour servir à la paye des nouvelles trouppes, fut unanimement approuvé et signé par le Marechal. C'est ainsi qu'on [fol. 85v°] vit terminer ce grand ouvrage qui non seulement n'avoit pu être arrangé, depuis plusieurs jours, mais dont on n'avoit pu convenir depuis dix ans, qu'il est question de l'augmenation de l'armée.

Le Marechal encouragé par ce premier succès, demanda par trois fois si l'on permettoit qu'il soit fait lecture du projet concernant l'établissement des douannes générales, à quoi toute la Chambre ayant consentie, le Secrétaire de la Diète en fit lecture à haute voix.

Dès qu'il eut achevé de lire, Czacki, nonce de Czerniechow, prit la parole pour alléguer que la Constitution de l'an 1578 avoit cassé et aboli⁵¹³ toutes les douannes particulières, et que, de plus, cette même Constitution avoit accordé au Palatinat de Volhynie, une franchise pour tout ce qui étoit du cru [dans]⁵¹⁴ ce Palatinat, d'où il concluoit qu'on devoit abolir la douanne et [on l'avoit]⁵¹⁵ ab[o]lie⁵¹⁶, à Brzesc, au grand et notable préjudice de la Nobles[s]e⁵¹⁷.

Swecicki, nonce de Minsk, répliqua à ce discours, en prouvant par la Constitution de l'an 1717 que cette douanne avoit été abolie avec le consentement des États assemblés, que,

 $^{^{511}}$ ms. defererer.

 $^{^{512}}$ ms. egards.

⁵¹³ ms. abolie.

⁵¹⁴ ms. qui.

⁵¹⁵ Lacune.

⁵¹⁶ ms. ablie.

⁵¹⁷ ms. noblese.

d'ailleurs, on en passoit les revenus, en linguo[ts]⁵¹⁸ déscomptés, au Grand Trésorier de Lithuanie, faute de quoi ce seroit une témérité de la part de l'exiger du publique.

Siruc, nonce de Kowno, fut du sentiment qu'on devoit renvoyer cette matière jusqu'à ce que la Province de Lithuanie parlât de ses projets.

Wereszczynski, nonce de Chelm, déclara qu'il consentiroit à l'établissement de la douanne générale, après que les particulières seroient abolies.

[fol. 86r°] Horaim, nonce de Vilna, fut du sentiment que le Grand Trésorier de Lithuanie, ayant établi⁵¹⁹ la douanne à Brzesc, en conformité des Constitutions, qu'il n'y avoit rien à y dire, que, s'il en étoit autrement, qu'on eût à en lui faire rendre raison au Tribunal de Lithuanie, comme étant de sa compétence. Cette proposition fut rejetée et Wereszczynski insistoit fortement à ce que cette douanne fût abolie.

Horaim, nonce de Vilna, lui répliqua qu'on ne pouvoit titrer cette douanne de particulière puisqu'elle se fondoit sur une Constitution qu'il avoit établie jusqu'à la Diète qu'il auroit lieu, et que celle-ci venant à être terminée h[e]ureusement⁵²⁰, elle auroit droit d'en casser l'établissement.

Sur quoi Węglinski, autre nonce de Chelm, répondit qu'il n'étoit pas tant question, en tout, de la douanne de la République, établie à Brzesc, comme il s'agissoit des douannes du palatin et du starosta, qu'à faux titre on usurpoit à Brzesc, et qui devoi[en]t⁵²¹ être cassées.

Horaim avouat que ce qui étoit usurpé, devoit sans contredire être aboli.

Le Marechal qui contre toute attente s'appercevoit que le projet touchant la douanne générale occasionoit des nouveaux débats, proposa qu'on eût à le renvoyer à un autre tems, et voulut faire lire celui qui concerne la commission qui doit vérifier les biens.

Mais Gurowski, nonce de Kijow, s'y opposat en alléguant qu'on passoit la Diète en commençant à déliberer sur les projets sans les achever, déclarant qu'il ne permettoit point qu'on en commençat un autre avant que d'avoir réglé⁵²² celui de la douanne.

La Chambre restat alors, pendant quelques tems, dans l'inaction jusqu'à ce que, Gurowski ayant permis qu'on continuât à lire le⁵²³ projet touchant l'établissement de la commission, [fol. 86v°] Nakowski, nonce de Wyszogrod, interrompit pour demander que de chaque terre du Palatinat de Mazovie dont il y en à dix, on en doit d'élire un commissaire. On ne répliqua point à cette demande, mais les débats recommencèrent sur l'autorité dont on

⁵¹⁸ ms.linguo.

 $^{^{519}}$ ms. etablis.

ms. hureusement.

 $^{^{521}}$ ms. devoit.

⁵²² ms. regler.

⁵²³ ms. continuat le à lire.

pourvoiroit cette commission. Les uns étoient du sentiment qu'elle fût seulement relative, d'autre[s]⁵²⁴ insistoient à ce qu'elle fût décisive. On parla longtems pour et contre sur cette matière.

Alexandrowicz, nonce de Lida, interrompit ce pourparler pour deplorer le tems qu'on venoit de perdre, ce qu'il attribuoit aux dissensions intestines, et aux cabales et brigues secrètes ajoutant les mots latins : Curavimus Babylonem et non est sanata, derelinquamus eam^{525} .

Le Marechal, ayant alors redemandé quel parti on prenoit par rapport à l'autorité dont on devoit pourvoir la commission et les esprits n'ayant pu se concilier sur cette matière même, la nuit étant trop survenue, on en vit augmenter la confusion dans la Chambre. Plusieurs demandèrent qu'on eût à limiter la session, d'autres [prièrent]⁵²⁶ qu'on congediât l'Assemblée, il a prit parti de limiter la session à lundi prochain, à 8 heures.

 526 ms. orierent.

⁵²⁴ ms. autre. ⁵²⁵ Cf. Jérémie 51,9.

[fol. 87r°] **Lundi, le 14 9mbre 1746 32 Session**

Le Marechal de la Diète, en faisant l'ouverture de cette dernière session, employa les plus fortes raisons et les motifs les plus touchants pour engager les nonces à profiter encore de cette seule journée, en s'unissant, pour se joindre au plus tôt possible au Sénat, et, comme à la dernière session, on en étoit resté sur la question si la prochaine commission devoit avoir autorité relative ou décisive, il pria de décider, d'abord, cette matière, étant du sentiment qu'on devoit sans plus tarder permettre à la Province de Lithuanie de lire ses projets.

Horaim, nonce de Vilna, ayant alors pris la parole, fit connoître qu'à la vérité, le tems étoit bien court pour examiner les projets de Lithuanie, mais que, néanmoins, pourvu que les Provinces de Pologne fussent d'accord, qu'il se flatoit encore de voir terminer h[e]ureusement⁵²⁷ les délibérations de la présente Diète.

Oskirko, nonce de Mozyr, demanda qu'on eût à statuer, en vertu des nouvelles Constitutions, que les sujets de l'un et de l'autre sexe, qui ont déserté de Lithuanie, pour se retirer en Pologne soient rendu sans autre forme de procédure.

Grabowski, nonce de Livonie, prit ensuite la parole pour protester qu'à l'égard de l'autorité de donner à la commission, on eut à la distinguer, c'est-à-dire que, pour l'établissement de cinq impôts, comme l'impôt sur la bière, celui sur l'eau de vie, la capi[fol. $87v^{\circ}$]tation des Juifs, les hibernes et la quarte, on eut à lui donner autorité décisive, mais qu'à l'égard du *Podymne* ou impôt par fumée, de même que par rapport à la taxte des arpens, elle n'eût à n'agir que relativement à la prochaine Diète, ces deux impôts, ne devant être mis en usage qu'au cas que les cinq premiers ne puissent suffire à la paye des trouppes.

Cette proposition fut presque généralement goûtée. Les nonces aplaudissoi[en]t⁵²⁸ tour à tour lorsqu'on vint annoncer au Marechal que les députés du Roi et du Sénat se disposoient à se rendre à la Chambre.

On vit, en effet, entrer l'évêque de Płock, Dębowski, le palatin de Podolie, Rzewuski, et le castellan de Smoleńsk, Nowosielski. Le Marechal les ayant reçu par un compliment fort court, les 3 sénateurs députés haranguèrent la Chambre, chacun à son tour, en les invitant de

 $^{^{527}}$ ms. hureusement.

⁵²⁸ ms. aplaudissoit.

la part du Roi à se joindre au Sénat pour travailler conjointement à l'h[e]ureuse⁵²⁹ conclusion des délibérations de la présente Diète.

Le Marechal de la Diète répondit, en peu de mots, qu'il avoit tout lieu d'espérer qu'on en viendroit à la conclusion si désirée et si nécessaire, et qu'il ne dépendoit pas de lui qu'on accélera la jonction de la Chambre avec le Sénat. Il remercia, en même tems, au nom de la Chambre, les sénateurs députés de la peine qu'il[s]⁵³⁰ venoient de se donner. Après qu'ils se furent retirés, le Ma[fol. 88r°]rechal demanda si on s'étoit, en fin, déterminé sur l'authorité à donner à la commission afin de pouvoir commencer à lire les projets de la Province de Lithuanie.

Il y eut encore quelque débats sur cette première matière. Néanmoins, au bout des quelques heures, elle fut treminée. Le projet de l'établissement de la commission fut arrangé selon le sentiment du nonce de Livonie et tous les nonces de deux Provinces de Pologne l'ayant unanimement approuvée, le Marechal et les nonces député[s]⁵³¹ à l'arrangement des constitutions, le signèrent.

Il y eut, après cela, quelques pourparlers sur les douannes particulières, nommement celles de Brzesc et de Sendomir à abolir. Comme on ne pouvoit convenir sur ce sujet, et qui se faisoit tard, le Marechal fit surseoir cette matière et voulut faire lire les projets de la province de Lith., sur quoi le nonce de Mozyr, interposat, d'abord, qu'on eût à admettre, avant tous les autres projets, celui qui fait metion de l'extradition des sujets fugitifs de Lithuanie et qui se sont retirés en Pologne.

Les nonces de Pologne s'y opposèrent vivement et les débats sur cette nouvelle difficulté durèrent encore, lorsqu'il commença à faire nuit.

Comme on ne se voyoit pas, et que, les désordres augmentant, on ne distinguoit plus ceux qui parl[aient]⁵³² pour ou contre, l'un des nonces de Lithuanie demanda qu'on eût à donner de la lumière. [fol. 88v°] Toute la Chambre se récria contre cette proposition comme étant prohibée par les loix, et la plus grande partie des nonces pria, au contraire, le Marechal de congédier l'Assemblée puisque le tems destiné pour la tenue de la Diète étoit expiré.

Le Marechal, voyant qu'il ne restoit plus aucun moyen pour concilier les esprits, et les forces lui ayant manqué⁵³³ par les grandes fatigues qu'il avoit eu pendant cette pénible journée, s'y conformat à la fin et congédia l'Assemblée après avoir fait un fort beau discours

⁵²⁹ *ms.* hureuse. ⁵³⁰ *ms.* il.

⁵³¹ ms. deputeé.

 $^{^{532}}$ ms. parles.

⁵³³ ms. manquées.

dans lequel il exprima, avec beaucoup de zèle, le regret sur la perte d'un tems si considérable, en parlant de celui qui seroit l'auteur d'une si mauvaise réussite de la Diète. Il fit des imprécations contre lui, par ce verset latin : *Stet in agone Diabolus a dextris ejus*⁵³⁴. Après avoir prononcé ses derniers mots, il se retira de la Chambre.

C'est ainsi que l'on vit écouler, dans un moment, les six semaines des traveaux de cette quatrième Diète. Le seul fruit qu'on en retiroit, cette fois, consistoit dans les projets qui venoient d'être arrangés et qui faciliteront les mesures ultérieures à prendre, à cet égard, aux prochaines Diètes.

 $[...]^{535}$

⁵³⁴ cf. Psaume 108,6.

⁵³⁵ Signature (?) ou d'autres informations occupant la dernière difficilement lisibles.